

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15. TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES:

STANDARD : (1) 40-58-75-00 ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

COMPTE RENDU INTÉGRAL

24e SÉANCE

Séance du mercredi 25 mai 1994

* * (1 f.) 37

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA

- 1. Procès-verbal (p. 1809).
- Participation des salariés dans l'entreprise. Discussion d'un projet de loi (p. 1809).

Discussion générale: MM. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle; Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois; René Trégouët, rapporteur pour avis de la commission des finances; Christian Poncelet, Mme Michèle Demessine, M. Jean-Paul Chambriard.

Suspension et reprise de la séance (p. 1824)

Mme Marie-Madeleine Dieulangard.

- 3. Modification de l'ordre du jour (p. 1827).
- 4. Participation des salariés dans l'entreprise. Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1827).

Discussion générale (suite): MM. Jean-Luc Mélenchon, Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le rapporteur, Philippe Marini, Alain Vasselle, Pierre Laffitte, Jean Madelain, le ministre.

Clôture de la discussion générale.

M. le rapporteur.

Article additionnel avant l'article 1^{et} A (p. 1839)

Amendement n° 33 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre, Jean-Luc Mélenchon. – Rejet.

Article 1er A (p. 1840)

Amendements n° 59, 60 de M. Alain Vasselle et 24 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Alain Vasselle, Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre. - Retrait de l'amendement n° 59.

Suspension et reprise de la séance (p. 1846)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE

Article 1er A (suite) (p. 1846)

MM. Jean-Luc Mélenchon, Alain Vasselle, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – Adoption de l'amendement n° 24 constituant l'article modifié, l'amendement n° 60 devenant sans objet.

Article 1er (p. 1848)

Amendement nº 62 du Gouvernement. – MM. le ministre, Etienne Dailly, rapporteur pour avis ; Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Adoption.

Amendement n° 25 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 (p. 1849)

Amendement nº 26 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. Alain Vasselle. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 2 bis (p. 1850)

Amendement nº 27 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 3 (p. 1851)

Amendements nos 34 à 36 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre, Jean-Luc Mélenchon, Jacques Machet. – Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 1852)

Amendements nos 37 à 39 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Rejet des trois amendements.

Adoption de l'article.

Article 5 (p. 1853)

Amendement nº 28 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 6 (p. 1854)

Amendement nº 29 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 (p. 1854)

Amendement nº 30 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 7 bis (p. 1854)

Amendement nº 31 rectifié de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 8 (p. 1855)

Amendement n° 32 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur pour avis; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 8 bis (p. 1855)

Amendement n° 1 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article additionnel après l'article 8 bis (p. 1856)

Amendement nº 57 de M. Jean-Luc Mélenchon. –
 Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur,
 le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet, MM. Jean-Luc Mélenchon, Etienne Dailly, rapporteur pour avis. – Rejet.

Article 9 (p. 1857)

Amendement nº 40 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 10 (p. 1859)

Amendement nº 63 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 11 (p. 1859)

Amendement n° 2 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement nº 66 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Amendement nº 4 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 41 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. - Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Articles 12 et 13. - Adoption (p. 1861)

Article 14 (p. 1861)

Amendement n° 5 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 15. - Adoption (p. 1862)

Article 16 (p. 1862)

Amendements nº 51 de M. René Trégouët, rapporteur pour avis, et 64 du Gouvernement. - MM. René Trégouët, rapporteur pour avis; le ministre, le rapporteur. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 17 (p. 1863)

Amendement n° 42 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Article 17 (p. 1863)

Amendement nº 65 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 17 (p. 1864)

Amendement n° 7 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait.

Article 18. - Adoption (p. 1865)

Article 19 (p. 1865)

Amendements nº 52 de M. René Trégouët, rapporteur pour avis, et 8 de la commission. – MM. René Trégouët, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. – Retrait de l'amendement n° 8 ; adoption de l'amendement n° 52.

Adoption de l'article modifié.,

Article additionnel après l'article 19 (p. 1865)

Amendement nº 9 rectifié de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Division additionnelle après l'article 19 (p. 1865)

Amendement nº 10 de la commission. – Adoption de l'amendement insérant une division additionnelle et son intitulé.

Articles additionnels après l'article 19 (p. 1865)

Amendement n° 11 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement nº 12 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 13 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre, Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 58 de M. Jean-Luc Mélenchon. -MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre, Mme Danielle Bidard-Reydet. - Rejet.

Article 20 (p. 1869)

Amendement n° 43 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre, Jean-Luc Mélenchon. – Reiet.

Amendement nº 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 44 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 45 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – MM. Jean-Luc Mélenchon, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendements nº 46 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard et 15 de la commission. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement nº 46; adoption de l'amendement nº 15.

Amendement n° 47 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement nº 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 48 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. – Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement nº 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendements n° 20 de la commission et 49 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - M. le rapporteur, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, M. le ministre. - Retrait de l'amendement n° 49; adoption de l'amendement n° 20.

Amendement n° 50 de Mme Marie-Madeleine Dieulangard. - Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet. Amendements nos 18 rectifié et 19 de la commission. – MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 20 (p. 1874)

Amendement nº 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 21 (p. 1875)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 22 (p. 1875)

Amendement nº 53 de M. René Trégouët, rapporteur pour avis. - MM. René Trégouët, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement nº 54 de M. René Trégouët, rapporteur pour avis. - MM. René Trégouët, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre, Etienne Dailly. - Retrait.

M. Etienne Dailly.

Adoption de l'article modifié.

Article 23 (p. 1878)

Amendements nos 55 et 56 de M. René Trégouët, rapporteur pour avis. - MM. René Trégouët, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 (p. 1879)

Amendements no 67 et 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 25. - Adoption (p. 1879)

Vote sur l'ensemble (p. 1880)

MM. Emmanuel Hamel, Jacques Machet, Philippe de Bourgoing, Mme Marie-Madeleine Dieulangard, MM. le ministre, Etienne Dailly.

Adoption, par scrutin public, du projet de loi.

- 5. Communication de l'adoption définitive d'une proposition d'acte communautaire (p. 1882).
- 6. Dépôt d'un projet de loi (p. 1882).
- 7. Dépôt d'une proposition de loi (p. 1882).
- 8. Dépôt d'une résolution (p. 1882).
- 9. Renvoi pour avis (p. 1882).
- 10. Dépôt de rapports (p. 1882).
- 11. Dépôt de rapports d'information (p. 1883).
- 12. Dépôt d'avis (p. 1883).
- 13. Ordre du jour (p. 1883).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. YVES GUÉNA vice-président

La séance est ouverte à quinze heures cinq. M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

PARTICIPATION DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 389, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise. [Rapport n° 430 (1993-1994) et avis n° 443 et 438 (1993-1994).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, faire du salarié un associé, un acteur, un partenaire, un citoyen de l'entreprise et, au-delà, rechercher le juste équilibre entre la tentation collectiviste qui sacrifie la productivité et la tentation ultra-libérale qui peut porter atteinte à la solidarité, telle est la préoccupation du Gouvernement.

Cette vision d'une société participative, qui trouve son inspiration dans la pensée sociale du général de Gaulle, demeure, plus que jamais, d'actualité.

Elle est plus que jamais d'actualité parce que, en période de crise, l'attachement que porte un salarié à son entreprise risque de s'effriter au gré des difficultés que celle-ci peut rencontrer et des restructurations qui en découlent.

Aussi, au moment où l'horizon économique et social s'éclaircit, est-il plus nécessaire que jamais de relancer une démarche participative susceptible d'enraciner la confiance.

Alors que nous amorçons une nouvelle phase de croissance, toutes les forces vives du pays doivent être mobilisées. C'est en impliquant les salariés dans la marche de

l'entreprise, en conjuguant les efforts de tous, dans un souci d'actif partenariat, que de nouvelles parts de marché pourront être conquises et, par là même, de nouveaux emplois créés.

Le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, que j'ai l'honneur de vous présenter vise à favoriser ce nouvel essor tant de la participation financière que des salariés aux décisions de l'entreprise.

Il s'inspire, en particulier, des termes de la proposition de loi de M. Chérioux, que vous avez adoptée au printemps dernier, et du rapport demandé par M. le Premier ministre à M. Jacques Godfrain, député.

Le Gouvernement s'est attaché à respecter les principes fondateurs de la participation.

Le premier de ces principes est que la participation doit résulter d'une démarche contractuelle, et non bureaucratique.

Le général de Gaulle disait, à cet égard, que « les modalités de l'association pour l'ébéniste du faubourg Saint-Germain ne sauraient être les mêmes que pour Renault ».

S'il revient à l'Etat de créer un environnement favorable au développement de la participation, c'est le dialogue social qui rend possible la convergence des préoccupations et la prise de décision au plus près de la réalité de l'emploi.

C'est pourquoi le projet de loi se veut incitatif. Il encourage; il n'impose pas, mais il étend le champ de la négociation entre les partenaires économiques et sociaux.

Le second principe est que le salarié doit pouvoir non seulement participer aux résultats et au capital de l'entreprise, mais également prendre sa part des responsabilités.

Pour le général de Gaulle, la participation ne pouvait se limiter à la participation financière. Le salarié devait voir son statut « radicalement modifié » pour qu'il ne soit pas « un instrument passif », mais « participe activement à son propre destin ».

C'est en confirmant sa fidélité à ces deux principes que le Gouvernement propose de faire évoluer les mécanismes de la participation.

La loi de 1986 avait déjà procédé à une double adaptation: adaptation aux mutations technologiques qui bouleversaient les processus de production et modifient la place de l'homme dans l'organisation du travail; adaptation à la nouvelle donne institutionnelle qui se profilait à l'horizon avec l'avènement du marché européen.

Le projet de loi va plus loin. En effet, il témoigne d'une préoccupation à laquelle nous sommes aujourd'hui confrontés: celle de lier la participation à l'aménagement du temps de travail. Le principal risque de rupture de notre société ne se situe-t-il pas, en effet, entre ceux qui ont un emploi et ceux qui n'en ont pas?

Tel est précisément l'objet du compte épargne-temps, qui vise à ouvrir de nouvelles perspectives de partage raisonnable du travail et qui fait l'objet du titre III.

M. Jean-Luc Mélenchon. Raisonnable

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ainsi, le projet de loi offre la possibilité à tout salarié de reporter partiellement ses

congés payés et de convertir des primes en temps libre indemnisé.

Dans l'esprit de la loi quinquennale, qui définit un nouveau cadre législatif pour aménager le temps de travail, cette disposition répond à la fois aux aspirations des salariés et aux souhaits des chefs d'entreprise.

Elle répond aux aspirations des salariés pour le temps choisi afin de leur permettre d'alterner des périodes de travail avec d'autres périodes consacrées à la formation, à l'éducation des enfants, aux loisirs...

La disposition répond également au souhait des chefs d'entreprise d'organiser l'accueil des jeunes, tout en protégeant le savoir-faire de l'entreprise assuré par les aînés des salariés.

Plusieurs accords de branche ont, d'ores et déjà, intégré cette préoccupation. Tel est le cas dans la branche des sociétés d'assurances, dans celle des inspecteurs d'assurances qui ont, l'une et l'autre, prévu un compte d'épargne-congés destiné à favoriser un départ anticipé ou un aménagement du temps de travail des salariés en fin de carrière.

Un certain nombre d'accords d'entreprise ont également retenu de telles possibilités, tel l'accord signé à EDF-GDF le 19 novembre dernier.

Le projet de loi étend, de manière significative, le champ de la négociation en proposant le report partiel des congés payés, la conversion de primes conventionnelles, de primes d'intéressement, d'une fraction des augmentations de salaire, et ce dans le respect des salaires conventionnels et du SMIC.

Il en fixe le principe : il s'agit d'un congé sans solde, d'une durée minimale de six mois, durée suffisamment longue pour susciter un effet emploi.

Afin de garantir aux salariés qui en bénéficient leurs droits en matière de protection sociale et de retraite, l'indemnité compensatrice donne lieu au versement de cotisations sociales, et ce quelles que soient les sources de financement du congé, congés payés, primes ou intéressement.

En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

Le principe défini, il revient aux partenaires sociaux de préciser toutes les modalités d'application. Je vise aussi bien les facilités légitimement accordées à l'employeur dans le cadre d'une organisation rationnelle du travail dans l'entreprise, que les contreparties à ces facilités légitimement attendues par les salariés.

Certaines de ces modalités doivent être clairement déterminées.

Ainsi en est-il des conditions d'accès au compte : l'ancienneté nécessaire pour l'ouverture du droit à l'absence, la nature des congés.

Il en va de même pour les conditions d'utilisation du compte : comment l'alimenter ? Quelles modalités de calcul et de versement des indemnités compensatrices retenir ? Comment transférer les droits si le salarié change d'établissement ou d'entreprise ?

L'ensemble de ces paramètres ne peuvent être établis et acceptés que dans le cadre d'une branche professionnelle ou d'une entreprise.

J'en viens aux deux premiers volets du projet de loi. Adapter les mécanismes de la participation aux mutations de notre société, tel est l'objet du titre I^{et}. Il faut partir d'un constat simple : la participation des salariés aux organes de gestion n'a pas rencontré le développement espéré, alors que l'actionnariat salarié a connu un franc succès.

De ce constat, le Gouvernement tire un enseignement assorti d'une volonté: celle de mieux lier au développement de l'actionnariat salarié la participation des salariés aux organes de direction de l'entreprise.

Un tel lien n'existe pas dans la loi de 1966, qui prévoit seulement, en application du droit commun, la possibilité, pour l'assemblée générale des actionnaires, de désigner au conseil d'administration des actionnaires salariés dans la limite du tiers.

Il n'existe pas, non plus, dans le régime d'élection d'administrateurs représentant les salariés institué par l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Aussi, le projet de loi propose-t-il une nouvelle faculté de participation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

En outre, l'Assemblée nationale a introduit dans le texte, avec l'accord du Gouvernement, une disposition selon laquelle, dans les entreprises publiques privatisées et au moment où celles-ci le sont, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance doit systématiquement accueillir un salarié représentant les salariés actionnaires et deux ou trois représentants des salariés, selon que le conseil est composé de plus ou de moins de quinze membres.

Bien entendu, cette disposition n'est applicable qu'au moment de la privatisation. Par la suite, les modes de représentation redeviennent ceux du droit commun prévus par le projet de loi. Je les rappelle.

La règle générale se traduit par la possibilité, pour une société, de modifier ses statuts afin de faire entrer à son conseil d'administration ou de surveillance un ou deux administrateurs salariés.

Il s'agit d'une faculté et non d'une obligation. Le projet de loi ne contraint pas, mais il incite fortement.

Cette incitation est forte – et je ne souhaite pas, mesdames, messieurs les sénateurs, la voir affaiblir – puisque, lorsque l'actionnariat salarié dépasse le seuil de 5 p. 100 du capital, une assemblée générale extraordinaire doit être obligatoirement convoquée pour se prononcer sur une éventuelle modification des statuts.

La règle générale institue donc une faculté, puisque la modification des statuts permettant la nomination d'un ou de deux administrateurs parmi les salariés actionnaires nécessite l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

Reste la forme originelle de la participation, c'est-à-dire la participation financière, mise en place sur l'initiative du général de Gaulle, assouplie et simplifiée par le titre II du projet de loi.

L'ordonnance du 21 octobre 1986 avait permis de relancer, de manière significative, cette forme de participation. Les procédures d'homologation préalable des accords avaient été supprimées, les mécanismes de participation avaient été harmonisés et regroupés en un texte unique, la constitution de l'épargne longue avait été incitée dans le cadre des plans d'épargne d'entreprise.

Force est de constater que la loi du 7 novembre 1990, en instituant certaines entraves, est venue freiner inopportunément cette relance.

L'objectif du Gouvernement est de susciter les conditions d'un nouvel essor à partir de trois priorités.

La première priorité tend à assouplir les contraintes qui pèsent sur l'intéressement.

Tout d'abord, il convient de revenir au plafonnement unique et sans condition de 20 p. 100 de la masse salariale brute, prévu par l'ordonnance de 1986, en lieu et place du plafond collectif de 10 p. 100, instauré en 1990, qui ne pouvait être dépassé que selon un dispositif complexe.

Ensuite, il faut assouplir les conditions d'ancienneté exigibles pour bénéficier de l'intéressement ou de la participation.

M. Christian Poncelet. Très bien!

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La deuxième priorité vise à clarifier et à simplifier les dispositifs.

Afin d'éviter tout risque de dérive, le caractère aléatoire de l'intéressement et sa non-substitution au salaire sont clairement réaffirmés. Le projet de loi conditionne explicitement au respect de ces deux principes l'exonération des cotisations sociales.

S'agissant du dispositif même de l'intéressement, dans un souci de clarté, d'équité et de motivation des salariés, le projet de loi prévoit de lier l'organisation de l'intéressement aux seules unités de travail, sans distinction de statut.

De nouveaux critères de répartition sont adoptés pour simplifier les modalités de calcul de l'intéressement et pour améliorer leur lisibilité, tant pour les salariés que pour les entreprises.

Soucieux de respecter les accords ayant fait l'objet d'une homologation en application de l'ordonnance de 1959, j'ai cependant accepté un amendement à l'Assemblée nationale autorisant leur renouvellement sur le fondement des anciens critères, à la condition que ceux-ci ne soient pas, à cette occasion, modifiés.

Enfin, la troisième priorité tend à encourager la participation, notamment dans les petites et moyennes entreprises qui ne sont pas soumises à l'obligation légale.

C'est ainsi que le projet de loi institue une déduction fiscale pour les entreprises de moins de 50 salariés qui mettront en place un accord de participation.

Pour les entreprises pratiquant un régime de participation à titre obligatoire, le régime fiscal est amélioré dès lors que celles-ci vont au-delà de l'obligation légale.

Les accords de groupe sont facilités par la possibilité de les conclure selon des règles adaptées à leur configuration.

Quant aux plans d'épargne d'entreprise, le projet de loi tend à les développer, non seulement en revalorisant le niveau de complément versé par l'entreprise, mais aussi en offrant plus de garanties aux salariés, notamment par une diversification des placements.

Le projet de loi inclut, enfin, un dispositif de caractère conjoncturel. Dans le cadre des mesures de relance de la consommation est confirmée et précisée la possibilité, d'une part, d'utiliser les fonds de la participation pour l'acquisition d'un véhicule ou pour l'amélioration de l'habitat et, d'autre part, de débloquer par anticipation des réserves de participation qui restent disponibles et qui correspondent aux années 1989 et 1990.

La mesure concernant les deux cas de déblocage, limitée à l'année 1994, pour l'acquisition d'un véhicule ou pour l'amélioration de l'habitat répond à un automatisme voulu par le Gouvernement après un examen vigilant des conséquences, réellement réduites, qu'elle pouvait entraîner pour les petites et moyennes entreprises. La relance dans ces deux secteurs importants d'activité est à ce prix.

Si j'ai, en revanche, accepté un amendement déposé à l'Assemblée nationale pour mieux encadrer ce déblocage dans les SCOP, les sociétés coopératives ouvrières de pro-

duction, c'est en raison de leur spécificité, notamment du caractère dérogatoire de la constitution de leur réserve spéciale de participation.

Je souligne surtout que l'ensemble de ces mesures, strictement conjoncturelles et temporaires, se justifie par le seul souci de ne rien négliger pour améliorer, en cette période économique « charnière », la capacité raisonnable de consommation des ménages.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il s'agit aujourd'hui de tout mettre en œuvre pour que notre pays, qui a toujours fait preuve d'audace et d'imagination, retrouve la voie de la confiance dans l'avenir, au moment où la reprise se confirme et où les indicateurs de l'emploi se redressent.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah ah!

- M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. J'espère que vous vous en réjouissez!
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens les chiffres à votre disposition.

M. Bernard Laurent. Cela les ennuie!

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Par delà les niveaux de qualification et les statuts, c'est la somme des initiatives, des implications et des engagements acceptés et partagés qui nous permettra d'affronter plus sereinement la mondialisation des marchés, sans céder au repli sur soi.

Chacun, à sa place, doit se sentir effectivement concerné. C'est le propre de la participation que d'élargir le champ des responsabilités dans ce combat prioritaire pour la croissance et pour l'emploi.

Il est vrai qu'il nous reste encore beaucoup de chemin à parcourir.

Il est vrai que l'enjeu représente, pour notre pays, une véritable révolution culturelle.

M. Jean-Luc Mélenchon. N'exagérez pas !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Mais, comme l'avait affirmé lui-même le général de Gaulle, l'évolution ne se fait que progressivement. L'essentiel est de ne pas s'écarter de la trajectoire du renouveau.

Aussi je souhaite vivement, mesdames, messieurs les sénateurs, que le projet de loi qui vous est présenté, enrichi - je n'en doute pas - de vos apports, contribue à renforcer l'efficacité et la solidarité de notre société où chacune et chacun doit pouvoir offrir et trouver sa part. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise a été adopté par l'Assemblée nationale le 27 avril dernier.

Je dois dire, en préambule, que je me sens un peu dépossédé de mon enfant car, pour le titre I^{et}, qui est la reprise d'une proposition de loi dont j'étais l'auteur avec plusieurs de mes collègues, la commission des affaires sociales a choisi de déléguer ses compétences à la commission des lois, ce qui est logique puisque c'est notre collègue M. Etienne Dailly qui avait été rapporteur de cette proposition de loi.

Je bornerai donc l'essentiel de mon propos aux titres II à IV du projet de loi, non sans avoir, au préalable, rappelé ce qu'est la participation et en avoir dressé un rapide bilan.

Vous le savez, la participation ne date pas d'aujourd'hui: dès le milieu du XIX siècle, des patrons ont pratiqué spontanément diverses formes de participation. Deux mouvements de pensée les inspiraient: un courant humaniste, proche de la doctrine sociale de l'Eglise, qui cherchait à assurer la dignité de l'homme dans le travail, et un courant productiviste, proche des saint-simoniens, qui recherchait la motivation des salariés. Mais c'est après la Libération, sous l'impulsion du général de Gaulle – vous trouverez d'ailleurs dans mon rapport un extrait du fameux discours de Saint-Etienne de 1948 –...

M. Lucien Neuwith. Du 4 janvier 1948!

M. Jean Chérioux, rapporteur. ... que la participation a vraiment pris son essor. Le général de Gaulle avait, en effet, préconisé, pour redresser la France et pour assurer la dignité de l'homme qui venait d'être bafouée et foulée aux pieds, l'association entre le capital et le travail, qui deviendra la participation et qu'il définira plus tard, en 1968, comme la troisième voie entre le communisme et le capitalisme.

Qui ne se souvient, en effet, de cette phrase du général de Gaulle : « C'est par là que la classe ouvrière française voit s'offrir à elle le moyen de jouer le grand rôle qui lui revient. » ?

M. Jean-Luc Mélenchon. En 1968?

M. Jean Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. En 1948! Ecoutez ce que je dis, monsieur Mélenchon, au lieu de faire des commentaires inutiles! (Marques d'approbation sur les travées du RPR.)

Ce bref rappel est l'occasion de remarquer que la participation telle que nous la connaissons aujourd'hui a été essentiellement mise en œuvre par des ordonnances. Certes, le législateur est parfois intervenu, la dernière fois en 1990 avec le projet de loi Soisson. Mais, outre le fait qu'il s'agissait là d'une loi de régression qu'à ma suggestion le Sénat et d'abord la commission des affaires sociales avaient d'ailleurs combattue et largement amendée, ces interventions législatives ne venaient que ponctuellement pour corriger quelque anomalie pour éviter quelque fausse route ou pour ouvrir des droits à certaines catégories de salariés, notamment en matière de souscription et d'achat d'actions.

L'ordonnance du 7 janvier 1959 a instauré un système d'intéressement facultatif pour les salariés. Les deux ordonnances du 17 août 1967 ont institué la participation des salariés aux fruits de l'expansion et créé les plans d'épargne d'entreprise, les PEE. Enfin, les ordonnances du 21 octobre 1986 ont, pour l'une, refondu l'ensemble de la participation financière et fait du PEE le support privilégié d'utilisation des sommes distribuées dans ce cadre et, pour l'autre, institué un système facultatif de participation des salariés à la gestion des entreprises, système qui figurait d'ailleurs déjà dans une proposition de loi de M. Claude Labbé, dont j'avais été le rapporteur en 1980 et qui avait buté sur des questions de procédure malgré la réussite de la commission mixte paritaire, n'est-ce pas, monsieur Dailly?

Je rappellerai, en outre, que cette solution était conforme à l'ambition de MM. Capitant et Le Douarec, qui introduisirent, en 1966, dans la loi sur les sociétés commerciales, la société anonyme à conseil de surveillance et à directoire.

M. Lucien Neuwirth. Exact!

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le débat qui nous réunit constitue donc une chance aujourd'hui offerte au législateur, d'autant que plusieurs facteurs convergent pour rendre cette réforme particulièrement souhaitable et opportune.

Je n'insisterai pas sur le fait qu'elle est due à l'initiative de personnes très convaincues de l'intérêt de la participation. Je pense ici, d'abord, naturellement, au Premier ministre, qui a déjà œuvré dans ce sens et a, dès sa déclaration de politique générale, en avril 1993, inscrit l'amélioration du statut du salarié au programme d'action du Gouvernement. Il a d'ailleurs confié à notre collègue député M. Jacques Godfrain le soin de formuler des propositions, qui, avec les nôtres, ont inspiré en partie ce projet de loi. Et c'est à vous, monsieur le ministre, qu'il reviendra de mettre en œuvre le texte issu de nos débats.

En revanche, je développerai un peu plus une analyse qui m'est chère et dont je souhaiterais qu'elle inspire le législateur: je considère, en effet, que la troisième voie préconisée par le général de Gaulle n'a jamais trouvé autant sa justification qu'aujourd'hui.

En effet, depuis le début des années quatre-vingt, en particulier depuis la chute du mur de Berlin en 1989 et les événements qui ont suivi, la plus grande partie des régimes communistes se sont effondrés, fermant une voie qui avait inspiré bien des hommes politiques, y compris chez nous. L'appropriation collective des moyens de production est un leurre : ça ne marche pas! Tel est l'enseignement, parmi d'autres, que nous en tirons.

Dans le cadre de l'expérience de 1981,...

- M. Jean-Luc Mélenchon. Ah!
- M. Jean Chérioux, rapporteur... les nationalisations...
- M. Jean-Luc Mélenchon. Parlons-en!
- M. Jean Chérioux, rapporteur... n'ont pas donné les résultats attendus; si elles ont pu constituer dans une certaine mesure un laboratoire d'expérimentation sociale, elles ont aussi fait la preuve de leur inadaptation aux réalités économiques contemporaines.
 - M. Jean-Luc Mélenchon. Pas du tout! Démontrez-le!
- **M.** Jean Chérioux, rapporteur. Il suffit de voir dans quelle situation nous nous trouvons aujourd'hui!
 - M. Jean-Luc Mélenchon. Eh bien oui!
- M. Jean Chérioux, rapporteur. En revanche, l'image de l'entreprise a été revalorisée aux yeux des Français; son importance économique a été reconnue et il importe de conforter cette reconnaissance, menacée aujourd'hui par la récession, par les licenciements et par le chômage.
- **M. Jean-Luc Mélenchon**. Ce ne sont pas les entreprises nationalisées qui sont la cause du mal!
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Ces trois constatations montrent combien la voie est étroite pour mettre en œuvre une véritable solidarité entre les propriétaires de l'entreprise, ses dirigeants et ceux qui y travaillent dans le cadre d'un simple contrat de travail. Car tel est l'objectif de la participation, à savoir la solidarité, et elle est bien la seule, me semble-t-il, à être en mesure de l'atteindre.

Mais qu'entendre par participation? Vous savez bien de quoi il s'agit, mes chers collègues. Aussi, si je reprends les différents dispositifs, c'est pour montrer comment la participation a été mise en œuvre dans notre pays et en dresser un rapide bilan quantitatif.

Il y a d'abord l'intéressement, qui associe les salariés aux gains de productivité de l'entreprise. C'est un dispositif facultatif – vous l'avez d'ailleurs dit tout à l'heure,

monsieur le ministre - qui a été mis en place en 1959, mais qui a véritablement « décollé », si vous me permettez l'expression, en 1986, en raison notamment de l'exonération de charges sociales prévues par l'ordonnance.

Un salarié sur sept est aujourd'hui concerné par un accord, l'intéressement représentant un montant équivalent à environ 3 p. 100 de la masse salariale des entreprises ayant signé un accord. En 1993, 7 096 accords étaient en vigueur, concernant 1,9 million de salariés; 1 970 nouveaux accords ont été conclus cette année-là, ce qui correspond à une baisse de 7,8 p. 100 par rapport à 1992. Sans doute faut-il y voir l'effet d'une certaine stabilisation du régime et, surtout, une conséquence de la conjoncture économique.

Il y a ensuite la participation aux résultats. Expression du caractère d'associé du salarié au sein de l'entreprise, ce dispositif est obligatoire depuis 1967 pour les entreprises de cent salariés et plus, et, depuis la loi de 1990, pour les entreprises de cinquante à cent salariés; c'était le seul point positif de ce texte. Vous voyez que je fais preuve d'objectivité! Là encore, de nombreuses incitations fiscales y sont attachées, à condition que les sommes restent bloquées pendant cinq ans – ou trois et huit ans dans certains cas; 13 721 entreprises étaient concernées en 1992, 15 401 en 1993, dont 11 810 accords de droit commun et 3 589 accords dérogatoires proposant une formule de calcul plus avantageuse pour le salarié que la formule légale; aujourd'hui, 18 671 entreprises sont concernées et plus de 5 millions de salariés.

Il y a également l'actionnariat des salariés et le plan d'épargne d'entreprise ou PEE.

L'actionnariat des salariés relève de plusieurs lois que j'ai déjà eu l'occasion d'évoquer et qui, toutes, visent à promouvoir la participation des salariés au capital de leur entreprise.

Mais c'est aussi un moyen de gérer, pendant leur blocage, les sommes distribuées au titre de la participation.

Quelle que soit leur origine, les sommes peuvent être affectées à un plan d'épargne d'entreprise dont l'objet est de constituer, pour les salariés de l'entreprise et avec l'aide de celle-ci, un portefeuille de valeurs mobilières investies en parts de SICAV ou de fonds communs de placement, en actions émises par les sociétés créées par les salariés pour racheter leur entreprise ou en valeurs mobilières émises par l'entreprise. Le PEE bénéficie, lui aussi, d'avantages fiscaux.

Actuellement, une entreprise sur quatre disposant d'un système légal de partage du profit a mis en place un PEE et 51 p. 100 des salariés des entreprises disposant d'un PEE effectuent des versements pour un montant moyen tout compris – participation, intéressement, versements volontaires et abondement de l'entreprise – de 7 940 francs; c'est le chiffre de 1991.

Au total, les fonds bloqués au titre de la participation représentent quelque 180 milliards de francs – somme loin d'être négligeable – qui attestent du succès de ces dispositifs. Il faut cependant savoir que, pour un montant de participation au sens strict – c'est-à-dire au sens de l'ordonnance de 1967 – de 55 milliards de francs, plus de 50 p. 100 sont sous forme de créances sur l'entreprise; ce point est important pour la suite de mon propos.

Il y a, enfin, la participation à la gestion des sociétés anonymes. Cette participation, faculté ouverte par l'une des ordonnances de 1986 – vous l'avez rappelé, monsieur le ministre – a du mal à se mettre en place, il faut le reconnaître, sauf lorsqu'il s'est agi des sociétés privatisées.

C'est pourquoi j'avais rédigé ma proposition de loi créant non une obligation, mais un rendez-vous obligatoire et périodique pour discuter de l'opportunité de modifier les statuts afin de prévoir l'entrée de salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, dès lors qu'ils représentent 5 p. 100 du capital. Cela figure au titre I^{er} du projet de loi.

L'Assemblée nationale, pour sa part, tenant compte de l'expérience de 1986, a prévu de rendre obligatoire la représentation des salariés dans les conseils d'administration et de surveillance des sociétés à l'occasion de la privatisation.

J'approuve cette disposition, à condition cependant qu'elle ne fasse pas de ces sociétés des sociétés d'un type nouveau. Je regrette pourtant le mélange des genres dans la mesure où l'on retrouve à la fois des représentants élus des salariés et des représentants des salariés actionnaires. Mais il faut être pragmatique et je comprends que l'on ait souhaité avoir une représentation du personnel plus importante en recourant aux dispositions de la loi de 1966 telles qu'elles résultent de l'ordonnance de 1986.

Je n'en dis pas plus car la commission a choisi, sur ces articles, de déléguer ses compétences à la commission des lois, et vous entendrez tout à l'heure le rapport de M. Dailly. Je vous prie de m'excuser d'être intervenu si longuement sur un sujet qui me passionne, vous l'avez compris, mes chers collègues.

Je précise dès maintenant que j'approuve pleinement les orientations retenues par notre excellent collègue, M. Etienne Dailly, qui est venu nous les rappeler ce matin en commission et qui les développera dans quelques instants.

J'en arrive aux titres II à IV du projet de loi intitulé, vous le savez, « projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise ». Cet intitulé modeste cache en réalité des ambitions qui sont loin d'être négligeables.

Le titre II concerne la participation financière. Il s'agit, aux termes de l'exposé des motifs – M. le ministre nous l'a rappelé longuement tout à l'heure – de simplifier et de clarifier des dispositifs compliqués par la loi de 1990 tout en leur redonnant la portée que cette même loi leur avait retirée. Je ne reprends pas le détail de ces mesures qui viennent de nous être rappelées et que vous trouverez abondamment analysées dans mon rapport écrit.

Je soulignerai cependant que plusieurs mesures visent à revenir sur des dispositions de la loi du 7 novembre 1990 qui atténuaient considérablement la portée de la participation. Ainsi, le présent projet de loi porte de nouveau à 20 p. 100 du montant de la masse salariale la limite supérieure de la masse globale d'intéressement.

Une autre disposition constitue une innovation: l'extension de la provision pour investissement, calculée sur la totalité de la réserve spéciale de participation, pour les entreprises non assujetties à l'obligation légale.

La commission des affaires sociales vous propose, mes chers collègues, d'approuver l'ensemble de ces dispositions, sous réserve de quelques aménagements techniques, de quelques précautions et de quelques améliorations que je vous présenterai tout à l'heure.

Trois amendements créant autant d'articles additionnels méritent cependant quelques mots dès maintenant, car ils consacrent la maturité du système d'intéressement tout en jetant les bases nécessaires à de nouvelles améliorations.

Le premier concerne la formation des représentants de salariés dans les conseils d'administration et de surveillance.

A l'article 8 bis, l'Assemblée nationale a adopté une disposition prévoyant le renouvellement de la formation des membres du comité d'entreprise. La commission vous propose d'adopter cette disposition, mais elle vous demande, en outre, de prévoir que les représentants des salariés aux conseils d'administration ou de surveillance puissent bénéficier également d'une formation économique pour être en mesure de remplir pleinement leurs attributions.

Le deuxième amendement – auquel, à titre personnel, je tiens particulièrement – concerne la création d'un conseil supérieur de la participation, à la fois observatoire et organisme de réflexion et de proposition.

Ainsi, nous devrions disposer prochainement d'une information plus complète qu'aujourd'hui sur la participation; les entreprises pourront recevoir aides et conseils; et le législateur pourra trouver, dans le rapport annuel que le conseil sera chargé de rédiger, des suggestions d'amélioration ou de développement des dispositifs participatifs.

La création de ce conseil attestera de l'arrivée à maturité de cette innovation sociale désormais autonome à l'égard des procédures habituelles régissant les relations du travail. Bien que souvent organisée par la négociation collective, la participation pourra exister par elle-même comme une voie parallèle aux relations conventionnelles au sein de l'entreprise.

Le troisième et dernier amendement sur cette partie concerne le rendez-vous obligatoire annuel pour parler de l'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à la participation financière. Il me semble qu'il s'agit, là aussi, d'un moyen de faire progresser la participation. Ce rendez-vous aura lieu à l'occasion de la négociation annuelle dans l'entreprise sur les salaires et le temps de travail.

Si la commission s'est raccrochée à ce rendez-vous annuel, bien qu'elle souhaite une participation autonome, c'est pour deux raisons: elle tient d'abord à ne pas multiplier les contraintes de rendez-vous et, ensuite, à permettre aux partenaires sociaux, à cette occasion, de veiller à ce que la participation financière ne se substitue pas aux salaires.

J'en arrive au compte épargne-temps, qui est l'une des innovations du projet de loi. En apparence étranger à la participation, ce dispositif, dont vous attendez, monsieur le ministre, si j'ai bien compris, un effet sur l'emploi, devrait néanmoins jouer comme un amortisseur aux sureffectifs que seraient susceptibles d'engendrer les gains de productivité stimulés par la participation.

Quoi qu'il en soit, l'idée est intéressante et correspond manifestement à un besoin réel, puisque plusieurs accords, notamment dans la banque, l'ont mis en œuvre sans bases législatives. Cependant, certains se sont interrogés sur l'intérêt qu'aura un salarié à bénéficier d'un tel dispositif, qu'il semble être le seul à devoir financer en réduisant ses revenus immédiats.

En fait, après réflexion, la commission a considéré que la difficulté venait de l'imprécision de ses modalités de mise en œuvre et des garanties qui l'entourent, notamment quant à la rémunération du congé et au droit à réintégration. Elle vous présentera donc une série d'amendements apportant les précisions nécessaires.

M. Jean-Luc Mélenchon. Nous verrons!

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Mais, là encore, elle vous proposera une innovation qui lui paraît essentielle, surtout au moment où le Gouvernement veut réaménager le temps partiel dans la fonction publique, je veux parler de la transposition du compte épargne-temps aux différentes fonctions publiques la fonction publique d'Etat et les fonctions publiques territoriale et hospitalière. Puisque l'on parle toujours de faire entrer la participation à l'intérieur de la fonction publique, cela pourrait être une étape, une étape simple, mais une étape quand même!
 - M. Claude Estier. Depuis le temps que l'on en parle!
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit là d'une tâche particulièrement complexe, d'autant qu'elle ne peut être réglée par des conventions collectives. C'est pourquoi il lui a semblé que, dans un premier temps, il fallait demander au Gouvernement d'étudier les conditions et les modalités de cette transposition, et de remettre au Parlement un rapport, et ce au plus tard dans un an. Moins ambitieux, cet amendement paraît plus réaliste.

J'en viens au dernier titre du projet de loi dont l'essentiel, si l'on excepte l'article de codification et les dates d'application de diverses mesures, concerne le déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation.

L'Assemblée nationale a modifié ce dispositif, pour partie déjà mis en œuvre sur le fondement d'une circulaire, afin de réserver le cas des sociétés coopératives ouvrières de production, les SCOP, qui risqueraient d'éprouver certaines difficultés financières. En effet, la participation, versée dans un compte courant, sert à leurs investissements; le déblocage les prive donc d'une partie de leur trésorerie.

L'Assemblée nationale a élargi les possibilités de déblocage aux réserves constituées au titre de l'année 1990, à condition qu'un accord le prévoie, comme pour celles de 1989. Vous le savez, ce déblocage anticipé a donné de bons résultats, notamment pour l'achat d'automobiles, les effets sur le bâtiment n'étant, quant à eux, pas encore mesurables.

Si la commission des affaires sociales approuve cette aide ponctuelle à la relance économique, elle ajoute aussitôt que cette mesure doit rester exceptionnelle, car bien évidemment elle n'est pas totalement conforme à l'esprit de la participation.

Je formulerai une dernière observation avant de conclure.

La commission souhaiterait – mais cela relève du décret, c'est pourquoi je me tourne vers vous, monsieur le ministre – que, parmi les cas de déblocage autorisés de la participation, figure le surendettement. Il n'y a en effet pas d'argument qui tienne pour priver une famille de sa réserve de participation quand l'huissier frappe à la porte! Je crois savoir que vous partagez cette analyse, mais sans doute pourrez-vous nous le confirmer tout à l'heure.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que la commission des affaires sociales souhaitait formuler sur ce projet de loi qu'elle vous demande d'adopter sous réserve des amendements qu'elle vous propose. Il lui semble qu'il contient les germes d'un nouvel essor de la participation, notamment grâce aux propositions que pourra formuler le futur conseil supérieur de la participation.

La commission espère en effet – et peut-être moi plus que tous – que le projet de loi que vous nous proposez, monsieur le ministre – projet de loi assez modeste, vous en conviendrez, car beaucoup a déjà été fait – pourra s'enrichir, grâce au droit d'amendement, de ces quelques ajouts, dont le conseil supérieur de la participation, qui

vont permettre à la participation parvenue à maturité de repartir, de progresser selon sa propre dynamique.

Les deux rendez-vous obligatoires, pour la participation à la gestion et pour la participation financière, sont les instruments de cette progression qui se fera, guidée par le conseil supérieur de la participation, au profit d'abord des salariés et de la solidarité au sein de l'entreprise, mais aussi au bénéfice de l'économie dans son ensemble. C'était d'ailleurs tout l'esprit du discours de Saint-Etienne, que j'ai évoqué tout à l'heure.

Je terminerai mon propos en citant cette autre phrase du général de Gaulle: « En vérité, la rénovation économique de la France et, en même temps, la promotion ouvrière, c'est dans l'association » – que nous traduirions aujourd'hui par « participation » – que nous devons les trouver. » (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. Jean-Luc Mélenchon. Touchante sincérité!

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mes premiers mots à cette tribune seront pour remercier M. le président de la commission des affaires sociales et M. le rapporteur, ainsi que l'ensemble des membres de cette commission, de la confiance qu'ils ont bien voulu accorder à la commission des lois en lui déléguant leur compétence pour ce qui est du titre I^{et} de ce projet de loi, délégation qui aurait d'ailleurs fort bien pu être rapportée s'ils n'avaient pas eu satisfaction.

Le titre I^{et} du présent texte a en effet une incidence directe sur les modalités de gestion des sociétés.

Pour autant, la commission des lois ne s'est pas permis de se livrer à une appréciation de l'économie générale du texte ; l'excellent travail de M. Jean Chérioux l'en aurait, de toute manière, totalement dispensée.

Le projet de loi, en particulier son titre I^{et}, ne fait d'ailleurs que reprendre une proposition de loi adoptée par la Sénat en mai 1993, précisément sur l'initiative de notre excellent collègue M. Chérioux, et que j'avais eu l'honneur de rapporter au nom de la commission des lois. Cette proposition de loi est, depuis, restée en déshérence – c'est, hélas! une habitude, quelle que soit la majorité qui y siège – dans les cartons de l'Assemblée nationale.

Comme cette proposition de loi, le projet de loi, dans sa version initiale, était destiné à ouvrir aux sociétés la faculté de réserver à des représentants de leurs salariés actionnaires un ou deux sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas. Nous verrons que l'Assemblée nationale a singulièrement modifié certaines de ces dispositions, dans le souci d'en faciliter la mise en œuvre.

Par ailleurs, le projet de loi aménage les règles de fonctionnement de certains fonds communs de placement d'entreprise afin de les rendre plus attractifs.

En outre, sur l'initiative de M. Jacques Godfrain, rapporteur, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, qui était saisie au fond à l'Assemblée nationale, a introduit, avec l'article 1^{er} A, un dispositif entièrement nouveau visant, selon la formulation de M. Godfrain, que je crois d'ailleurs impropre, « toute société privatisée ».

La commission des lois ne sait pas bien ce qu'est une « société privatisée ». Elle sait, en revanche, ce que sont les sociétés du secteur public et les sociétés du secteur privé; elle sait aussi ce qu'est le transfert du secteur public au secteur privé...

M. Claude Estier. C'est la privatisation!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis... oui, bien sûr, à partir de quoi une société devient ou redevient une société privée.

De même, le transfert du secteur privé au secteur public s'effectue à l'occasion d'une nationalisation, après quoi les sociétés considérées deviennent nationales.

Donc, après un transfert du secteur public au secteur privé, les entreprises concernées deviennent des entreprises privées. C'est tout!

Au-delà de ce problème, qui n'a au demeurant guère d'importance puisque, comme vous le verrez, nous allons y porter remède, cet article 1^{er} A réserve, dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance d'une société que l'on privatise, au moins un siège à un représentant des salariés actionnaires et, selon que le conseil comprend moins ou plus de quinze membres, deux ou trois sièges à des représentants de l'ensemble des salariés.

Il convient donc évidemment de bien distinguer les salariés actionnaires des autres salariés.

Je me propose de faire très rapidement le point sur le cadre juridique actuel de la participation, dans lequel les dispositions qui nous sont soumises sont appelées à venir s'insérer.

J'analyserai ensuite les dispositions du titre I^{er} du projet de loi, avant de résumer les propositions de la commission des lois qu'elle vous présente par délégation de compétence, mais qui ont été approuvés par M. le rapporteur, au nom de la commission des affaires sociales dans son ensemble.

Dans le régime actuel, la participation des salariés aux organes de gestion des entreprises, qui résulte d'un processus engagé sur l'initiative du général de Gaulle, peut prendre aujourd'hui trois formes principales, qui ne sont d'ailleurs pas exclusives les unes des autres: l'intéressement ou la participation aux résultats; la participation au capital; la participation à la gestion.

C'est cette dernière forme de participation qui fait l'objet du présent projet de loi.

Pour les entreprises privées, ce type de participation conserve un caractère facultatif.

Il résulte de l'ordonnance du 21 octobre 1986, c'est-àdire une ordonnance prise lors de la première cohabitation. Il semble que, en attendant mieux, on ne fasse un pas en avant en matière de participation qu'au bénéfice d'une cohabitation!

C'est donc cette ordonnance d'octobre 1986 qui a institué un régime facultatif – je le répète – de représentation des salariés – et non des salariés actionnaires – au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas.

Ce régime facultatif de participation à la gestion a ensuite été aménagé et complété par la loi, dite de « privatisation », du 19 juillet 1993.

Selon les informations fournies par vos services, monsieur le ministre, seule une dizaine de sociétés ont utilisé la faculté prévue dans l'ordonnance de 1986. Mais il est intéressant de noter qu'il s'agit exclusivement de sociétés devenues ou redevenues privées – comme vous pouvez le constater, j'évite les mauvaises terminologies! – après privatisation, sans exception. Elles ne s'en portent pas plus

mal, semble-t-il, ce qui vient sans doute conforter le Gouvernement dans l'idée de rendre plus incitatif encore le texte qui nous est soumis.

Pour les entreprises publiques, c'est la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public qui leur a fait obligation de réserver aux représentants de leurs salariés, soit trois sièges, soit le tiers des sièges du conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas.

On trouvera dans mon rapport écrit le détail des dispositions de l'ordonnance du 21 octobre 1986 et de ces lois du 26 juillet 1983 et du 19 juillet 1993.

Je voudrais maintenant rappeler le contenu de la proposition de loi de M. Chérioux, qui est devenue proposition de loi du Sénat en mai 1993. Je suis convaincu que chacun, ici, l'a présent à l'esprit, mais cela me donnera l'occasion de souligner le mérite de l'initiative qu'avait prise M. Chérioux, et aussi d'adresser un amical reproche au Gouvernement. (M. le ministre adresse à l'orateur un regard empreint de curiosité.)

Je vois que mes derniers mots suscitent chez M. le ministre une attention accrue à mon propos...

L'amical reproche consiste en ceci, monsieur le ministre : ce Gouvernement a la fâcheuse manie - c'est curieux ! - de « piller » les travaux du Sénat, soit au profit de l'Assemblée nationale, soit à son profit personnel.

- M. Philippe Marini. Il ne pille pas: il utilise!
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je citerai deux exemples.

Dès mars 1993, le président de la commission des lois, M. Jacques Larché, dépose une proposition de loi tendant à la révision de la loi de 1984 sur le règlement amiable et de la loi de 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires.

En juin 1993, un certain nombre de députés nouvellement élus – il faut les en féliciter – notamment MM. Mignon, Houillon, et de Roux, déposent une proposition de loi tendant aux mêmes fins, mais qui va moins loin.

On aurait pu penser que le Gouvernement allait d'abord inscrire à l'ordre du jour du Sénat la proposition de loi du président de sa commission des lois, puisqu'elle était la plus ancienne. Il n'en a rien fait : il a inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale la proposition de loi des députés, ce qui constitue bien un pillage au profit de l'Assemblée nationale.

Nous avons dû y apporter 125 amendements. Le Gouvernement ayant, de surcroît, décidé l'urgence, puis refusé une deuxième lecture, fût-ce à l'Assemblée nationale seulement, nous avons abouti à une commission mixte paritaire singulièrement laborieuse, puisque ses travaux ont duré plus de treize heures! Tout ce temps pour, finalement, dans la plupart des cas, voir triompher les propositions du Sénat!

Aujourd'hui, c'est autre chose puisque le pillage ne se fait pas au profit de l'Assemblée nationale. Je sais bien, monsieur le ministre, que vous avez fait tout à l'heure allusion à la proposition de la loi de M. Chérioux. Mais comment auriez-vous pu la passer sous silence? Cette proposition de la loi Chérioux, que le Sénat avait faite sienne, existe. Elle a été transmise à l'Assemblée nationale en mai 1993, voilà donc un an.

Dans ces conditions, n'aurait-il pas été plus convenable d'inscrire cette proposition de loi à son ordre du jour, quitte à l'amender, à la compléter en tant que de besoin? Non, vous avez fait en sorte que tout se passe comme si le Sénat n'avait jamais débattu de ces problèmes alors que c'est lui qui, a pris l'initiative.

Permettez au rapporteur de cette proposition de loi, qui avait d'ailleurs à l'époque, eu quelque mal à se mettre d'accord avec M. Chérioux, qu'il aurait, que nous aurions mérité un peu mieux!

Quoi qu'il en soit, votre projet de loi, comme cette proposition de loi, a pour objet de faire progresser la participation des salariés à l'exercice des responsabilités de l'entreprise en ouvrant une nouvelle faculté d'association du personnel à la gestion dès lors que l'actionnariat salarié atteint des seuils significatifs de 5 p. 100 ou de 10 p. 100 du capital social.

Le dispositif proposé par M. Chérioux, et accepté par le Sénat, ne remettait en cause aucun des mécanismes institués par l'ordonnance du 25 octobre 1986.

Il s'articulait autour de trois éléments : premièrement, l'obligation pour le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de toute société anonyme de dresser, dans le rapport qu'il présente à l'assemblée générale, un bilan de la participation des salariés au capital de la société dès lors que, à ce titre, une partie du capital de cette société a été distribuée ou cédée à titre onéreux aux salariés; deuxièmement, la faculté, pour les sociétés concernées, celles dont plus de 5 p. 100 du capital est détenu par les salariés, d'inscrire dans leurs statuts une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs ou membres du conseil de surveillance, selon le cas, seront de droit choisis parmi les salariés actionnaires; troisièmement, l'obligation, lorsqu'il apparaît que le taux de détention du capital par les salariés dépasse 10 p. 100, de convoquer, dans un délai de dix-huit mois, une assemblée générale extraordinaire pour qu'elle se prononce - elle est maîtresse de sa décision, mais il faut la convoquer - sur l'opportunité d'introduire une telle clause.

Au cas où il serait décidé de réserver un siège à un représentant des salariés actionnaires, celui-ci s'imputerait sur l'effectif du conseil et ne pourrait donc venir en surnombre.

La proposition de loi précisait, en outre, que le nombre des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ne pouvait excéder le tiers de l'effectif du conseil. Une disposition comparable s'appliquait aux conseils d'administration.

Enfin, était supprimée l'interdiction faite aux membres d'un conseil de surveillance, prévue par l'article 142 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de percevoir une rémunération de la société. Leur était ainsi étendu le bénéfice de la dérogation jusqu'alors applicable aux seuls administrateurs choisis parmi les salariés.

Le Sénat n'avait apporté, sur l'initiative de la commission des lois et de moi-même, en tant que rapporteur, que quelques modifications à ce dispositif.

Voilà ce qui a été voté par le Sénat en mai 1993.

Venons-en maintenant au titre I^{et} du projet de loi. Il reprend, pour l'essentiel, la proposition de loi initialement présentée par M. Jean Chérioux, qui a été adoptée après modifications en mai 1993 par le Sénat, mais n'a jamais été examinée par l'Assemblée nationale. Le titre I^{et} du projet de loi initial ouvrait aux sociétés anonymes la faculté de réserver un ou deux sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, à des représentants des salariés actionnaires.

Sur l'initiative de M. Jacques Godfrain, il a été complété, à l'Assemblée nationale, par un dispositif imposant à « toute société privatisée » l'obligation de réserver des sièges au conseil d'administration ou au conseil de surveillance à deux ou trois représentants des salariés et à un représentant des salariés actionnaires.

Enfin, le titre I^{et} aménageait les règles de fonctionnement des fonds communs de placement d'entreprise régis par l'article 21 de la loi du 23 décembre 1988. L'Assemblée nationale l'a complété pour que soient aménagées les règles de fonctionnement des fonds régis par l'article 20 de la même loi.

Pour ce qui concerne la participation des salariés actionnaires aux organes de gestion des entreprises, le dispositif proposé par le projet de loi conserve le caractère facultatif que la proposition de loi adoptée par le Sénat avait prévu de lui donner. Il n'y a donc aucune discordance à cet égard.

Comme vous avez bien voulu le relever, ce dont je vous donne acte, monsieur le ministre, le dispositif reprend seulement, en le renforçant, le mécanisme incitatif imaginé par M. Chérioux et que le Sénat, disons-le, avait écarté en 1993, à la demande de sa commission des lois.

Le dispositif conserve le caractère facultatif puisque sa mise en œuvre est subordonnée à l'existence d'un actionnariat salarié représentant au moins 5 p. 100 du capital, les salariés de cet actionnariat n'étant plus seulement les salariés de la seule société en cause, comme dans la proposition de loi de M. Chérioux, mais, sur l'initiative de l'Assemblée nationale, car cela ne figurait pas non plus dans le projet de loi initial, les salariés du groupe, c'est-à-dire les salariés des sociétés comprises dans le périmètre de la consolidation fiscale, à savoir la société mère de la société en cause, ses filiales directes ou indirectes, les sociétés dans lesquelles la société en cause possède une participation au moins égale à 10 p. 100 du capital, ainsi que les sociétés qui détiennent au moins 10 p. 100 du capital de la société en cause.

Comme vous le voyez, l'actionnariat salarié qui est pris en compte ici est de type plus étendu, et j'aurai l'occasion tout à l'heure de dire tout le bien que je pense de cette extension.

Le dispositif demeure facultatif parce que sa mise en œuvre est subordonnée à une modification des statuts qui réserve un ou deux sièges – surnuméraires, cette fois – à des salariés actionnaires.

Quant aux administrateurs ou membres du conseil de surveillance, c'est certes l'assemblée générale ordinaire qui les désigne mais sur proposition des salariés actionnaires.

Le caractère incitatif du dispositif n'en est pas moins renforcé car la délibération de l'assemblée générale extraordinaire sur l'opportunité de modifier les statuts – disposition que M. Chérioux, dans sa proposition de loi
d'origine, souhaitait obligatoire, ce que le Sénat n'avait
pas approuvé à l'époque – devient dans le projet de loi
une obligation, mais, dans la mesure où l'assemblée générale extraordinaire ainsi obligée de délibérer n'aurait pas
accepté de modifier ses statuts, le projet de loi prévoyait
la mise en œuvre d'une nouvelle délibération à l'occasion
de chaque assemblée générale extraordinaire. L'Assemblée
nationale a tempéré les choses en s'en tenant à l'obligation d'une nouvelle délibération par une assemblée générale extraordinaire dans le délai de cinq ans suivant le
première délibération.

Vous voyez que le caractère incitatif est sans aucun doute renforcé. J'indiquerai d'ailleurs tout à l'heure les motifs pour lesquels, après avoir été contre en mai 1993 et après réflexion, la commission des lois accepte cette disposition.

Cependant, sur l'initiative de M. Godfrain et des membres du groupe du RPR, reprise par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, l'Assemblée

nationale a introduit en tête du titre I^{er} un article 1^{er} A comportant deux alinéas.

Le premier alinéa fait obligation, « dans le cadre d'une opération de privatisation », de réunir une assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de fixer le nombre de représentants des salariés et des salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas. Il renvoie aux statuts le soin de fixer les modalités de désignation des intéressés.

Selon le second alinéa, « dans toute société privatisée, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance qui compte moins de quinze membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et deux autres représentant les salariés ». Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, compte plus de quinze membres, le nombre des représentants des salariés est porté à trois. Les sièges ainsi créés s'imputent sur l'effectif légal des conseils.

Enfin, dès lors que cet article 1^{er} A ne les évoque pas, les règles du droit commun ne sont pas écartées et les intéressés demeurent donc soumis à l'obligation de détenir la quotité minimum de titres fixée par les statuts, leurs sièges s'imputant sur l'effectif maximum légal du conseil et sur le nombre maximum de salariés pouvant sièger au conseil.

On peut s'étonner de voir les opérations de privatisation assorties de conditions singulières en ce sens que l'on décide – ou qu'on nous propose de décider – que les salariés seront représentés au sein des conseils d'administration ou de surveillance de ces sociétés privées par des salariés, risquant de créer ainsi – fâcheuse conséquence – deux catégories de sociétés privées, ce qui d'ailleurs serait parfaitement contraire au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi.

Selon ses auteurs, ce dispositif est destiné à prendre en compte la « culture d'entreprise » des entreprises publiques, qui, depuis longtemps – en tout cas depuis la loi du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public – associent leurs salariés à leur gestion.

M. Philippe Marini. D'une façon très fictive!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. De la façon qu'elles l'entendent, monsieur Marini! Raison de plus d'ailleurs pour ne pas donner aux salariés l'impression que, si l'on privatise une société du secteur public, c'est seulement pour les priver de leur siège au conseil d'administration. Il ne faut pas donner à de mauvais esprits l'occasion de s'imaginer que la privatisation entraînerait une sorte de régression sociale. C'est en ce sens que je comprends, et que la commission des lois comprend, avec moi, la démarche de M. Godfrain, que nous la jugeons intéressante et séduisante, à condition toutefois qu'elle soit transcrite d'une autre manière que celle qui nous est proposée parce qu'elle comporte trop de risques et trop d'incertitudes.

Nous vous proposerons tout à l'heure une rédaction qui élimine tout risque d'inconstitutionnalité et clarifie singulièrement la procédure.

Le projet de loi qui nous arrive de l'Assemblée nationale comporte aussi des modifications du régime des fonds communs de placement d'entreprise; nous en reparlerons à l'occasion de l'examen des articles.

Et maintenant que vous propose votre commission des lois ?

Elle vous propose de retenir l'économie générale du dispositif présenté au titre I^{er} du projet de loi, sous réserve, toutefois, de certaines clarifications et de certaines précisions.

C'est dans cet esprit qu'elle vous proposera de clarifier la rédaction de l'article 1^{er} A et de revenir, à l'occasion de l'examen des modifications apportées par le projet de loi aux dispositions régissant la présence de salariés au conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, sur la suppression, par la loi du 11 février 1994, de deux règles importantes relatives à cette présence : l'ancienneté de deux ans imposée au salarié pour pouvoir accéder au conseil d'administration ou pour pouvoir siéger au conseil de surveillance, et l'interdiction, également supprimée par cette loi malgré les efforts de notre collègue M. Rufin, rapporteur pour avis de la commission des lois, de siéger au conseil de surveillance sauf dispositions législatives particulières.

Parce qu'elle fait siennes les préoccupations qui ont conduit l'Assemblée nationale à insérer dans le projet de loi cet article 1^{et} A nouveau, votre commission des lois croit nécessaire d'en clarifier la rédaction pour qu'il puisse être mis en œuvre dans des conditions juridiques et pratiques satisfaisantes.

L'idée d'assurer, au-delà de son transfert du secteur public au secteur privé, une certaine continuité quant à la présence des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, de la société en cause, est séduisante et les arguments avancés en ce sens par les initiateurs de la disposition ne sont pas, il faut le reconnaître, sans fondement.

De même, doit être retenue l'idée de réserver un siège à la représentation des salariés actionnaires, puisque – je le rappelle – dans la loi de privatisation, il est prévu que 10 p. 100 du capital leur sont réservés au moment de la privatisation, et que – l'expérience le montre – cette part réservataire a toujours jusqu'ici été souscrite. Je ne dis pas qu'elle est toujours conservée longtemps – elle est incessible pendant un certain nombre d'années – mais elle est, en général, toujours souscrite, et c'est une excellente chose.

Le dispositif proposé présente toutefois de très sérieuses imperfections dans sa formulation. Il convient de les corriger.

Du second alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale, on pourrait en effet déduire qu'il existerait une catégorie particulière de sociétés privées : celle des sociétés qui seraient devenues ou redevenues privées après privatisation.

Or la création d'une telle catégorie ne serait pas respectueuse du principe constitutionnel d'égalité devant la loi, auquel il ne peut être dérogé que si l'intérêt général le justifie.

Vous pourriez m'objecter le cas de « l'action spécifique ». Il n'a rien à voir puisque ce n'est qu'une disposition à caractère temporaire dont l'institution est justifiée au regard de la protection des intérêts nationaux.

Vous pourriez également évoquer le cas des sociétés d'armement. C'est vrai qu'elles demeurent, elles, soumises à des règles particulières mais c'est parce que l'intérêt général, en l'occurrence la protection de l'indépendance et de la sécurité nationales, l'exige. Tel n'est pas le cas des sociétés en cause.

Par ailleurs, le texte adopté par l'Assemblée nationale ne précise pas ce qu'il faut entendre par l'expression « dans le cas d'une opération de privatisation ». Nul ne peut en déduire à quel moment les statuts doivent être modifiés. Le texte ne fixe pas non plus les modalités de désignation des représentants des salariés et du représentant des salariés actionnaires. Il ne fixe pas davantage le statut des intéressés.

Aussi la commission des lois vous propose-t-elle une nouvelle rédaction qui a recueilli l'accord de la commission des affaires sociales et qui permet à cet article 1^{er} A d'atteindre tous ses objectifs sans pour autant singulariser, au sein des sociétés privées, celles qui le deviennent ou le redeviennent à la suite d'une opération de privatisation, donc parce qu'elles ont appartenu à un moment donné au secteur public.

Le dispositif proposé par la commission des lois prévoit donc qu'avant la publication du décret décidant le transfert d'une société du secteur public au secteur privé, décret prévu à l'article 2-II de la loi de privatisation du 19 juillet 1993, les statuts de la société sont modifiés, par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, pour stipuler que sont réservés, selon l'importance du conseil, deux ou trois sièges à la représentation de l'ensemble des salariés et un siège à la représentation des salariés actionnaires.

La rédaction proposée précise par ailleurs – par ses références à la loi de 1966 – les modalités de désignation à ces postes.

Les représentants des salariés pourront, dès lors, être désignés immédiatement, donc soit avant, soit après le transfert dans le secteur privé, peu importe, et il y a tout lieu de penser que, dans la majorité des cas, ils seront désignés avant le transfert au secteur privé.

En revanche, les représentants des salariés actionnaires seront désignés par la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert au secteur privé.

Le texte tel qu'il est rédigé peut donner à penser que les sociétés concernées demeureraient éternellement soumises à ces règles une fois devenues ou redevenues sociétés du secteur privé, ce qui serait, encore une fois, contraire au principe constitutionnel d'égalité devant la loi. La rédaction que nous proposons permet d'éviter cet écueil.

Si la société pénètre dans le secteur privé avec des statuts prévoyant la présence au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de deux ou trois représentants des salariés et d'un représentant des salariés actionnaires, rien ne saurait par la suite empêcher une nouvelle assemblée générale extraordinaire – comme M. le ministre l'a rappelé à juste titre tout à l'heure – de modifier à nouveau les statuts et de supprimer les postes ainsi prévus. Mais chacun comprend déjà qu'il s'agit là d'une hypothèse d'école.

En effet, quel est le groupe français – j'ai précisé, voilà un instant, que dix groupes ont fait volontairement la démarche inverse – suffisamment important pour avoir appartenu au secteur public, qui osera prendre vis-à-vis de son personnel une décision de cette nature?

Il n'en reste pas moins que le droit sera ainsi respecté et la Constitution également.

A cet égard, j'ai cru comprendre que l'amendement que nous proposons – je vois que M. le ministre opine – a aussi recueilli l'accord du Gouvernement. J'espère qu'il recueillera par la suite l'accord des députés, puisque rien ne nous sépare, que nous partageons leur préoccupation et qu'en définitive nous n'avons fait, en quelque sorte, que clarifier et – pourquoi ne pas le dire améliorer leur rédaction en la rendant incontestable et en la mettant de surcroît à l'abri de tout recours constitutionnel.

Nous verrons, à l'occasion de l'examen des articles, un certain nombre d'amendements. Ils visent à préciser le texte ou à combler quelques lacunes. Il ne me paraît pas nécessaire de prolonger sur ce point la discussion générale. Comme il se doit, les explications seront brèves mais précises au niveau des articles.

Je voudrais tout de même ajouter que, si nous avons jugé nécessaire – ce qui n'avait pas été le cas en 1993 et vous pourriez vous étonner – l'institution de l'obligation de délibérer, pour l'assemblée générale extraordinaire, c'est parce que nous avons compris que la dispersion géographique des salariés actionnaires, surtout dans les grands groupes, rendait difficile le regroupement desdits actionnaires. En 1993, notre argument avait été le suivant : « A quoi bon rendre cette délibération obligatoire ? Les salariés n'ont qu'à grouper 5 p. 100 du capital. Ils déposent alors une délibération. L'assemblée générale extraordinaire est forcée de délibérer. »

Cependant, nous avions oublié – ce que l'on nous a fait observer depuis – qu'à partir du moment où les salariés de l'actionnariat sont étendus hors de la société ellemême aux sociétés du groupe, ces salariés actionnaires vont être répartis dans toute la France et ils auront trop de mal à se retrouver et à se rassembler. Aussi nous paraît-il nécessaire – désormais, nous en sommes conscients – de rendre obligatoire la délibération de l'assemblée générale extraordinaire, en tempérant cette disposition comme l'a fait fort justement l'Assemblée nationale, non pas en la rendant obligatoire à chaque assemblée générale extraordinaire si elle n'a pas statué favorablement, mais dans ce cas au moins une fois tous les cinq ans. C'est une solution qui nous semble tout à fait convenable.

Telles sont, mes chers collègues, les observations et les propositions sur ce titre I^{er} de la commission des lois, qui sont devenues celles de la commission des affaires sociales.

Avant de terminer mon propos, je tiens à remercier de nouveau cette commission de l'honneur qu'elle a fait à la commission des lois. J'ajoute que c'est sans doute aussi un bon système car nous avons sans doute été, eh oui, monsieur le président Fourcade, un peu moins intransigeants et un peu moins rigoureux que nous ne le sommes souvent, parce que nous nous considérons, à tort ou à raison, comme les gardiens du droit. Nous avons en l'occurrence tenu compte aussi de l'opportunité, cherchant de bonnes raisons non pas de vous suivre, mais, puisque nous avions délégation de compétence, de vous précéder utilement! (Applaudissements sur les travées du RDE, de l'Union centriste, du RPR, et des Républicains et Indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais, comme cela a été fait voilà quelques instants, remercier la commission des affaires sociales de la compréhension dont elle a fait preuve et de la parfaite coopération qui a prévalu lors de la préparation de ce texte.

Je crois inutile de faire, à mon tour, une présentation générale du présent projet de loi. Elle a effectivement été excellemment faite par mes collègues MM. Jean Chérioux et Etienne Dailly. Ils vous ont certainement persuadés de l'importance de ce texte, qui est le plus ambitieux en la matière depuis l'ordonnance du 21 octobre 1986.

La commission des finances a examiné trois articles d'ordre fiscal du titre II et deux mesures d'ordre conjoncturel du titre IV, soit cinq articles en tout.

Les articles fiscaux n'appelleront pas de ma part de longs commentaires. Ils opèrent une simplification du régime financier des mécanismes de participation et viennent en renforcer le caractère attractif, tant pour les salariés que pour les entreprises. Cela n'est pas inutile, alors que la récession que connaît actuellement la France est venue quelque peu gripper ces mécanismes. En 1991, 25 p. 100 des salariés couverts par un accord d'intéressement n'ont cependant touché aucune prime à ce titre. Quelque 37 p. 100 de salariés couverts par un accord de participation se trouvent dans la même situation défavorable.

L'article 16 du projet de loi opère une harmonisation des divers taux de la provision pour investissement à laquelle la constitution d'une réserve de participation ouvre droit. Par ailleurs, il renforce l'incitation à mettre en œuvre un accord de participation volontaire pour les entreprises qui n'y sont pas tenues au regard de leurs effectifs.

L'Assemblée nationale a étendu de façon très opportune ces dispositions qui, dans le projet de loi initial, ne s'appliquaient que pour l'avenir aux accords de participation dérogatoires déjà en vigueur. Il aurait, en effet, été paradoxal de pénaliser, en les excluant de cet avantage spécifique, les entreprises qui furent des précurseurs.

Cet article n'appelle que des modifications visant à le clarifier.

L'article 18 relève de 10 000 à 15 000 francs annuels le plafond de l'abondement par l'entreprise des sommes que le salarié peut verser librement sur un plan d'épargne d'entreprise. La commission des finances y est d'autant plus favorable que cet article ne fait que reprendre une proposition qu'elle avait déjà avancée à l'occasion de la discussion de la dernière loi de finances.

L'article 19 précise les conditions d'exonération des revenus des titres placés sur un plan d'épargne d'entreprise. Il appelle simplement une amélioration rédactionnelle.

Les articles 22 et 23 correspondent aux mesures de déblocage anticipé d'une partie des fonds de la participation qui ont été annoncées par le Gouvernement au début de l'année, dans le cadre plus général du plan de relance de la consommation.

L'article 22 ouvre le droit à tout salarié, jusqu'au 31 décembre 1994, de disposer par anticipation des sommes qu'il a acquises au titre de la participation afin de financer l'achat d'une automobile ou des travaux immobiliers d'un montant supérieur à 20 000 francs.

L'article 23 autorise les entreprises à débloquer par anticipation, après accord préalable en leur sein, les tranches 1989 et 1990 de leurs réserves de participation, sans condition d'emploi pour les salariés concernés.

J'ai le regret, monsieur le ministre, de devoir émettre une réserve de principe sur ces dispositions conjoncturelles. Elles ont, certes, leur logique macro-économique: elles permettent de dégager des sommes supplémentaires pour le soutien de l'activité sans grever le budget de l'Etat. Ces sommes ont été accumulées pendant la dernière période de forte croissance et leur déblocage maintenant, en période de récession, opère une sorte de « lissage conjoncturel ».

Elles n'en restent pas moins contraires – je reprends en quelque sorte vos termes, monsieur Chérioux – à l'esprit même des mécanismes de participation, qui visent à encourager l'épargne longue et à faciliter le financement durable des entreprises. Les avantages fiscaux attachés à la participation ont normalement pour contrepartie une indisponibilité des sommes dégagées. Il importera donc, pour l'avenir, que ces mesures de déblocage exceptionnelles restent vraiment exceptionnelles et ne créent pas un précédent.

Je crains – je le dis très sincèrement – que l'on n'ait sous-estimé la tendance, souvent répandue dans notre pays, selon laquelle le provisoire devient durable.

M. Pierre Laffitte. Très bien!

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Il sera très difficile pour les chefs d'entreprise, au 1^{er} janvier 1995, d'expliquer à leurs salariés qu'ils n'ont plus droit soudainement à une facilité à laquelle ils se seront déjà habitués tout au long de l'année 1994. J'admets cependant l'opportunité de ces dispositions, compte tenu de la récession sans précédent qui a frappé notre pays et qui justifie des mesures exceptionnelles.

Je tiens toutefois à soulever le problème bien particulier posé par la mesure présentée à l'article 22. Je rappelle que cet article autorise, de façon exceptionnelle et transitoire, le déblocage anticipée des sommes acquises au titre de la participation pour le salarié qui achète une voiture ou qui réalise des travaux immobiliers.

Dans les faits, ce dispositif est en place depuis le 15 février dernier, une circulaire ayant autorisé les entreprises à débloquer les fonds concernés avant le vote du texte législatif. Mais jusqu'à présent, cette circulaire a été interprétée par les entreprises comme ouvrant une simple possibilité. Le présent projet de loi crée une obligation pour les entreprises dès lors que les conditions sont réunies.

Or, 56 p. 100 des fonds de participation sont constitués sous forme de comptes courants bloqués ouverts auprès des entreprises, les salariés étant alors titulaires d'une créance directe sur leurs employeurs.

Un afflux de demandes pourrait être de nature à assécher la trésorerie de certaines entreprises, jusqu'à les mettre parfois en difficulté.

En effet, comment ne pourrait-il pas y avoir afflux quand les salariés auront la certitude de pouvoir financer au cours des prochains mois l'achat de leur automobile avec les fonds de participation gérés par leur entreprise? Pour cela, il leur suffira de présenter au service comptable de leur entreprise la facture d'achat de leur véhicule; si nous votons le texte en l'état, l'entreprise aura alors l'obligation – j'insiste sur ce point – de verser immédiatement les fonds réclamés par le salarié, et ce même si elle éprouve des difficultés de trésorerie.

M. Emmanuel Hamel. C'est là le danger!

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Ce risque concerne surtout les petites et moyennes entreprises qui, actuellement, non seulement ne bénéficient pas encore des effets de la reprise, mais voient au contraire s'accroître dans l'immédiat leurs besoins en fonds de roulement. C'est notamment le cas des SCOP, les sociétés coopératives ouvrières de production, dont la situation spécifique a été prise en compte par un amendement de l'Assemblée nationale conditionnant, pour elles seulement, le déblocage anticipé à un accord préalable en leur sein.

Mais la question reste posée pour les autres petites entreprises, dont la situation de trésorerie tendue risque de s'accommoder difficilement de la sortie non prévue de sommes qui font actuellement partie de leurs fonds de roulement.

M. Pierre Laffitte. Très juste!

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Compte tenu des réticences actuelles des banques à consentir des prêts aux petites et moyennes entreprises, il sera fort difficile pour celles-ci de compenser ce trou dans leur trésorerie par des financements extérieurs.

La commission des finances a pleinement partagé ce souci de prémunir les petites et moyennes entreprises les plus fragiles contre un éventuel effet pervers de cette mesure conjoncturelle de déblocage des fonds de la participation.

Si nous adoptions en l'état l'article 22, il nous faudrait alors imaginer le sentiment d'injustice que pourraient ressentir les salariés des entreprises ne bénéficiant pas des fonds de participation et qui ne pourraient donc, en 1994, financer l'acquisition d'une automobile par ces fonds spécifiques.

M. Philippe Marini. Très bien!

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. La mesure de déblocage prévue par l'article 23 ne pose pas, quant à elle, les mêmes problèmes que celle que prévoit l'article 22, puisqu'elle est soumise, pour toutes les entreprises et non pas seulement pour les SCOP, à un accord préalable. Il semble simplement souhaitable d'y introduire un peu de souplesse.

Telles sont, mes chers collègues, les quelques remarques que je voulais faire au nom de la commission des finances.

J'ai dû me montrer critique sur certains aspects techniques de ce projet de loi. Mais c'est parce qu'il me paraît de la responsabilité du législateur de prévoir toutes les conséquences, même les plus indirectes, du texte qu'il adopte. Dans le cas présent, il nous faut faire attention plus particulièrement aux petites entreprises, car elles n'ont que rarement l'occasion de se faire entendre avant l'adoption de mesures les concernant pourtant directement.

Mais, au-delà de ces considérations d'ordre pratique, j'approuve sans réserve la philosophie de ce texte ambitieux, qui permettra à la participation des salariés de reprendre son élan vers des prolongements nouveaux. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Poncelet.

M. Christian Poncelet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai entendu tout técemment – pas ici, il est vrai – un commentateur évoquer, à propos du débat qui est le nôtre, la réapparition d'une « vieille lune tirée de je ne sais quel tiroir », la participation, dont « tout le monde a oublié ce qu'elle était ». Si cela est vrai, j'ajouterai : hélas!

Peut-être n'avait-il pas tort sur ce dernier point, et vous comprendrez que je me sente tenu, au nom des responsabilités qui furent les miennes, de rappeler à ceux qui l'ont oublié ce qu'était la participation pour le général de Gaulle, comme en témoignent ses écrits nombreux. Il serait au demeurant plus exact de parler de philosophie de la participation, car sa pensée s'inscrivait, à l'évidence, dans le vigoureux mouvement d'idées né au XIX^c siècle et issu à la fois du saint-simonisme et du christianisme social.

Puis-je ainsi rappeler que la participation obligatoire des salariés aux bénéfices de l'entreprise fit, ici même, en 1885, l'objet d'une proposition de loi adoptée par nos prédécesseurs, mais rejetée par la Chambre des députés?

Aussi, écoutant notre excellent collègue M. Dailly, je me réjouissais que, aujourd'hui, les travaux du Sénat soient plus suivis par l'Assemblée nationale et qu'ils inspirent ceux qui sont enclins, dans certaines circonstances, à les approuver.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Christian Poncelet. Le courant d'idées que j'évoquais à l'instant se voulait fondateur d'une nouvelle approche des relations humaines dans l'ensemble de la société.

La péripétie parlementaire que je viens de rappeler montre pourtant qu'un seul de ses aspects était valorisé: l'intéressement des salariés aux résultats de l'entreprise. Si cette approche était certes réductrice, elle semblait toute-fois assez naturelle à une époque où, pour le monde du travail, l'entreprise était l'un des lieux privilégiés de la structuration sociale, tout comme elle était un lieu d'élection des conflits sociaux.

Les résultats obtenus dans ce seul domaine depuis 1958 ne doivent pas être sous-estimés. Ce sont, comme nous l'a excellemment rappelé M. le rapporteur, l'intéressement proprement dit, la participation aux résultats et la participation au capital.

Mais n'ayons garde d'oublier que l'idée de participation ne se limite pas à des dispositifs financiers, si judicieux, si justifiés, si utiles soient-ils. Merci, monsieur le ministre, d'avoir bien voulu nous le rappeler.

En effet, la participation est autre chose : c'est toute une vision de l'entreprise, de son fonctionnement, de son développement, de son existence même, de cette existence qui est le résultat, fruit commun des apporteurs de capitaux, des apporteurs de savoir et des apporteurs de savoirfaire.

La participation, c'est aussi la citoyenneté dans l'entreprise, la participation aux décisions, la gestion participative, diraient les spécialistes qui en ont analysé et mesuré tous les mérites.

Chacun sait maintenant comment la pratique de la participation contribue, dans l'entreprise, à la transformation des comportements, à la modification des mentalités, à la création de cette culture nouvelle qu'est la culture de l'entreprise.

Ce qui était vrai jadis l'est plus encore aujourd'hui, à l'heure où leur niveau de formation et de culture fait des salariés un public d'autant plus exigeant qu'il est mieux averti.

C'est une question non seulement d'efficacité, mais aussi d'éthique. L'homme n'est pleinement acteur dans les groupes sociaux auxquels il appartient qu'à la condition de se voir reconnaître sa part de responsabilité.

Mes chers collègues, la consultation qui s'est déroulée à Air France est intéressante par ses résultats et elle doit être méditée par nous tous.

Si, à cet égard, les choses ont avancé et continuent à progresser dans le secteur privé, en revanche, rien n'a été fait – ou trop peu – dans le secteur public. Dans un domaine où, comme nous le savons bien, les choses ne peuvent avancer que lentement, où les pesanteurs sont considérables, il est urgent, indispensable de préparer le terrain aux transformateurs nécessaires des administrations, aux réformes qu'exige l'évolution du monde dans lequel nous vivons.

Croyez bien que je ne veux pas ressasser le passé; je n'en ai pas le goût. Mais c'est parce que l'idée de participation reste pour moi une idée neuve que je voudrais citer quelques termes de l'allocution prononcée le 31 décembre 1968 par le Président de la République d'alors. Revenant sur les événements de l'année qui s'achevait, il évoquait « le sentiment irritant et attristant qu'éprouvent les hommes d'à présent d'être saisis et entraînés dans un engrenage économique et social sur lequel ils n'ont pas de prise »; il concluait : « Ce mal du siècle, nous pouvons pour notre part contribuer à y remé-

dier en organisant la participation de tous à la marche de l'activité à laquelle ils contribueront ».

Comment ne pas regretter que cette idée ait été ignorée d'abord, oubliée ensuite, et que le terme qui la désigne ait été caricaturé, voire brocardé par quelques esprits forts, au nombre desquels figure en bonne place – je le regrette – l'auteur du livre Le coup d'Etat permanent?

Une société est une machine à intégrer les hommes, les groupes, les forces qui la composent. La nôtre est devenue, en quelque sorte, une machine à exclure : exclusion de l'entreprise, exclusion de la vie urbaine, exclusion de la vie rurale, exclusion de la vie sociale ; chacune de ces exclusions porte un nom qui résonne sans cesse à nos oreilles.

Alors que nous avons à reconstituer le tissu social de notre pays, à inventer de nouvelles formes d'insertion afin de « moderniser sans exclure », alors que nous sommes à la recherche d'un nouveau pacte social, d'une « autre société », pour employer les termes de M. le Premier ministre, reportons-nous à cette source toujours vive qu'est l'idée de participation, qui est le vrai stimulant de la démocratie vécue au quotidien.

Certes, le terme n'a pas eu le sort qu'il méritait. Ce n'est pas aujourd'hui une raison pour méconnaître la réalité qu'il recouvre, la force qui l'inspire et l'urgence qu'il y a à y travailler. (Très bien! et applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants et de l'Union centriste.)

M. le président. La parole est à Mme Demessine.

Mme Michelle Demessine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'application de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, votée par les majorités parlementaires de droite sur proposition du Gouvernement, aboutit à laminer une part importante de la protection des salariés dans leur vie professionnelle.

Des cadeaux somptueux sont faits à ceux qui possèdent les entreprises grâce à des exonérations et aides diverses et à la réduction des salaires par le biais de la flexibilité. Tout cela alimente l'accumulation indécente de profits stériles pour la nation.

En revanche, l'organisation de la vie dans l'entreprise ne tient plus aucun compte des hommes et des femmes eux-mêmes, mais elle vise simplement la recherche acharnée d'une productivité, d'une rentabilité toujours plus grandes : horaires irréguliers, travail de nuit, du dimanche, temps partiel, astreinte à domicile, suspension de longue durée de l'activité, etc. Tel est le lot qui a été réservé aux salariés. Quant à ceux qu'ils ont choisis pour les représenter – délégués syndicaux et délégués du personnel au comité d'établissement –, tous subissent des restrictions importantes dans leurs possibilités d'information et d'action.

Au prétexte de ne plus favoriser le salaire au détriment de l'emploi, le Gouvernement refuse de donner ne serait-ce qu'un coup de pouce au SMIC le 1^{et} juillet prochain; mais s'interroge-t-il quand il favorise à ce point les profits au détriment de l'emploi et des salaires?

Pour ma part, je me pose une autre question : après avoir défendu une telle loi, si impopulaire, comment prétendre aujourd'hui présenter un projet de loi destiné à améliorer la participation des salariés aux résultats de l'enteprise?

Il est vrai que les tentatives de la droite, depuis 1945, pour intégrer les salariés au processus de recherche de rentabilité des capitaux par une succession d'ordonnances, en 1959, en 1967 et en 1986, n'ont pas atténué les conséquences pour les salariés de l'exploitation qu'ils subissent dans l'entreprise.

Les inégalités se sont accrues au point de remettre en cause la cohésion sociale du pays.

Les résultats financiers des grands groupes, eux, se portent à merveille, mais que pensent de leur participation les milliers de salariés licenciés par ces mêmes profiteurs? Ceux d'Alcatel, par exemple, champion du profit en 1992 avec 7 milliards de francs, mais qui supprime 350 emplois au début de 1993! Ceux de Peugeot-Citroën, qui réalise 3,2 milliards de francs de bénéfices, mais dont l'agence de Rennes embauche des intérimaires pour remplacer 400 agents licenciés?

Si le Gouvernement veut que les salariés soient écoutés dans l'entreprise – sinon, à quoi bon leur participation? – pourquoi refuser d'entendre les propositions de ceux de la Cellulose du Pin, qui se battent contre la fermeture de leur entreprise, commandée par la stratégie de Saint-Gobain, qui malgré 1,3 milliard de francs de bénéfice en 1993, veut encore réduire le coût du travail et investir en Asie?

Les exemples ne manquent pas!

Malgré son objectif affiché concernant l'emploi, la loi quinquennale s'attaque résolument à la représentation des salariés dans l'entreprise en supprimant 15 000 comités d'entreprises en espaçant les réunions obligatoires, en limitant l'information sur l'entreprise à un unique rapport annuel.

De participation, le Gouvernement ne veut pas, car elle n'est pas docile aux intérêts patronaux.

Le présent projet de loi s'inscrit dans le droit-fil de la loi quinquennale et vise à réduire encore la masse salariale. Il n'en résulte aucune contrainte pour les employeurs; au contraire, de nouveaux cadeaux d'exonérations sociales et fiscales leur sont attribués.

La représentation des salariés dans les organes de direction que ce projet prétend instituer reste aléatoire, puisqu'elle dépend uniquement de la bonne volonté des actionnaires en assemblée générale extraordinaire, lesquels n'ont aucune obligation d'y accepter les salariés.

Au surplus, quelle réalité revêtirait cette participation quand, comme l'a publié un quotidien national le 17 avril dernier, « les salariés qui participent aux conseils d'administration des entreprises privatisées depuis 1986 estiment qu'il s'agit souvent d'une chambre d'enregistrement de décisions prises au préalable en petit comité » ?

Peut-il y avoir vraie participation quand les cadres font de moins en moins confiance à leurs instances dirigeantes et aux vertus du management participatif, comme en témoigne une étude de *L'Indicateur du management* de 1993 ? L'adhésion de l'ensemble des salariés aux objectifs de l'entreprise régresse de 18,9 p. 100 en 1992; la confiance dans les directions, de 21 p. 100; 43 p.100 d'entre eux sont défiants à l'égard de leurs dirigeants.

Comment pourrait-il en être autrement quand les inégalités du système entraînent des charrettes de licenciements pour les uns, et des salaires mirobolants pour les PDG?

Ce projet tend, comme les textes antérieurs, à enraciner le processus et les motivations capitalistes au cœur même du salariat. Complétant la loi quinquennale, qui transforme les relations dans l'entreprise, il veut impliquer les salariés dans la logique du profit et leur en faire supporter les contradictions, laissant l'autorité absolue dans les mains des possédants principaux et réels de l'entreprise.

Le projet de loi élargit le nombre de salariés pouvant être concernés par l'intéressement, tout en renforçant le caractère aléatoire de celui-ci.

Des mesures négatives sont introduites.

Le principe de non-substitution au salaire des sommes versées au titre de l'intéressement est bafoué par une exception ouvrant la possibilité, au contraire, de remettre en cause différentes primes ou éléments de salaire.

Les dates de versement ne s'imposent plus aux employeurs qui pourront, à leur gré, conserver ces sommes sous réserve de calculer des intérêts de retard, sans fixer de date butoir.

Au mépris des règles liées aux autres accords, les accords d'intéressement ou de participation ne s'imposeront pas au nouvel employeur en cas de cession ou de fusion, et Dieu sait si ces dernières sont nombreuses aujourd'hui!

En portant à 20 p. 100 des salaires bruts, au lieu de 10 p. 100 actuellement, le montant maximum des intéressements non soumis à cotisation, le projet de loi expose davantage notre protection sociale.

Il faut savoir que, en 1990, les sommes échappant aux cotisations représentaient déjà 20 milliards de francs, soit un manque à gagner de plus de 7 milliards de francs pour les organismes.

Outre de nouvelles exonérations sociales, de nouvelles exonérations fiscales sont octroyées aux employeurs, puisque de nouvelles dotations aux provisions pourront être déduites du bénéfice avant calcul de l'impôt.

On ne peut se tromper sur l'objectif de ce projet de loi, qui est en parfaite cohérence avec les autres textes en débat ou récemment votés.

Réduire le coût du travail ne suffit même plus, la revendication pressante du patronat de drainer toujours plus de fonds se trouve satisfaite par le développement des plans d'épargne d'entreprise. Collectant les fonds résultant de la participation et de l'épargne salariale, cette épargne n'offre aucune garantie réelle sur leur utilisation dans l'entreprise et sur leur devenir en cas de défaillance de celle-ci.

Le patronat pourra donc reprendre de la main droite ce qu'il a donné de la gauche.

C'est encore plus vrai avec l'institution du compte épargne-temps.

Ce nouveau congé relève tant de la flexibilité que de la réduction du coût du travail. Il accumule des éléments hétérogènes comme une partie des congés payés annuels, la conversion de primes diverses, de l'intéressement et d'augmentations de salaire en jours de congés, pour former un congé qui doit atteindre un minimum de six mois avant de pouvoir prétendre être pris.

Il s'agit toujours de la même logique : remplacer les salariés permanents par des contrats précaires – c'est ce que nous vivons en permanence – et donc diminuer artificiellement le nombre de chômeurs sans créer de postes de travail. On tourne en rond! Salariés permanents et salariés précaires se trouvent en concurrence, les premiers sans garantie réelle de retrouver leur poste après une si longue absence, les seconds restant dans l'inquiétude du lendemain.

De telles absences peuvent être, par ailleurs, dévalorisantes sur le plan de la compétence professionnelle.

Loin de répondre à d'éventuels besoins de congé des salariés, cette mesure contribue à briser les effectifs permanents des entreprises, à remettre en cause les congés annuels, les primes, les augmentations de salaire. Elle représente un outil supplémentaire de gestion des effectifs

pour les employeurs, un outil pour supprimer d'autres emplois.

Cette nouvelle évolution du code du travail est en totale contradiction avec les besoins essentiels des salariés en matière de ressources, sans répondre à leurs aspirations à disposer eux-mêmes de leur temps libre.

Ce besoin de ressources est amplement vérifié par les résultats du déblocage anticipé des fonds de participation, décidé en janvier par le Gouvernement et confirmé dans ce projet : ces résultats révèlent l'ampleur des besoins non satisfaits. Ils ne peuvent se limiter au domaine automobile, ils sont aussi bien plus cruciaux pour des produits plus courants : logement, santé, nourriture, vêtements, loisirs. De tels déblocages resteront inefficaces si les salaires n'augmentent pas de manière importante dans les entreprises.

Ce projet n'est, en fait, qu'illusion : illusion sur une réelle participation à la direction de l'entreprise, illusion sur une amélioration des ressources, illusion sur un vrai temps libre, illusion sur la résorption du chômage.

Les Français ne se laissent plus abuser par des bonnes paroles qui choquent quand on sait que le nombre des demandeurs d'emploi était supérieur à 3,3 millions fin mars 1994 et que le coût en devient insupportable : 400 milliards de francs, que nous pourrions utiliser à améliorer la société et non à gérer la misère et l'exclusion.

Cette politique privilégie l'argent au détriment de l'homme. Faisons le contraire : plaçons les besoins de l'homme au centre de nos préoccupations.

La vraie participation dans l'entreprise permettrait à chaque salarié d'y conserver et d'y promouvoir tous ses droits de citoyen.

La démocratie est la condition même de l'expression de toutes les compétences, des savoir-faire. Le développement des sciences et des techniques appelle un éclatement du carcan de l'autoritarisme qui pèse actuellement dans les entreprises.

Il faut redonner la primauté aux contrats stables à durée indéterminée.

Les droits des salariés ne peuvent être garantis sans le maintien des prérogatives des organisations syndicales et de leurs élus. Un essor des libertés syndicales est partout nécessaire, notamment en matière de droit effectif aux informations économiques, de contrôle de l'usage des fonds publics, d'intervention sur l'utilisation des fonds privés et sur la gestion, de concertation entre salariés de différents établissements d'un même groupe, en France et en Europe.

Une réelle participation des salariés implique une tout autre logique que celle que vous mettez en œuvre, mais ce projet de loi tourne le dos à toutes ces exigences. C'est pourquoi le groupe communiste et apparenté votera contre. (Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.)

- M. Jean-Luc Mélenchon. Excellente intervention!
- M. le président. La parole est à M. Chambriard.
- M. Jean-Paul Chambriard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la France a été l'un des premiers pays à mettre en œuvre la participation et l'intéressement des salariés dans l'entreprise.

En 1959, a été publiée l'ordonnance sur l'intéressement des salariés au développement des entreprises. En 1967, ce texte a été complété par le général de Gaulle, avec l'ordonnance sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion. Depuis, ces deux ordonnances ont été aménagées, notamment en 1986; aujourd'hui, en 1994, nous débattons toujours de ce sujet.

C'est dire combien la participation et l'intéressement sont des notions vivantes qui continuent de se développer et d'évoluer avec les exigences sociales et économiques de notre société.

Il y a trente ans, le général de Gaulle pensait qu'en faisant de « l'homme un responsable au lieu d'un instrument », la participation serait un des moyens pour obtenir le succès de nos entreprises et la réconciliation sociale du pays.

A l'heure où le monde traverse une crise sans précédent, à la fois morale et matérielle, où les points de repère classiques semblent basculer, il est nécessaire de reconstruire pour l'homme une société plus juste, plus humaine, dans laquelle chaque individu, pour se réaliser, se sente responsabilisé et participe à la vie de l'entreprise.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. Jean-Paul Chambriard. Le plein emploi paraît actuellement difficile à atteindre; cherchons cependant toutes les solutions qui peuvent atténuer le fléau du chômage.

L'une d'elles consiste à rendre nos entreprises plus compétitives en favorisant la cohésion interne, c'est-à-dire en donnant la possibilité à chaque individu de s'exprimer, de participer.

L'entreprise, seule créatrice d'emplois procurant des richesses, ne peut fonctionner que s'il y a osmose entre les clients, le capital et le travail. La relation capital-travail représente la force vive de l'entreprise, l'un ne peut être dissocié de l'autre et seule la participation peut améliorer ces rapports, donc favoriser la vie de l'entreprise, son développement et influer sur le chômage.

Cette participation, qui n'est pas neuve et, dont l'efficacité est déjà constatée par tous, répond à l'ambition d'une économie et d'une société plus solidaires.

Le Sénat, conscient du rôle important de la participation, avait adopté, en mai 1993, une proposition de loi de M. Jean Chérioux sur la participation des salariés. Nous nous réjouissons que le Gouvernement ait repris dans son projet de loi les dispositions de cette proposition.

L'intéressement et la participation des salariés à la vie de l'entreprise reposent essentiellement sur trois principes.

Il s'agit, tout d'abord, d'associer le travail au capital dans le fonctionnement financier de l'entreprise. Le travail, en tant que force, reçoit une rémunération, mais son aspect humain demande qu'il puisse aussi participer aux résultats de l'entreprise, qui sont le fruit de sa propre force.

Cette association du capital et du travail ne doit pas se limiter au volet financier; elle doit aussi s'appliquer au pouvoir décisionnel, à savoir la participation des salariés dans les organes de gestion de l'entreprise.

Le troisième principe est celui de la liberté. La participation et l'intéressement ne doivent pas être une contrainte, ils ne peuvent être rendus obligatoires à toutes les entreprises. Pour réussir, ils doivent être le résultat d'une concertation préalable, et c'est, du reste, pour cette raison que les lois les régissant ne peuvent être que des lois-cadres.

Le dispositif législatif actuellement en vigueur répond à cet impératif. Le projet de loi qui le modifie et que nous examinons aujourd'hui reste dans cette logique. Il préserve la structure juridique de la participation et de l'intéressement, tout en la simplifiant et en la clarifiant.

Tout d'abord, les conditions d'ancienneté éventuellement exigibles pour pouvoir bénéficier de l'intéressement ou de la participation sont assouplies ; le minimum d'ancienneté requis est réduit à six mois.

Par ailleurs, les primes distribuées aux salariés pourront atteindre 20 p. 100 de la masse salariale brute, alors que les taux actuellement en vigueur sont de 10 p. 100 ou 15 p. 100.

En outre, des avantages fiscaux seront consentis aux entreprises afin de les inciter à développer la participation des salariés aux résultats.

Ce projet comporte aussi une meilleure définition du statut du salarié en liaison avec l'activité économique de l'entreprise, une simplification des règles de calcul et d'attribution des primes, et l'affirmation du principe de nonsubstitution à la rémunération des sommes versées au titre de l'intéressement.

S'agissant de la participation des salariés aux organes de direction, je me réjouis que cette mesure soit étendue aux entreprises privatisées.

Le compte épargne-temps institué par ce projet de loi devrait permettre d'augmenter les embauches. Espérons, toutefois, qu'il ne fera pas double emploi avec le congé sabbatique.

Le premier avantage des modifications apportées par ce texte est qu'elles permettront à un nombre plus important d'entreprises de recourir à la participation et à l'intéressement.

Un recours accru à la participation et à l'intéressement aura pour conséquence d'accroître l'intérêt et l'adhésion du salarié à la vie de son entreprise.

En effet, la participation crée un lien de partenariat entre le chef de l'entreprise et le salarié sur l'objectif à atteindre, permettant ainsi de mieux appréhender les choix économiques et sociaux auxquels est confrontée l'entreprise.

La participation, c'est aussi l'accès à l'information sur la politique et les résultats de l'entreprise, accès qui exige une transparence financière absolue envers les salariés. C'est cette transparence qui, à terme, les responsabilisera.

Ainsi, une politique qui a pour objet d'inciter à la participation et à l'intéressement des salariés dans l'entreprise ne peut être que favorable à l'emploi et, par là même, à une meilleure productivité de l'entreprise.

Toute initiative visant à développer la participation sera toujours soutenue par nous. Ce sera le cas de votre projet de loi, monsieur le ministre.

Toutefois, il faudra un jour débattre, d'une part, sur les possibilités d'étendre la participation au secteur public, et, d'autre part, sur les modalités d'une modification de la participation des salariés à la vie quotidienne de l'entreprise. Mais ce second thème, dans lequel notre pays a un certain retard, relève plus des mentalités que de dispositions législatives, et comme cela concerne un autre débat, j'en resterai là pour aujourd'hui!

Monsieur le ministre, votre projet de loi comprend un ensemble de mesures positives, que nos commissions des affaires sociales, des lois et des finances ont amélioré sur certains points. Le groupe des républicains et indépendants votera ce texte, amendé par nos commissions. (Applaudissements sur les travées des Républicains et Indépendants, du RPR, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pendant quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinq, est reprise à dix-sept heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le Gouvernement nous propose aujourd'hui d'étudier un texte portant sur la participation des salariés dans les entreprises ou, pour être plus précis, comme cela est indiqué dans l'intitulé du titre 1^{er} du projet de loi, « sur la participation des salariés actionnaires aux organes de gestion des entreprises ». Voilà qui a le mérite de la clarté.

Votre vision de la participation, monsieur le ministre, s'inscrit bien dans une conception purement libérale de la démocratie dans l'entreprise. Inutile, je pense, de vous préciser que cette vision n'est pas la mienne, ni celle, du reste, de l'ensemble des membres du groupe socialiste.

M. Alain Vasselle. Cela m'aurait étonné!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Ce texte, dans son ensemble, n'est pas aussi anodin qu'il y paraît et mettra une fois encore en évidence des options fondamentalement différentes entre la majorité gouvernementale et les socialistes.

L'approche de la participation, telle que vous nous la proposez dans ce projet de loi s'inscrit dans la vision présentée par la mission Godfrain, pour laquelle la participation serait d'abord et avant tout « psychologique et morale »

Si ce texte était adopté en l'état, nous serions loin du discours fameux du général de Gaulle à Saint-Etienne - M. le rapporteur y a fait allusion - et nous serions loin aussi des effets bénéfiques qu'il en escomptait à l'époque.

Il convient, tout d'abord, d'avoir présent à l'esprit le fait que hors du contexte spécifique des Trente glorieuses, période de forte croissance économique, la participation est un système pervers. Si elle permet aux salariés, en période d'expansion, d'avoir leur « part du gâteau » de la croissance économique, aujourd'hui elle ne leur permet même pas de pouvoir peser en faveur de leur préoccupation première : l'emploi.

En fait, ce que vous nous présentez, monsieur le ministre, plus qu'un texte, est un prétexte. Ce projet de loi vise, en réalité, à rendre juridiquement incontestable la circulaire interministérielle du 9 février dernier facilitant les conditions de déblocage des fonds acquis par les salariés au titre de la participation. Plutôt qu'un texte en faveur de la participation, vous nous présentez un texte qui va à l'encontre de la participation.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Heureusement que vous êtes là pour la défendre!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Vous nous démontrez, par là même, le peu de cas que vous faites de ses véritables finalités, votre objectif n'étant que la satisfaction immédiate des besoins de commandes de l'industrie automobile nationale et du secteur du bâtiment. Certes, ce peut être une intention louable, mais il aurait mieux valu, me semble-t-il, injecter dans l'économie nationale les 80 milliards de francs que vous avez accordés au patronat par la loi quinquennale pour l'emploi au titre d'exonération.

Par ailleurs, l'aspect social de la participation me paraît devoir être rangé au rayon des espoirs mort-nés. Avec un cynisme confondant, M. Jacques Godfrain, député, reconnaît implicitement, dans son rapport, que la logique participative, telle qu'elle est organisée aujourd'hui en

France, est un outil de division des salariés au sein de l'entreprise.

En effet, ce système peut donner l'illusion au salarié qu'il est devenu un mini-capitaliste, et que ses intérêts peuvent coïncider avec ceux de ses employeurs. A terme, certains milieux patronaux pourraient se mettre à espérer que les intérêts de l'actionnaire prennent le pas sur ceux du salarié.

Or, je crois que cela mérite d'être réaffirmé, la somme des intérêts individuels dans l'entreprise ne saurait être confondue avec l'intérêt collectif de l'ensemble des salariés.

M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. C'est pourquoi, jamais nous ne dénoncerons avec suffisamment de force le fait que le salarié – petit actionnaire ou pas de son entreprise – ne dispose pas des moyens de peser réellement sur sa vie professionnelle. En effet, aujourd'hui, et le texte qui nous est présenté ne fera qu'aggraver les choses, le capital prime sur le travail, la spéculation sur l'emploi et nombre d'entreprises aux vertus civiques douteuses préfèrent recourir à des vagues de licenciements – généralement à la charge de la société tout entière – afin de pouvoir distribuer des dividendes plus élevés à leurs gros actionnaires.

M. Jean-Luc Mélenchon. Exactement!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Ne nous leurrons pas, participation ou non, les choix des dirigeants d'entreprise sont d'abord et avant tout motivés par la défense de leurs intérêts propres et de ceux qui détiennent le pouvoir financier au sein de l'entreprise. Sinon, comment expliquer l'engouement d'une partie du patronat pour les délocalisations, justement dénoncées par notre collègue M. Jean Arthuis? Sinon, pourquoi définir la participation – toujours dans le rapport Godfrain – avec une périphrase alambiquée et parler « d'un certain partage de pouvoir respectueux de l'unité de décision »?

En vérité, les forces conservatrices ne perçoivent pas la participation comme une amorce de cogestion à la française du devenir de l'entreprise mais elles la perçoivent plutôt, selon les cas, comme un outil de gestion néopaternaliste de l'entreprise ou comme une forme déguisée d'adhésion à une régulation libérale de notre société.

Cessons ce jeu de dupes et reconnaissons qu'il est totalement faux de prétendre que les salariés, du fait de leur travail, vont disposer des mêmes droits et surtout des mêmes pouvoirs que les gros actionnaires par le miracle de la seule participation.

J'ai pourtant la faiblesse de croire qu'une autre approche des rapports sociaux dans l'entreprise reste possible, mais encore faudrait-il le vouloir véritablement.

En tout état de cause, mes chers collègues, nous vous demanderons d'adopter notre premier amendement qui pose le principe d'une véritable reconnaissance de la représentation des salariés – de tous les salariés – dans les organes de direction des entreprises et des groupes industriels.

Malheureusement, je ne crois guère en une telle volonté de votre part ; je crains au contraire que la participation, dans l'approche libérale et conservatrice qui est la vôtre, ne soit utilisée uniquement pour faire illusion. On ne peut imaginer que l'application d'une simple formule mathématique puisse générer un partage réel du pouvoir dans l'entreprise.

M. Jean-Luc Mélenchon. Evidemment!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Certes, on exige que les salariés deviennent des actionnaires de leur entreprise, on les surreprésente même au regard de leur part de capital, dans les conseils de surveillance ou les conseils d'administration, mais, comme ils ne disposent que d'une part infime du capital, ils n'ont aucune possibilité de contester des décisions bien souvent prises hors de leur présence dans les lieux où se retrouvent les nouvelles deux cents familles du capitalisme français.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Les deux cents familles sont revenues?

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Comment faire croire aux Français que, brusquement, un des gouvernements les plus conservateurs...

- M. Jean-Luc Mélenchon. Bravo!
- M. Emmanuel Hamel. Rénovateur!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. ... de cette seconde moitié du XX^e siècle opterait pour une véritable représentation et une authentique écoute des salariés?

- M. Jean-Luc Mélenchon. Personne n'y croit!
- M. Emmanuel Hamel. Nous, on y croit!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Quelle incohérence de plaider pour la participation quelques mois après nous avoir présenté une loi quinquennale pour l'emploi qui diminuait gravement la représentation des salariés dans les PME et les PMI.

M. Jean-Luc Mélenchon. Excellent!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. En tout état de cause, il faut souligner que la participation telle que vous nous la proposez constitue bien la reconnaissance de la prééminence du capital sur le travail, puisque, pour accéder, même de manière uniquement symbolique, aux organes de décision des entreprises, il convient d'acquérir une partie du capital de celles-ci.

La seule exception à cette règle – que notre rapporteur semble du reste regretter – résulte de la loi de démocratisation du secteur public de 1983, qui ouvrait les conseils d'administration et les conseils de surveillance aux représentants élus de l'ensemble des salariés.

Il n'est d'ailleurs pas inintéressant d'observer à cet égard qu'à l'Assemblée nationale MM. Garrigue et Godfrain ont rendu hommage à ce texte législatif et que diverses entreprises, récemment privatisées, ont conservé ce système. Dès lors, pourquoi ne pas l'étendre à toutes les entreprises privées ?

En outre, à une époque où la précarité tend à se développer dans le domaine de l'emploi, la participation constitue de plus en plus un leurre.

Je tiens en effet, monsieur le ministre, mes chers collègues, à appeler votre attention sur le fait que près de 1,5 million de personnes se trouvent exclues de facto de la participation, mais aussi, pour la plupart, de l'intéressement, parce qu'elles sont en intérim, en stage ou sous contrat à durée déterminée. J'aurais aimé qu'un gouvernement qui revendique l'héritage gaullien se saisisse de ce problème et présente au Parlement quelques propositions en la matière.

M. Jean-Luc Mélenchon. Voilà!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. De plus, je ne peux, monsieur le ministre, que regretter avec l'ensemble de mes collègues du groupe socialiste, que le texte que vous nous présentez constitue un recul par rapport à la loi de 1990 – je veux parler de l'intéressement.

M. Jean Chérioux, *rapporteur*. Cela ne va pas être facile parce qu'elle était déjà en recul!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cette loi de 1990 s'était efforcée de corriger les abus les plus choquants de l'ordonnance du 21 octobre 1986. Pourquoi proposer un retour de l'intéressement porté à 20 p. 100 de la masse salariale? Comment peut-on affirmer sans cesse le caractère aléatoire de l'intéressement et le porter à un tel niveau? Comment ne pas y voir un nouveau cadeau au patronat?

Je crains que cette mesure ne soit rien d'autre qu'une nouvelle mesure de flexibilité salariale avec un discours tendant à dire que, face aux incertitudes liées à la conjoncture, on n'augmente pas les salaires et on compensera, le cas échéant, par une prime d'intéressement plus importante.

Dois-je vous rappeler que plus d'un quart des salariés n'ont rien perçu ces dernières années au titre de l'intéressement et dois-je vous rappeler encore que les secteurs qui pratiquent le moins l'intéressement sont ceux où les salaires sont les plus bas? Avec une telle mesure, monsieur le ministre, vous cherchez à distendre le lien qui existe entre accord salarial et accord sur l'intéressement.

De plus, le retour au plafonnement de l'intéressement à 20 p. 100 non soumis à cotisations sociales compromet gravement le rétablissement de l'équilibre des comptes sociaux.

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est exprès!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Avez-vous calculé le manque à gagner pour les différentes caisses induit par ces mesures?

M. Jean-Luc Mélenchon. Ils s'en moquent!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Où est la solidarité nationale dans cette approche, où est le sens des responsabilités d'un gouvernement qui laisse se détériorer les comptes sociaux,... (Protestations sur les travées du RPR.)

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Tout, mais pas ça!
- M. Alain Vasselle. C'est vous qui avez détérioré les comptes sociaux!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. ... notamment en incitant les chefs d'entreprise, à travers ce relèvement du plafond, à soustraire la part la plus élevée possible de la masse salariale aux prélèvements sociaux?

M. Jean-Luc Mélenchon. Exactement!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Aujourd'hui, ce sont non plus 10 p. 100, mais 20 p. 100 qui pourront être soustraits aux prélèvements sociaux. Voilà ce que je voulais dire, monsieur Chérioux.

Je tiens également à appeler votre attention, monsieur le ministre, sur les injustices du système de l'intéressement tel qu'il existe actuellement, qui ne manqueront pas de s'aggraver avec vos propositions.

Ainsi, un salarié qui se trouve en situation de congémaladie de longue durée ou qui a subi un accident de travail à un endroit éloigné de son lieu de travail sera terriblement pénalisé, car sa prime d'intéressement calculée sur la base annuelle du salaire réellement perçu au sein de l'entreprise en sera d'autant diminuée.

Où est la justice sociale? Où est l'équité? Envisagezvous, monsieur le ministre, de remédier à ce dysfonctionnement aux conséquences tellement injustes?

Le projet de loi tel qu'il nous est présenté ne contient qu'une seule nouveauté, idée qui aurait pu être intéressante : le compte épargne-temps. Malheureusement, cette idée, qui est dans l'air depuis plusieurs mois, notamment depuis la loi quinquennale, fait, une fois de plus, les frais de la politique d'effet d'annonce du Gouvernement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Evidemment!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Ainsi, aucune obligation n'est faite aux chefs d'entreprise de soutenir par des « crédits-temps » les salariés qui souhaitent avoir recours à ce compte épargne-temps, et aucune obligation ou incitation n'est faite pour compenser par des embauches le départ de salariés utilisant leur compte épargne-temps.

Cette mesure ne présente donc aucun intérêt, ni pour le salarié qui n'a aucun avantage à y recourir, ni en matière de lutte contre le chômage.

Au bout du compte, elle risque de n'être rien d'autre qu'un nouveau moyen de diminuer la masse salariale dans les entreprises.

Pour que cette idée ne soit pas dévoyée, nous vous proposerons une série d'amendements visant à rendre ce système plus attractif pour les salariés.

Avant de conclure, je souhaiterais exprimer mon regret de devoir constater à nouveau que le Gouvernement face, cette fois-ci, à la question de la participation a agi avec une légèreté coupable. Il n'a pas hésité, en effet, à mettre en péril les fonds propres de nombreuses entreprises, au premier rang desquelles les sociétés coopératives ouvrières de production, les SCOP.

Il ne faut pas se leurrer: même si l'Assemblée nationale, par voie d'amendements, a mis en place une procédure permettant de protéger ce type d'entreprises contre une érosion rapide de leur capital, les dégâts déjà occasionnés ne pourront probablement jamais être réparés.

M. Jean-Luc Mélenchon. Hélas!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Pour conclure, je tiens à me féliciter de constater que le Gouvernement opère, enfin, un véritable virage dans sa politique économique.

En effet, depuis mars 1993, le Premier ministre avait pour credo: « nous sommes face à une crise de l'offre et toutes les mesures que nous sommes amenés à prendre doivent s'inscrire autour de cette problématique. » Voilà qu'enfin, au détour d'un texte d'apparence anodine, vous et vos collègues du Gouvernement, monsieur le ministre, commencez à comprendre que la crise que nous vivons est bel et bien une crise de la demande. La preuve en est que vous cherchez à débloquer artificiellement des fonds jusqu'à présent réservés à l'épargne pour inciter les Français à consommer massivement des biens intermédiaires. Mieux vaut tard que jamais, sans doute, mais, comme des millions de nos compatriotes, nous aurions préféré un meilleur pilotage de notre économie, ce qui aurait probablement évité des milliers de chômeurs supplémentaires.

M. Alain Vasselle. Nous n'avons pas de leçon à recevoir de vous! Quel culot!

M. Jean Chérioux, rapporteur. Ils sont bien placés pour donner des leçons!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. En conséquence, face à un tel texte, qui, selon nous, ne s'imposait pas, dont l'incohérence et l'aspect disparate révèlent un degré inquiétant d'approximation dans votre politique, le groupe socialiste, si ses principaux amendements ne devaient pas être retenus par la Haute Assemblée, se verrait contraint de rejeter ce projet de loi, dont les effets, sous prétexte de déblocage des fonds de participation, ne

feraient que fragiliser l'unité des salariés, minorer la représentativité des partenaires syndicaux et mettre en place les conditions d'un nouveau processus de déflation salariale. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

3

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargé des rapatriés, une lettre en date de ce jour, par laquelle le Gouvernement demande l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de la séance de demain, jeudi 26 mai, après la suite éventuelle de la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés, des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la séance de demain est modifié en conséquence.

4

PARTICIPATION DES SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi (n° 389, 1993-1994), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'intervention détaillée de ma collègue et camarade qui m'a précédé à cette tribune, le groupe socialiste a estimé qu'il fallait ajouter une explication relative au fond des prémices de la pensée politique qui anime ce projet de loi, du moins si l'on en croit l'excellent rapport – et je vous expliquerai plus tard en quoi je le trouve excellent – de notre collègue M. Chérioux, qui a su nous interpeller en démontrant qu'un instrument législatif – une fois n'est pas coutume dans nos débats – était au service d'une vision de la société et de l'organisation des relations sociales.

Le fait que nous soyons absolument opposés à ce texte ne change rien à l'appréciation de qualité que nous voulons porter sur ce travail.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Vous me faites rougir!
- M. Jean-Luc Mélenchon. La première raison de fond de notre opposition concerne l'idéologie dont se réclament les auteurs de ce texte et qu'ils se proposent de mettre en œuvre.

La deuxième a trait au contexte dans lequel ces mesures interviennent, et qui, à notre sens, change complètement la nature de ce projet de loi par rapport au projet politique que vous annoncez.

La troisième raison de fond tient à ces quelques mots que je veux énoncer tout de suite pour en être soulagé : c'est le devoir d'un élu socialiste en tous lieux et en toutes circonstances de s'opposer par tous les moyens que lui donne la démocratie à un ministre qui a pu dire à propos des mouvements de la jeunesse contre le CIP: « C'est Verdun, ils ne passeront pas. »

- M. Philippe Marini. C'est une caricature!
- M. Jean-Luc Mélenchon. Que cela ait été Azincourt ne nous soulagera pas de cette blessure que nous avons ressentie au moment où l'on parlait en de tels termes à la jeunesse de notre pays. (M. Marini proteste.)

J'en viens maintenant à l'idéologie et aux prémices de la pensée politique des partisans de la participation.

Je ne ferai certainement pas, je l'ai dit, le procès à qui que ce soit de se référer à une vision construite de la vie en société.

Trop souvent, on connaît ceux qui viennent devant nous se présenter avec un prétendu pragmatisme dénué d'idéologie. En général, il s'agit des thuriféraires d'une plate soumission très idéologique aux dynamiques aveugles de l'ordre établi.

Je le répète, nous avons particulièrement apprécié le rapport de notre collègue M. Chérioux, qui expose sans faux-fuyants la doctrine sociale inspirant son engagement en faveur d'un texte dont on peut dire, par ailleurs, qu'il en est l'un des principaux promoteurs. En effet, le début de ce projet de loi est une reprise – je ne sais pas si l'on peut dire qu'elle est améliorée, je vous en laisse juge, mon cher collègue – de dispositions que vous-même aviez déjà fait adopter par cette assemblée sans qu'aucune suite y ait été donnée par l'Assemblée nationale.

La clarté des raisonnements que vous nous avez exposés mérite une réponse avec le même état d'esprit.

Vous n'avez pas ménagé les socialistes; je ne vous ménagerai pas non plus, mais cela ne devrait pas vraiment vous étonner.

Les socialistes s'opposent à la doctrine de la participation. Ils ne croient pas au système de l'association « capital-travail » tel que vous le décrivez.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Ils ont tort!
- M. Jean-Luc Mélenchon. Bien plus, et je pèse mes mots, j'estime que, si elle était étendue et généralisée, elle serait dangereuse pour la démocratie elle-même. Non pas que je vous soupçonne, mon cher collègue, de vouloir jamais attenter aux libertés publiques mais nous parlons de système d'organisation de la société et je voudrais vous démontrer que ce danger est contenu dans le concept de participation.

Fort heureusement, vous en êtes resté, après tant et tant d'années, à quelques initiatives limitées, sans réelle portée. Je sais bien que plus d'un parmi vous en a ressenti une très grande frustration. Je ne protesterai donc pas contre la timidité des moyens qui sont mis en œuvre, une fois de plus, pour concrétiser un idéal auquel nombre de gaullistes de l'ancienne manière, que j'ai le privilège de connaître, se disent extrêmement attachés.

J'ai même des raisons de me sentir rassuré lorsque j'observe que votre mouvement s'est bien gardé d'envoyer dans l'une ou l'autre des assemblées l'un quelconque des responsables du 11 rue de Solférino, où siège l'une des composantes de votre mouvement qui a fondé l'essentiel de son activité politique autour de cette idée de participation.

Pourquoi y sommes-nous si opposés? Vous défendez l'idée de l'association du capital et du travail. Il faut pourtant constater que cette association est de fait. Capital et travail sont représentés dans l'entreprise et concourent, quoi qu'on en pense, à la vie de celle-ci. La

question n'est donc pas d'annoncer cette association comme un programme mais de la constater, puis de remarquer qu'il s'agit d'une réalité contradictoire et antagonique. Elle est antagonique parce qu'à l'heure où il s'agit de répartir la richesse produite par le capital et le travail apparaissent une concurrence et une opposition d'intérêts dans cette répartition. Il n'existe pas de limite naturelle à la pulsion naturelle du capital à s'accumuler.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Si je comprends bien, on en revient à la vieille lutte des classes?
 - M. Jean-Luc Mélenchon. Mais j'y viens!
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Ah! Au moins, soyons clairs!
- M. Jean-Luc Mélenchon. Mais la vieille lutte des classes, mon cher collègue, ne se décrète pas non plus, elle se constate.

Je reprends mon raisonnement : il n'existe pas de limite à la pulsion du capital à s'accumuler. De même n'y a-t-il pas de limite à la volonté des travailleurs d'améliorer leur condition.

- **M.** Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Mélenchon, me permettez-vous de vous interrompre?
- M. Jean-Luc Mélenchon. La gestion des sociétés modernes...
- M. le président. Monsieur Mélenchon, M. Dailly souhaite vous interrompre.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Avec votre permission, monsieur le président, je voudrais achever ma phrase.

La gestion des sociétés modernes doit tourner le dos aux conceptions que je qualifie pour ma part d'archaïques. Ce sont des conceptions de sociétés holistes dans lesquelles les contradictions doivent être enfermées dans un aspect fusionnel. C'est cela l'archaïsme.

Je le dis en pensant à notre longue histoire. Si le capitalisme a jamais fait quelque chose d'utile dans l'histoire, c'est bien d'individualiser les rapports entre les personnes.

La gestion d'une société moderne revient à prendre en compte ce conflit, à lui donner un cadre qui lui permette de passer de la phase de la confrontation à celle du compromis.

C'est la raison pour laquelle le socialisme, en tant que doctrine sociale, se réclame de ce mouvement perpétuel de la confrontation et du compromis qui, sans cesse, repoussant les bornes d'un côté et de l'autre, apporte un progrès global pour la société,

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Mais dans l'application, quelle faillite!
- M. Jean-Luc Mélenchon. C'est donc non pas dans l'extinction de la contradiction que se trouve la modernité mais, au contraire, dans l'art de la gérer, et de la gérer dans la paix civile et dans la démocratie.

C'est pourquoi la participation se réclame d'un principe qui est, en définitive, inapplicable, car, dans la réalité, la contradiction entre capital et travail existe. Elle ne peut se juguler, sinon au prix d'une unique opération selon laquelle l'une des deux parties renonce à exprimer son point de vue pour adopter celui de l'autre partie.

C'est très exactement ce qui se passe lorsque l'on désigne des salariés dans un conseil d'administration, sans que ce soit en tant que représentants du collectif de travail, avec leur point de vue, leur intérêt. Le conflit, vous le savez aussi bien que moi, mon cher collègue, n'est pas qu'un conflit d'intérêts. Il est certain que les travailleurs ont une très large capacité d'initiative, de compréhension

de la manière de valoriser l'outil de travail. Jamais, lorsqu'ils ont été consultés sur ce point, ils n'ont refusé leur concours.

On voit que l'on ne peut obtenir l'extinction de ce conflit qu'en faisant renoncer l'une des parties à son point de vue. Je vous le dis, mon cher collègue, lorsque des salariés siègent non pas en tant que représentants du collectif du travail mais en tant qu'actionnaires, ils ne peuvent développer qu'un seul point de vue, le point de vue de l'actionnaire, c'est-à-dire de l'une des deux parties qui se retrouvent, en quelque sorte, réunies dans une seule personne. Mais comme on ne peut pas faire des compromis avec soi-même pour se prendre d'une main ce que l'on compte se donner de l'autre, vous voyez qu'il s'agit véritablement d'une entreprise à laquelle nous nous opposons pour des raisons à propos desquelles vous dites : « C'est la vieille lutte des classes. »

- M. Philippe Marini. La lutte des classes!
- M. Jean-Luc Mélenchon. La vieille lutte des classes continuera tant qu'il y aura des classes. Le problème est de savoir comment intégrer sa dynamique à la vie d'une démocratie et au mouvement général du progrès.

Lorsqu'on veut nier une contradiction et que l'on n'y parvient pas par la bataille idéologique, on y arrive nécessairement par la force, vous le savez. C'est pourquoi je reprends ce que je disais tout à l'heure et qui, bien sûr, est décalé par rapport à la lettre du texte qui nous est proposé. Je ne dis pas que tout cela soit contenu dans le texte, puisque vous-même, monsieur le rapporteur, dites que tout ce qui est proposé est facultatif. Je sais bien pourquoi c'est facultatif. C'est parce que vous n'avez aucun moyen de l'imposer et que vous n'êtes parvenu à rien tant qu'il n'y a pas un appât, pour le capital, qui lui permet d'utiliser la participation comme un moyen de se donner des marges de manœuvre dans une négociation qu'on ne veut pas faire porter sur les salaires.

C'est très exactement ce qu'a dit M. le ministre devant l'Assemblée nationale: les contraintes qui pèsent sur le marché, donc sur la vie des entreprises, montrent que les hausses de salaires collectives ne peuvent plus être que modérées, limitant l'évolution du pouvoir d'achat des salariés

Oui, les salaires forment un tout! C'est ce qui est versé pour la peine et c'est également ce qui est donné pour la société, avec les cotisations que cela comporte, et que nous avons toujours considéré non pas comme des charges, mais comme des acquis de civilisation. J'ai déjà eu l'occasion de développer ce point devant vous voilà peu de temps.

Monsieur le ministre, vous avez achevé en disant que « les mécanismes de participation financière ouvrent un espace de négociation ». On ne saurait mieux dire à quoi sert ce dispositif!

- **M. le président.** Avez-vous terminé votre phrase, monsieur Mélenchon? (Sourires.)
- **M.** Jean-Luc Mélenchon. Oui, monsieur le président. Elle était un peu longue, j'en conviens, mais je l'entendais au sens oratoire!
- **M. le président.** La parole est donc à M. Dailly, rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Au moment où j'ai demandé à interrompre M. Mélenchon, il ne pouvait être question pour lui de m'y autoriser sur-le-champ et j'en conviens volontiers. Le Sénat eût d'ailleurs été privé d'un développement intéressant, qui nous a emmenés très loin d'ici, peut-être un peu trop loin, n'est-il pas vrai, en

tout cas, dans un passé archaïque, il faut bien le reconnaître!

Par conséquent, pour rien au monde, monsieur Mélenchon, je n'aurais voulu vous priver de l'occasion d'une telle envolée doctrinale, dans un style dans lequel d'ailleurs vous excellez!

Selon vous, l'association du capital et du travail serait incompatible dans son principe même!

Alors, voudriez-vous m'expliquer comment il se fait que toutes les actions réservées au personnel sont, chaque fois qu'il y a privatisation, toujours achetées par le personnel. Il y a là, me semble-t-il, un démenti cinglant aux thèses que vous venez de développer!

- **M**. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mélenchon.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Je vais répondre à M. Dailly, qui a toujours l'esprit vif et la répartie très acérée!
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je fais comme je peux! (Sourires.)
- M. Jean-Luc Mélenchon. Je ne crois pas que mes propos vous emmènent très loin d'ici, à moins qu'on ne retourne le compliment à mon éminent collègue M. Chérioux, qui, lui, s'est référé à 1945, 1948 et qui a multiplié les citations du général de Gaulle!
- **M. Jean Chérioux**, *rapporteur*. Le gaullisme est toujours actuel! à la différence du socialisme!
- M. Jean-Luc Mélenchon. Le socialisme est certainement tout aussi actuel, mais j'en reviendrai à l'archaïsme, qui, après tout, mérite débat.

Monsieur Dailly, l'organisation d'une société, les structures qui sont mises en œuvre, les relations qui s'organisent en son sein ne sont pas réductibles aux comportements individuels. Qu'un salarié achète une action de son entreprise est une chose qui se conçoit surtout si, par hasard, c'est une bonne affaire, il n'y a pas tant de bonnes affaires qui se présentent dans la vie!

En revanche, dans la relation au sein du collectif de travail, l'abolition de la notion de contrat fonde notre opposition au concept de la participation, car cette notion est fondamentalement laïque et républicaine, puisqu'elle suppose deux parties prenantes distinctes, liées entre elles non par un lien d'asservissement, mais par un lien contractuel négocié! C'est l'abolition de cette notion de contrat qui fonde notre opposition au concept de la participation.

Voilà comment nous concevons les choses.

- **M. Jean Chérioux**, *rapporteur*. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Mélenchon?
- **M.** Jean-Luc Mélenchon. Monsieur le rapporteur, je préfère terminer de répondre à M. Dailly et en finir avec cet argument.

Il n'y a donc pas de contradiction dans mon propos. J'ajoute que vous m'avez sans doute mal écouté. J'ai dit que les notions de capital et de travail étaient antagoniques, je n'ai pas dit qu'elles s'excluaient! Dans le réel, quels que soient les événements, depuis de la matière jusqu'à l'organisation de la société, la contradiction est à l'œuvre, mais elle se résout! Oserai-je vous dire que cela s'appelle la dialectique?

- M. Philippe Marini. Elle peut aussi se résoudre par la faillite de l'entreprise!
- **M. Etienne Dailly**, rapporteur pour avis. Puis-je vous interrompre une seconde fois, monsieur Mélenchon?
- M. Jean-Luc Mélenchon. Je vous en prie, monsieur Dailly.

- **M.** le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous remercie, monsieur Mélenchon, de m'autoriser à vous interrompre une seconde fois, car il n'y aura pas de troisième fois; c'est la dernière!

La contradiction se résout, dites-vous, par cet antagonisme. Je pense, moi, qu'elle se résout par une constatation toute simple: celle que vous n'êtes plus suivi par personne! Si vous l'étiez, le personnel n'achèterait pas les actions de la société qui les emploie lorsqu'il peut le faire dans le cadre d'une opération de privatisation puisque vous les incitez à ne pas les acheter. C'est bien la preuve que votre conception des rapports du capital et du travail est périmée et archaïque, comme je le disais voilà quelques instants. C'est bien la conclusion qui s'impose!

- M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Mélenchon.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Je reviendrai sur l'archaïsme. Au préalable, je vous remercie de votre répartie, monsieur le rapporteur pour avis, car elle me fournit l'occasion d'aborder deux points supplémentaires.

Tout d'abord, les idées ont une vie avec des hauts et des bas. Quand on ne cesse de répéter à longueur de journée que rien n'est plus beau que de dépouiller le bien de la nation et de le vendre par petites actions, que rien n'est plus enrichissant que de participer à la collecte des petits porteurs à 30 francs, il n'est pas étonnant que bon nombre de nos concitoyens finissent par penser que c'est une conduite morale! Je profite de l'occasion pour vous dire que je la considère comme immorale! Tel est le premier élément.

J'en viens au second élément.

Qu'un homme ou une femme – je ne dis pas un citoyen, car la citoyenneté est, pour ainsi dire, une catégorie située un cran au-dessus – soit partagé entre des tendances contradictoires et représente plusieurs personnes en même temps, c'est ce que nous constatons tous les jours! C'est bien cela qui fait la richesse d'une société libre! N'importe quel travailleur est tout à la fois un producteur et un consommateur. Or, souvent, l'intérêt du producteur et celui du consommateur, qui sont la même personne, ne coïncident pas! Pourtant, le consommateur n'efface pas le producteur. Ils vivent ensemble.

C'est le rôle de la politique que de gérer ces contradictions et de leur fournir un cadre contractuel. C'est pourquoi il ne faut pas toucher à la logique du contrat, qui suppose naturellement la différence des parties prenantes.

C'est si vrai que, dans la logique de l'organisation des sociétés commerciales, du type de celles que nous traitons, il est aberrant d'accepter que des actionnaires soient administrateurs non pas au nom du collectif des actionnaires, mais au nom d'une seule catégorie d'actionnaires!

- M. Etienne Dailly. rapporteur pour avis. C'est faux! Ils sont désignés par l'assemblée générale!
- M. Jean-Luc Mélenchon. C'est une contradiction qu'a parfaitement soulignée le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, qui appartient à la majorité de droite de celle-ci, lorsqu'il a dit que « l'idée d'une représentation spécifique d'une catégorie d'actionnaires paraît plutôt contraire au principe selon lequel les administrateurs sont mandatés par l'ensemble des actionnaires et ne peuvent agir au profit d'une partie d'entre eux au détriment des autres, sauf à commettre un abus de droit ».
 - Il l'a dit, et je crois que le raisonnement est fondé.

Quelle était la solution face à cette confusion des rôles? La société contractuelle, le compromis et le contrat social, dont je ne cesse de vous rappeler les grandes lignes? Cela consistait, d'une part, à augmenter les droits des minorités d'actionnaires et, d'autre part, à augmenter la participation des salariés en tant que salariés, élus sur la base du salariat pour siéger au conseil d'administration et participer à la gestion de l'entreprise en tant que partie prenante et non sous la casquette de l'actionnaire.

Monsieur le président, M. le rapporteur a demandé tout à l'heure à m'interrompre. Il peut le faire mainte-

- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur Mélenchon, vous affirmez beaucoup, mais vous affirmez des inexactitudes!

A vous écouter, la participation serait une déviation qui entraînerait la suppression de tout ce qui a un caractère contractuel à l'intérieur de l'entreprise. C'est absolument faux! Dans notre esprit – c'est aussi celui de l'ordonnance sur la participation – il y a bien deux étages.

Le premier étage est celui où joue la solidarité à l'intérieur de l'entreprise, solidarité entre salariés et employeur, faute de quoi le devenir de l'entreprise risque d'être remis en cause; la période actuelle le montre assez! Il est donc normal que les salariés aient un rôle à jouer et qu'ils bénéficient, eux aussi, des résultats de l'entreprise, afin que le profit ne soit pas approprié par la seule entreprise.

Le second étage est celui de la politique contractuelle à l'intérieur de l'entreprise, politique qui demeure et que nous encourageons. C'est à ce niveau que le syndicat doit jouer son rôle et qu'il est important. C'est justement pour cela que nous ne souhaitions pas que, en vertu de votre loi de démocratisation, les salariés siègent au conseil d'administration au nom des syndicats, car ils seraient en contradiction avec eux-mêmes.

Les syndicats ont à défendre les intérêts des salariés dans les négociations avec l'entreprise. La représentation des salariés à l'intérieur du conseil d'administration, c'est tout à fait autre chose! Je crois que vous n'avez pas compris grand-chose à la participation ou, plus exactement, vous avez très bien compris, car vous êtes intelligent, mais vous êtes en train d'en faire une caricature! (M. Vasselle applaudit.)

- M. Emmanuel Hamel. Quelle belle démonstration!
- **M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur Mélenchon.
- M. Jean-Luc Mélenchon Monsieur Chérioux, il est possible que vous ressentiez mon propos comme une caricature. En vérité, vous êtes trop connaisseur de la philosophie politique pour en être vraiment surpris!

Je suis en effet dans la continuité du discours socialiste en la matière. N'y voyez donc aucune intention de caricature de votre pensée. Je fais la démonstration, du point de vue qui est le nôtre, du caractère archaïque, dépassé, de votre position, caractère qui, à la limite, en tendance, serait dangereux s'il se traduisait par autre chose que les petites mesures que vous prenez régulièrement sous la casquette de la participation.

Je suis absolument convaincu de la sincérité de votre propos, mais admettez en retour qu'il y ait matière à discussion! Selon nous, la participation engendre un système d'organisation sociale que nous avons connu ailleurs – je vous prie de n'y voir aucune insulte de ma part – dans des systèmes de type corporatiste au sein desquels

on retrouve exactement cette logique de l'organisation verticale du travail avec une osmose, à un moment donné, du capital et du travail!

Encore une fois, cela n'enlève rien – ce n'est certainement pas un socialiste qui vous dirait le contraire – au fait que les salariés sont capables d'apporter toute leur intelligence à la meilleure utilisation possible de l'outil de travail et à son perfectionnement.

J'ose ajouter, monsieur Chérioux, que les salariés sont aussi capables d'apporter toute leur intelligence à la solidarité. En effet, quand on ferme des usines, quand parfois on les brade, ceux qui sont dans la rue, ce sont les nôtres!

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il parle de Tapie?
- M. Jean-Luc Mélenchon Ceux qui sont dans la rue, ce sont les salariés! Je n'ai pas encore vu beaucoup de patrons défendre les droits de leurs salariés, le droit au travail, quand, par exemple, ils organisent les délocalisations! Alors, qu'on ne parle plus de cette prétendue culture d'entreprise, de cette prétendue communauté d'intérêts...
- M. Philippe Marini. Certains syndicats ont détruit des entreprises...
- M. Jean-Luc Mélenchon ... entre ceux qui ont tous les moyens et ceux qui n'ont que leur travail pour vivre, car c'est bien ainsi que les choses se passent aujourd'hui!

Encore une fois, cela n'enlève rien au fait que, la vie, étant ce qu'elle est, avance toujours à petit pas, hélas! comme le disent les socialistes, mais elle ne peut avancer qu'à la condition que soit respectée cette stricte séparation dans les vues, dans les motivations et dans les délégations de pouvoir, sinon c'est la confusion.

C'est le même archaïsme qui prévaut dans une société qui prétend éteindre les classes sociales et faire jouir tout le monde du bonheur grâce à l'extinction de toutes les contradictions et dans celle qui prétend qu'en réunissant le capital et le travail on aboutit au paradis sur terre pour les hommes solidaires qui s'aiment les uns les autres.

Cela n'est pas vrai! Les sociétés modernes sont complexes et, de ce fait, contradictoires. Or, l'art de la politique est de gérer ces contradictions, de faire que le conflit vienne alimenter la machine plutôt que de l'arrêter. Telle est la vision que nous en avons.

- M. Philippe Marini. Vous exacerbez les tensions!
- M. Jean-Luc Mélenchon Vous osez me dire que je suis archaïque? Mais, enfin, n'étais-je pas dans cette salle tout à l'heure lorsqu'on a rappelé que la participation était le grand projet de troisième voie entre le capitalisme et le communisme? Troisième voie entre quoi et quoi? Mais de quoi parlez-vous? Où est le communisme?

Je comprends très bien que ceux qui avaient la charge du pays à cette époque aient senti qu'il y avait un risque réel ou imaginaire pour la nation, car les relations entre le capital et le travail avaient une signification – je puis le dire par raccourci – géopolitique.

Or, aujourd'hui, peut-on affirmer que notre devoir est de trouver une voie entre le communisme et le capitalisme? Les mutations du capitalisme ne mettent-elles pas plus en danger la vie des entreprises, danger auquel vous contribuez avec la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, à coups de fluidité, de transparence, de flexibilité, soumettant l'emploi, et même l'implantation du capital, à une variable évanescente, rythmée par le bal de la sphère financière et transnationale qui fait qu'il peut être plus intéressant de faire des placements spéculatifs plutôt que de mettre de l'argent dans l'investissement productif? Cela représente des moyens considérables qui excèdent les moyens des Etats, on le sait bien!

Le danger pour la nation et pour l'entreprise n'est-il pas plutôt là, monsieur Chérioux? Ne devrons-nous pas plutôt nous poser la question de savoir comment on peut limiter l'expansion sans fin de ce capitalisme financier transnational, sa fluidité, sa totale prise en main par quelques personnes qui agissent et qui décident sans contrôle, sans contrepoids ni des nations, ni des syndicats, ni même des patronats nationaux? La voie à rechercher n'est-elle pas précisément de limiter cette emprise croissante?

Moi, je réponds au moins aux défis de mon époque! Je vous laisse chercher la troisième voie entre feu le communisme et feu le capitalisme, car lui aussi a beaucoup changé ces dernières années...

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Et feu le socialisme!
- M. Jean-Luc Mélenchon. Feu le socialisme? Pas du tout! Je suis là! Je ne suis pas mort! (Sourires.)
- M. Charles-Henri de Cossé-Brissac. Vous êtes tout seul!
- M. Jean-Luc Mélenchon. Je ne suis pas si seul que cela! Messieurs, si j'étais si seul, vous n'auriez pas pris la raclée que vous avez prise avec le CIP, en attendant celles qu'on vous prépare pour la suite!
- M. Alain Vasselle. Et la raclée que vous avez prise aux législatives de 1993?
- M. Jean-Luc Mélenchon. Mais il faut que j'achève mon propos.
 - M. Jean Chérioux, rapporteur. C'est dommage!
- M. Jean-Luc Mélenchon. Rassurez-vous, j'aurai ultérieurement l'occasion de dire ce que je pense du contenu précis du texte au regard des thèses que je viens de developper.

Vous entrez complètement dans cette logique de flexibilité, monsieur Chérioux. Je me demandais si vous étiez adhérent du MSP. En effet, j'ai toujours été impressionné par l'extrême cohérence des propos de ses membres.

Permettez-moi de vous avertir : si c'est le cas, vous êtes en train de vous faire avoir !

En effet, vous nous parlez de participation, et l'on voit le petit chapeau pointu des discours du général de Gaulle venir ici et là épicer le plat. Mais, en vérité, que vous reste-t-il ?

Il vous reste de nouveaux moyens de prélever en fait sur le salaire des sommes qui seront capitalisées au profit de l'entreprise. Il vous reste de nouvelles mesures de flexibilité et, vous le savez, la vie étant ce qu'elle est et les rapports de force étant ce qu'ils sont, ce sont les salariés qui en feront les frais.

Ainsi, s'agissant du compte épargne-temps, vous commettez deux erreurs d'un seul mouvement. D'abord, vous incitez à « économiser » les congés. Or quiconque a mis les pieds dans une entreprise sait que ceux-ci ne sont pas volés. Aussi bien celui qui se priverait ainsi de congés serait-il un nigaud, car il est indispensable de se reposer pour reconstituer ses forces. Il ne faut pas penser seulement à travailler : il faut aussi songer à vivre! De surcroît, cela se traduira par une capitalisation qui sera naturellement dirigée vers les produits financiers les plus fluides, qui peuvent être mobilisés à tout moment.

Bref, ce texte ne deviendra certainement pas une loi gaulliste au sens ancien de ce terme, à savoir participationniste. Mais je précise que pour quand bien même il s'agirait d'une loi gaulliste, nous nous y opposerions, pour toutes les raison que je viens d'exposer. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

- M. le président. La parole est à M. Marini.
- M. Philippe Marini. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, on a parfois tendance à dire que la vie politique est trop consensuelle. Succédant à l'orateur du groupe socialiste, je vais pouvoir, au contraire, faire ressortir des contradictions essentielles. En vérité, je m'en réjouis : mes amis savent bien que je ne suis pas un adepte du consensus pour le consensus.

Nous avons déjà constaté, au cours de ce débat, notamment en entendant M. Jean Chérioux et notre collègue socialiste, que différentes conceptions de l'organisation de l'entreprise et de l'économie, suivant des logiques fortement contrastées, continuaient à coexister : d'un côté, une logique d'affrontement, de lutte des classes, d'exacerbation des contradictions et, d'un autre côté, la logique de la participation, dont la filiation historique a été rappelée par plusieurs orateurs, qui vise à transformer profondément les rapports sociaux.

La logique de la participation, au contraire de l'autre logique, met en valeur toutes les convergences d'intérêt entre celles et ceux qui constituent l'entreprise : les actionnaires, les dirigeants, les salariés, une entreprise rassemblant effectivement ces trois catégories d'acteurs.

Ainsi, quand les uns mettent l'accent sur les luttes et sur les contradictions, les autres insistent sur l'idée de communauté, considérant l'entreprise comme un organisme vivant. En ce qui me concerne, cela ne sera pas une surprise, j'affirme hautement mon appartenance à la seconde famille de pensée.

Le texte qui est aujourd'hui soumis à notre examen incite à quelques réflexions d'ordre général, portant non seulement sur l'idée même de participation mais aussi, plus précisément, sur la notion d'épargne salariale. L'épargne salariale est un élément essentiel de notre économie, tant au regard de chaque entreprise considérée individuellement que par rapport à l'ensemble du circuit économique.

Par ailleurs, les différentes dispositions de ce texte appellent des commentaires, certaines d'entre elles soulevant aussi, monsieur le ministre, quelques interrogations chez plusieurs membres de votre fidèle et amicale majorité.

La participation est un dispositif institutionnel dont la finalité est une transformation profonde des rapports sociaux dans l'entreprise. Elle consiste à associer l'ensemble des acteurs à la fois aux décisions et aux résultats. Elle manifeste une volonté de mettre en commun le maximum d'intérêts entre les actionnaires, la direction et les salariés.

Cela étant, nous ne sommes pas des naïfs: nous savons bien que la vie économique est complexe et contradictoire, qu'une entreprise ne dégage pas toujours des résultats positifs, qu'il existe des phases de crise. Il n'en reste pas moins que nous, qui défendons cette idée de participation et voulons la voir progresser, percevons l'entreprise comme une communauté qui a ses intérêts propres. Nous regardons l'entreprise avant de regarder ses composantes et nous affirmons que le vrai créateur de richesses, c'est l'entreprise considérée comme un tout, comme une communauté, comme un organisme vivant.

Si cet organisme se porte bien, chacun des organes qui le composent se porte bien aussi, qu'il s'agisse des actionnaires, susceptibles d'escompter une rentabilité de leurs capitaux, de la direction, susceptible d'escompter, par différents mécanismes, un intéressement à la fois aux résultats et au patrimoine, ou des salariés puisqu'une entreprise qui marche est en mesure de créer de l'emploi et de dégager du pouvoir d'achat.

Telle est notre conception de base, et ce n'est pas l'exposé doctrinal de mon prédécesseur à cette tribune qui nous en fera changer, d'autant que le texte qui nous est soumis, à bon escient, favorise le développement de l'épargne salariale.

L'épargne salariale, c'est d'abord un réducteur des tensions sociales dans l'entreprise. En effet, l'objet des plans d'épargne d'entreprise, notamment, est bien de conduire les salariés et l'employeur à se doter des instruments collectifs du financement offrant la sérénité que permet la durée tout en garantissant les intérêts des souscripteurs. Les fonds communs de placement d'entreprise constituent une association à la gestion de l'entreprise.

En outre, l'épargne salariale est un moyen de renforcer les fonds propres de l'entreprise.

En effet, une partie des actifs ainsi gérés, ainsi regroupés, a vocation à venir s'investir soit en titres de capital, soit en titres d'emprunt, soit en titres de caractère intermédiaire de l'entreprise concernée, lui permettant de bénéficier d'une épargne longue.

Certes, l'entreprise va devoir rémunérer cette épargne, mais elle est assurée ainsi de pouvoir continuer à définir sa stratégie et à prendre ses décisions en toute indépendance.

Il est heureux que l'épargne salariale se développe dans notre pays, mais il faut encore, me semble-t-il, aller plus loin à cet égard. Nous devons être ambitueux pour l'épargne salariale, notamment en trouvant les formules propres à promouvoir, à partir des salariés et partir de l'entreprise elle-même, des mécanismes susceptibles de prendre en charge, à titre en quelque sorte « surcomplémentaire », des risques sociaux essentiels.

Bien entendu, mes chers collègues, je pense ici, en particulier, au « risque vieillesse » et à la nécessité de dépasser l'opposition, bien souvent exagérée dans le débat social, entre répartition et capitalisation. C'est bien dans l'entreprise, au sein des milieux professionnels, que peuvent voir le jour ces fonds d'épargne-retraite pour lesquels nous sommes nombreux à solliciter une législation, c'est-à-dire des garanties, des règles de gestion, bref tout ce qui est susceptible de satisfaire l'aspiration à la sécurité et à une meilleure couverture du risque vieillesse par l'épargne individuelle.

Pour beaucoup d'entre nous, ce débat constitue la suite naturelle de l'existence des formes actuelles d'épargne salariale.

Monsieur le ministre, le projet de loi permet assurément à l'idée de participation de faire de réels progrès notamment grâce à celles de ses dispositions qui sont issues de la proposition de loi de notre collègue M. Jean Chérioux, votée par notre assemblée voilà un an.

M. Dailly a rappelé que ces dispositions ont été englobées dans un texte qui, si une autre procédure avait été retenue, aurait pu être d'origine parlementaire. En effet, le Sénat a déjà travaillé sur ces questions; un consensus a été trouvé dans notre assemblée à partir de la proposition de M. Jean Chérioux, que nous retrouvons aujourd'hui comme un élément d'un tout. Sans doute faut-il, à la vérité, que nous nous félicitions de cette convergence.

J'aurai, lors de la discussion des articles, l'occasion de revenir sur les dispositions fiscales que contient également ce texte et qui constituent un réel facteur de progrès.

Ainsi que je vous l'ai laissé entendre, monsieur le ministre, ce texte soulève par ailleurs quelques interrogations chez certains d'entre nous.

En particulier, nous nous demandons si l'une des dispositions de votre texte ne reflète pas une tentation quelque peu dangereuse. Je l'ai rappelé, la participation est un dispositif institutionnel. Il s'agit de constituer des fonds d'épargne pour le moyen terme ou pour le long terme. Dès lors, est-on fondé à utiliser un tel dispositif structurel à des fins conjoncturelles? Cela pose à la fois un problème de forme et un problème de fond.

Au demeurant, je me fais ici l'écho de préoccupations qui ont été beaucoup mieux exprimés par plusieurs députés et par plusieurs sénateurs.

Ainsi, dans le rapport de M. Jacques Godfrain, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, je lis, par exemple: « Il importe en effet de rappeler avec force que la participation ne peut être conçue comme un fonds de soutien conjoncturel ni comme une "manne" susceptible d'être affectée à la consommation dès lors que celle-ci apparaît atone. »

Dans l'avis présenté par M. Jean-Pierre Delalande au nom de la commission des finances à l'Assemblée nationale, je lis ceci : « Par ailleurs, on peut s'étonner du procédé utilisé pour instaurer ces cas de déblocage : il est demandé au Parlement de ratifier, en avril, une circulaire du 9 février applicable au 15 février... En outre, à en croire l'article 13 de l'ordonnance de 1986, la détermination des cas particuliers de déblocage anticipé de la participation relève du décret en Conseil d'Etat, et non de la circulaire, ni de la loi. »

Et chacun a en mémoire ce qu'a dit à ce sujet le rapporteur de la commission des affaires sociales, M. Jean Chérioux, qui indiquait déjà dans son rapport écrit que cette mesure de déblocage « est contraire à l'esprit même de la participation, qui n'est pas seulement participation aux résultats, mais qui est aussi participation au capital de l'entreprise comme fondement de la participation à la gestion ».

Bien entendu, notre collègue M. Trégouët, rapporteur pour avis de la commission des finances, a exprimé la même préoccupation.

Monsieur le ministre, sans doute y a-t-il une façon de concilier toutes ces approches. Membres de la majorité, nous comprenons fort bien que la politique économique a ses exigences et que, face à une situation particulièrement difficile, il faut utiliser les moyens dont on dispose. L'essentiel est de réussir dans cette politique; ce n'est pas de s'en tenir au formalisme des choses.

Néanmoins, il est un élément qui peut choquer certains d'entre nous. La participation, c'est un contrat. La participation, c'est un accord intervenu au sein de l'entreprise, de la branche, entre les trois catégories de partenaires que je citais au début de mon propos.

L'amendement proposé par la commission des finances reste dans la ligne de la circulaire interministérielle, qui ne faisait état du déblocage qu'en tant que possibilité, puisqu'il subordonne celui-ci à un accord dans l'entreprise. Il nous semble donc répondre au souci conjoncturel du Gouvernement tout en demeurant conforme à la nature même de la participation et aux principes qu'ont développés avec brio des collègues plus anciens et plus brillants que moi.

Monsieur le ministre, votre tâche est difficile assurément. Ce projet de loi représente un progrès, il constitue un jalon car il n'est pas possible de tout faire en un jour. Si l'on avait voulu être plus ambitieux, il aurait fallu évidemment consentir des dépenses plus élevées, ce que ne permet pas l'équilibre de nos finances publiques. Quoi qu'il en soit mieux vaut poser de bons jalons que de rester dans l'immobilisme.

Il est clair que ce texte va dans le bon sens et que nous devons l'approuver, mais il est tout aussi clair que nous devons rester fidèles aux idées qui nous animent et à la notion de participation, considérée peut-être comme troisième voie, en tout cas comme mise en valeur de l'idée d'entreprise. En agissant ainsi, nombre d'entre nous, au sein de la majorité sénatoriale, auront le sentiment de poursuivre un bon combat. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. Vasselle.

M. Alain Vasselle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le discours de notre collègue M. Mélenchon m'incite à faire une remarque préliminaire.

J'ai beaucoup apprécié l'intervention de notre éminent rapporteur, M. Jean Chérioux, qui a relevé avec beaucoup de pertinence et juste raison l'archaïsme des propos de M. Mélenchon, qui s'est enfermé dans des théories doctrinales, celles-là même – M. Mélenchon a sans doute la mémoire courte ou plutôt feint-il de ne pas se souvenir – qui ont amené les Françaises et les Français à renvoyer les socialistes à leurs chères études en mars 1993. Je crois qu'il était bon de procéder à ce rappel.

Par ailleurs, je tiens à évoquer la proposition de loi qu'avait déposée M. Chérioux et que le Sénat a adoptée, et à l'élaboration de laquelle avait contribué d'une manière tout à fait constructive et intéressante la commission des lois, comme M. Dailly l'a d'ailleurs rappelé très justement.

Je tiens également à me féliciter du travail intéressant qui a été effectué depuis, ainsi que des initiatives gouvernementales. Ces dernières sont, à mon sens, très largement imprégnées de réalisme et du souci de faire évoluer notre société, la gestion de l'économie et de nos entreprises en y associant les salariés ; c'est cela aussi le progrès social.

Le texte qui nous est soumis aujourd'hui est pour nous, membres du groupe du RPR, lié à un important contexte historique.

C'est en pensant à tous les travailleurs que, dès 1942, en pleine guerre, le général de Gaulle ambitionnait de reconstruire une communauté nationale fondée sur l'adhésion et la participation de tous.

Ultérieurement, le général de Gaulle fut amené à considérer la situation des salariés comme devant évoluer « non plus seulement au gré des contrats relatifs à leurs salaires, mais d'une manière organique et en vertu de la loi », en fonction des « progrès de l'expansion, dès lors que ceux-ci » devraient se traduire « en bénéfices ou en enrichissements ». Ainsi s'est exprimé le général de Gaulle dans un courrier adressé à son Premier ministre Georges Pompidou, le 13 mai 1967.

Depuis les ordonnances sur la participation des salariés aux fruits de l'expansion des années 1967 et 1986, il est clair que la participation, notamment financière, fait partie intégrante de notre société.

Je tiens donc à saluer l'initiative de notre éminent collègue M. Jean Chérioux, qui, en déposant plusieurs propositions de loi, a permis de relancer le débat sur la participation des salariés à la gestion de leur entreprise, ce qui nous amène, aujourd'hui, à discuter d'un texte dont je félicite le Gouvernement, qui a ainsi démontré qu'il avait entendu les appels du Sénat.

La participation et l'intéressement des salariés revêtent un double aspect, technique et juridique d'une part premier lieu, mais également, et de plus en plus, philosophique d'autre part.

Dans son contexte philosophique, le principe de participation des salariés à la vie de leur entreprise a pour ambition de réaliser une amélioration sociale par l'association du capital et du travail dans une perspective d'un partenariat des temps modernes particulièrement opportun à l'heure actuelle.

Il s'agit non seulement de permettre à tout salarié d'obtenir des fruits supplémentaires de son travail et de ses efforts à travers les progrès que réalise son entreprise, mais également de lui ouvrir l'accès à la prise de décision dans le cadre d'une association non conflictuelle du capital et du travail.

Si la participation est intégrée à notre société, il n'en reste pas moins de nombreux progrès à accomplir.

Au regard de la concurrence internationale, qui nous commande initiative et audace afin de rétablir une ère de croissance économique, je me félicite que le Gouvernement ait inscrit, parmi ses principaux objectifs, l'amélioration du statut des salariés, et ce notamment par le développement de leur participation à la gestion.

La participation de tous les partenaires sociaux me semble nécessaire à toute expansion. En effet, à côté des exigences de notre économie, il existe un besoin social et moral encore plus légitime.

Il doit être clair, dans l'esprit de chacun, que l'enrichissement d'une entreprise est le résultat d'un effort commun des apporteurs de capitaux et des apporteurs de travail.

Mais, plus qu'à l'échelon de la simple entreprise, la participation est une nécessité pour notre société tout entière.

En effet, outre une plus grande efficacité, la participation doit permettre un épanouissement de la responsabilité individuelle et un enrichissement de la solidarité nationale.

Après ces remarques d'ordre général sur la participation, je m'attacherai à analyser les points qui me paraissent essentiels dans le texte qui est soumis à notre assemblée.

En vue d'approfondir et d'élargir la participation, le dispositif gouvernemental comporte de nombreuses améliorations, dont la plus évidente est la création d'un lien entre participation au capital et participation aux organes de gestion. Le texte ouvre ainsi la faculté de désigner, au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société concernée, un ou deux actionnaires salariés.

Un autre mérite de ce texte réside dans la simplification et la clarification qu'il apporte aux règles relatives à l'intéressement des salariés aux performances de l'entreprise.

Enfin, le troisième volet constitue, par la création d'un compte épargne-temps, le dispositif le plus novateur de ce projet de loi. Je tiens à saluer cette initiative, monsieur le ministre, et je souhaite qu'elle permette l'attribution de temps libre indemnisé, et ce d'autant plus que la démarche reste facultative.

J'aurai, toutefois, deux remarques à formuler très brièvement, mes chers collègues.

La première porte sur le caractère général du projet de

Nul doute que l'objectif du Gouvernement est de renforcer et de faciliter la mise en œuvre de la participation.

Néanmoins, le texte initial comportait, dans la pratique, un risque de « frottement » de par son caractère quasi-obligatoire et, surtout, répétitif – M. Dailly l'a très justement rappelé – pouvant constituer un frein à la participation.

Toutefois, sur proposition de son rapporteur, M. Jaques Godfrain, l'Assemblé nationale a cherché à rendre le dispositif plus souple et plus optionnel. Ainsi, le texte dont le Sénat est saisi peut s'adapter à chaque entreprise sans entraîner de conséquences contraires à son bon fonctionnement.

Il me semble souhaitable de soutenir cette démarche et de faire ainsi de la participation, de manière effective, un instrument du progrès économique et social.

Ma seconde remarque concerne l'article 1^{er} A introduit par l'Assemblée nationale, et qui a fait l'objet de très longs développements de la part tant du rapporteur que du rapporteur pour avis.

Cet article me semble empreint d'un certaine incohérence dans sa rédaction. Il expose, en effet, les modalités selon lesquelles, dans le cadre d'une opération de privatisation, une assemblée générale des actionnaires fixera le nombre des représentants des salariés au conseil de surveillance.

Pour ma part, cet article ne me semble guère opportun dans la mesure où il risquerait de faire perdurer une spécificité alors que la privatisation tend à rapprocher les conditions dans lesquelles les différentes entreprises produisent et vendent. A cet égard, M. Dailly a justement rappelé, tout à l'heure, le caractère inconstitutionnel qui pourrait résulter de cette disposition puisque seraient ainsi créées deux catégories de sociétés privées.

Si l'on peut souhaiter réserver un traitement favorable aux salariés lors de la privatisation, ce qui est déjà le cas heureusement pour les conditions de cession, doit-on aller jusqu'à figer la situation?

S'il peut sembler nécessaire d'organiser un régime spécifique en matière de représentation des salariés actionnaires ou non actionnaires dans le cadre d'une opération de privatisation, il ne me semblerait guère judicieux de ne pas en limiter les effets dans le temps. La discussion que nous aurons à l'occasion de l'examen d'un amendement portant sur ce point nous permettra de trouver la juste mesure.

Sous cette réserve, monsieur le ministre, j'approuve le texte qui nous est proposé par le Gouvernement et je le voterai. Je suis, par ailleurs, favorable aux améliorations qui pourront lui être apportées dans le sens de la souplesse afin d'éviter les effets pervers qui pourraient nuire au bon développement de la participation. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. La parole est à M. Laffitte.

M. Pierre Laffitte. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, associer les travailleurs à l'entreprise est une idée déjà ancienne. Elle a été mise en pratique depuis fort longtemps. Les associations de mineurs au Moyen Age en ont bénéficié. En 1831, Fourier a tracé l'essentiel des actions coopératives. Blanqui – natif de Puget-Théniers – soutenait le « projet de participation de l'ouvrier » cité par Proudhon dans le *Traité des systèmes des contradictions économiques*, en 1846. En 1848, est venu l'âge de développement des coopératives

ouvrières, dont la première, l'Association chrétienne des bijoutiers en doré de Paris avait été créée en 1833.

Il convient de rappeler qu'en 1885 fut déposée une proposition de loi du Sénat relative à la participation obligatoire des salariés au bénéfice des entreprises, à laquelle l'Assemblée nationale de l'époque s'était opposée.

Je relève que le Sénat était alors à la pointe du progrès social, ce qu'il est toujours, monsieur Fourcade. (M. Fourcade sourit en approuvant.)

Plus près de nous, l'Association du capital et du travail fut la passion de René Capitant, cet éminent juriste philosophe qui, dès les années trente, abordait ce sujet avec tous ses interlocuteurs et qui, à Londres, puis à Alger, a fait partager son enthousiasme aux membres du gouvernement provisoire, y compris à son chef prestigieux.

Après 1945, ordonnances et textes de loi mirent en œuvre cette grande idée du général de Gaulle, pour que « tout le monde s'y mette et que chacun y ait intérêt ».

La volonté inscrite dans le préambule de la Constitution de 1946 d'associer les salariés à la vie et au fonctionnement des entreprises prend vie.

Cette voie ouverte, c'était celle de la participation rassemblant les Français pour une œuvre économique commune, dans une société où ils trouveraient un intérêt direct.

C'était aussi celle qui allie initiative et solidarité, responsabilité et coopération. C'est une réponse à un sentiment d'isolement et au risque d'exploitation des salariés.

Il importe aujourd'hui plus que jamais de promouvoir ce « nouvel exemple français de société » qui s'insère dans l'action de redressement de notre pays, car aucune entreprise moderne ne vit, ne se développe sans une implication forte de son personnel, ce qui est particulièrement le cas des petites entreprises, qui sont les moteurs de l'économie, les créateurs d'emplois et de richesses.

Monsieur le ministre, votre projet de loi va dans le bon sens. Il devra tenir compte de l'ensemble des problèmes sociaux qui se posent aujourd'hui, car la participation présente des aspects de cohésion sociàle, des aspects financiers et économiques, des aspects légaux.

En ce qui concerne la volonté de participation, personne ici n'en est plus à la lutte des classes,...

M. Jean Chérioux, rapporteur. Si!

M. Pierre Laffitte. ... du moins je l'espère! Le parti communiste l'a abandonnée!

Plusieurs sénateurs du RPR. Pas M. Mélenchon!

M. Pierre Laffitte. Il n'y a donc pas lieu de revenir sur ce qui constitue un acquis de notre société.

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah!

M. Pierre Laffitte. Des ordonnances de 1959, 1967 et 1986 ont instauré un système d'intéressement facultatif pour les salariés, la participation des salariés aux fruits de l'expansion et aux plans d'épargne d'entreprise.

Le Parlement, longtemps laissé à l'écart, fut saisi, au printemps 1990, d'un projet de loi qui avait pour objet d'aménager la législation relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, telle qu'elle résultait de l'ordonnance du 21 octobre 1986 portant diverses mesures d'ordre économique et social.

Le texte, modifié et adopté par les deux assemblées, réaffirme son caractère collectif et le principe de non-substitution au salaire ; il réintroduit l'ensemble du dispositif dans le code du travail pour renforcer sa vocation sociale.

Le présent projet de loi s'inscrit donc dans ce contexte. L'origine parlementaire des réflexions du Gouvernement doit être rappelée: le rapport déposé par M. Jacques Godfrain, député, comme la proposition de loi de M. Jean Chérioux relative à la participation des salariés à la gestion des entreprises votée par le Sénat ont constitué des apports indéniables à l'élaboration du texte que nous examinons aujoud'hui.

Le projet de loi simplifie les mécanismes de l'intéressement et de la participation. Il en offre l'accès à chaque salarié et à chaque entreprise.

Il favorise tant les salariés, qui constituent une épargne sûre et durable, que les entreprises, qui bénéficient de cette épargne de proximité.

A cet égard, je m'associe pleinement aux craintes formulées tant par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, que par M. Trégouët, au nom de la commission des finances, et relatives au déblocage anticipé des réserves de participation constituées au titre des années 1989 et 1990.

Ces craintes viennent d'être rappelées avec brio par M. Marini. Je les partage tant à titre personnel qu'au nom du groupe du RDE.

Nos entreprises, tout particulièrement les plus petites, manquent en effet énormément de fonds propres et sont, de ce fait, fragilisées. L'une des conséquences, et non la moindre, des 16 900 accords de participation en vigueur en 1991 et des 10 000 accords d'intéressement couvrant 2 millions de salariés est que 25 p. 100 de ces entreprises ont mis en place un plan d'épargne d'entreprise. A la fin de 1993, l'épargne salariale correspondante s'élevait à 180 milliards de francs, ce qui n'est pas négligeable, dont 118 milliards de francs gérés par 4 700 fonds communs de placement d'entreprise.

Le relèvement du plafond de l'abondement par l'entreprise des sommes que le salarié peut verser librement sur un plan d'épargne d'entreprise prévu à l'article 18 du projet de loi me paraît très judicieux. Vous le portez, monsieur le ministre, de 10 000 francs à 15 000 francs. Je regrette que la faculté offerte à l'entreprise ne soit pas encore plus audacieuse.

Le coût, en termes de rentrées fiscales, devrait être largement contrebalancé par les gains espérés en matière de création d'emplois que les plans d'épargne d'entreprise et leurs fonds communs de placement conduisent à réaliser.

De toute façon, il faut vous féliciter d'avoir pu faire augmenter ce plafond car cela fera croître la masse des fonds communs de placement et permettra donc d'accroître les possibilités de financement par l'épargne de proximité.

Sous réserve de l'adoption des amendements proposés par les commissions, je vous confirme, monsieur le ministre, que le groupe du RDE, dans son immense majorité, votera votre projet de loi avec enthousiasme. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)

M. le président. La parole est à M. Madelain.

M. Jean Madelain. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la question de la participation des salariés dans l'entreprise a suscité, ces dernières années, les réflexions approfondies d'un certain nombre de députés et de sénateurs, notamment, dans cette enceinte, de notre collègue M. Jean Chérioux, qui avait, en son temps, déposé et fait adopter par le Sénat une proposition de loi dont les modalités ont été rappelées par M. Dailly. C'est pourquoi je me réjouis, à mon tour,

de voir le Gouvernement prendre en compte ces propositions dignes d'intérêt.

Le groupe de l'Union centriste approuve l'orientation générale du présent projet de loi, notamment ses dispositions relatives au renforcement de la participation des salariés actionnaires aux organes de gestion des entreprises, à l'assouplissement, à la simplification et à la clarification des règles de la participation financière. De même, il approuve le principe de cette innovation que constitue le compte épargne temps.

Ainsi, désormais, les salariés pourront désigner un ou deux représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance dès lors qu'ils détiennent 5 p. 100 du capital de l'entreprise.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a ajouté à ces dispositions un certain nombre de compléments visant à faire en sorte que dans les entreprises publiques privatisées les salariés, actionnaires ou non, soient représentés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

L'association capital-travail constitue, en réalité, une sorte de troisième voie entre le libéralisme intégral, qui ne comporte pas que des avantages – nous le savons – et la cogestion à l'allemande, qui a sans doute donné d'excellents résultats chez nos voisins, mais qui est difficilement transposable en France compte tenu des pesanteurs sociologiques qui existent aussi bien du côté des organisations patronales que syndicales.

Il nous paraît tout à fait judicieux que l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise se traduise non seulement par une participation accrue aux résultats, mais aussi par la présence des salariés dans les organes de direction, ce qui accroît leur responsabilisation et permet aux dirigeants de ces entreprises d'être davantage à l'écoute des préoccupations de leurs salariés.

Ce projet de loi favorise également l'intéressement en le simplifiant et en en clarifiant les règles: ainsi sont désormais réduites au minimum les incidences de l'évolution de l'entreprise sur le montant des primes d'intéressement; le texte revient également au plafonnement unique, global et sans condition, des sommes versées et institue un système particulièrement incitatif en faveur des entreprises de moins de 50 salariés qui signeraient volontairement un accord de participation.

Mais ce projet de loi favorise aussi la participation de façon indirecte. Il s'agit, en particulier, du compte épargne temps, qui permettra de distribuer les gains de productivité sous forme de temps libre indemnisé et, éventuellement, de développer l'emploi.

Les dispositions relatives au plan d'épargne d'entreprise vont également dans le bon sens, car elles renforcent l'incitation au placement de l'épargne salariale dans ce plan, en relevant notamment le montant des versements que peut effectuer l'entreprise au regard de l'effort d'épargne des salariés. Bien entendu, il n'est pas indifférent que le produit des sommes ainsi versées soit exonéré d'impôt sur le revenu, sous les conditions que nous connaissons.

Toutefois, à l'article 17, une difficulté d'interprétation peut se présenter en ce qui concerne la définition des titres liquides qui doivent représenter au moins un tiers de l'actif du fonds si les sommes recueillies au titre du plan d'épargne d'entreprise sont affectées à un seul fonds commun de placement d'entreprise.

Monsieur le ministre, il serait intéressant que vous précisiez, soit au cours de ce débat, soit par le biais d'une instruction ultérieure, si les titres inscrits à la cote officielle d'un marché réglementé, premier ou second marché, répondent bien à la notion de titres liquides, ou si cette notion doit être réservée aux seuls titres du marché

monétaire, tels que les bons du Trésor ou les parts d'OPCVM. Je vous remercie par avance de nous éclairer sur ce point, qui figurera à l'article 24 bis de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Le projet de loi comporte, en outre, un certain nombre de mesures conjoncturelles visant à relancer la consommation, à savoir le déblocage des fonds pour l'achat d'un véhicule ou pour la réalisation de travaux immobiliers. Ce sont là autant d'éléments susceptibles d'apporter une aide exceptionnelle à des secteurs économiques qui ont traversé une crise particulièrement grave en 1993.

Il faut noter que les craintes manifestées par les sociétés coopératives ouvrières de production quant aux conséquences néfastes, pour elles, d'un déblocage anticipé de la réserve de participation ont trouvé un écho favorable à l'Assemblée nationale. Tenant compte du caractère spécifique de ces sociétés, celle-ci a en effet décidé que, pour l'avenir, le déblocage des fonds serait subordonné à un accord d'entreprise. Cela nous satisfait.

Ainsi donc, ce texte apparaît prometteur et digne d'intérêt. La participation, bien comprise et bien appliquée, constitue un instrument indéniable du progrès économique et social, un facteur de promotion et de responsabilisation dans le cadre d'un partenariat actif et librement consenti, indispensable pour que nos entreprises affrontent dans de meilleurs conditions la concurrence internationale et pour qu'elles se développent dans une conjoncture difficile.

Telle est la raison pour laquelle, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe de l'Union centriste votera le présent projet de loi, encore amélioré – nous l'espérons – par les amendements que présenteront les commissions. (Applaudissements sur les travées de l'Union centriste et du RPR.)

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais tout d'abord exprimer à MM. les rapporteurs la reconnaissance du Gouvernement pour le travail tout à fait utile et enrichissant qu'ils ont accompli et qui permettra d'améliorer le projet de loi.

Je m'adresserai d'abord à M. Chérioux, rapporteur de la commission des affaires sociales. Il a bien voulu – mais il était tout à fait dans son rôle – rappeler l'historique de la participation, souligner le caractère très actuel de l'idée de participation dans la conjoncture économique et sociale que nous connaissons et mettre en évidence le caractère visionnaire des initiatives du général de Gaulle.

M. le rapporteur a exprimé son attachement à l'approfondissement d'une démarche à laquelle, vous en conviendrez, mesdames, messieurs les sénateurs, il a attaché son engagement, sa foi et sa passion. C'est une démarche qui mérite d'être approfondie grâce à une active solidarité entre employeur et employés, notamment dans le cadre de la participation des salariés à la gestion. A cet égard, je suis heureux d'avoir à défendre un projet de loi dont les modalités sont, à l'évidence, très proches des dispositions qui ont été précédemment présentées par M. Chérioux et adoptées par la Haute Assemblée.

Vous avez évoqué, monsieur le rapporteur, trois amendements auxquels vous êtes attaché. Le premier concerne la formation des salariés dans les conseils d'administration et dans les conseils de surveillance. Le deuxième vise à créer un conseil supérieur de la participation. A cet égard, il serait opportun, avez-vous dit, que sa mission soit à la

fois une mission d'observatoire et une mission de relais de réflexion. Le troisième amendement est relatif au rendez-vous obligatoire annuel.

Je tiens à vous faire part dès à présent de l'accord du Gouvernement sur ces trois amendements, étant entendu cependant que, s'agissant du troisième d'entre eux, il faut veiller à éviter toute confusion entre le salaire et la participation ou l'intéressement.

Monsieur le rapporteur, vous avez à juste titre souligné l'innovation que représente le compte épargne-temps.

Par ailleurs, vous avez plaidé en faveur d'un déblocage de la participation en cas de surendettement des ménages. Je partage tout à fait votre préoccupation. Je confirme d'ailleurs devant la Haute Assemblée l'engagement pris devant l'Assemblée nationale d'inclure cette disposition, qui n'est pas de nature législative, dans les décrets d'application. Je peux vous assurer que ce sera fait, et je vous demande de considérer ce propos comme valant engagement formel.

Monsieur Dailly, vous avez souligné avec raison que ce projet de loi reprend une proposition de loi déposée par M. Chérioux, soutenue par le Gouvernement et adoptée par la Haute Assemblée. Cette proposition de loi visait, comme vous l'avez rappelé, à prévoir l'obligation pour le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, de toute société anonyme de dresser un bilan de la participation des salariés au capital de la société, la faculté, pour les sociétés concernées dont plus de 5 p. 100 du capital est détenu par les salariés, d'inscrire dans leurs statuts une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs ou membres du conseil de surveillance, selon le cas, seront de droit choisis parmi les salariés actionnaires et l'obligation, quand l'actionnariat salarié dépasse 10 p. 100, de convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Vous avez bien voulu souligner le fait que le caractère facultatif de la proposition de loi de M. Chérioux, devenue proposition du Sénat, s'est trouvé confirmé en même temps que se trouvait renforcé le dispositif incitatif.

Vous avez très amicalement reproché au Gouvernement de s'inspirer des propositions du Sénat soit à son profit, soit au profit de l'Assemblée nationale.

J'aurais aimé que la proposition de loi présentée par M. Chérioux puisse suivre son cours et que ce texte soit définitivement adopté. Cela étant dit, il me paraît difficile de reprocher au Gouvernement, même amicalement, de puiser ses inspirations aux meilleures sources! En effet, y en a-t-il de meilleures que celles de la Haute Assemblée, à laquelle, pour des raisons évidentes, je suis très attaché?

Monsieur Dailly, vous avez ensuite abordé de façon très complète le problème de l'article 1^{er} A, c'est-à-dire le dispositif qui concerne les sociétés passant du domaine public au domaine privé par privatisation.

A cet égard, le Gouvernement est tout à fait favorable à la nouvelle rédaction proposée par la commission des lois, sur votre initiative. En effet, le dispositif se trouve amélioré très sensiblement, tandis que son esprit en est respecté. Le minimum est donc que je m'engage devant vous à défendre, dans la suite de la procédure, la rédaction de la commission des lois qui, je le pense, sera adoptée par le Sénat.

M. René Trégouët, après avoir apporté son appui à l'ensemble du projet de loi, a évoqué l'article 16, en précisant que la commission des finances s'était attachée à en clarifier la rédaction.

Il est tout à fait évident que cette nouvelle rédaction, qui concerne la provision pour investissement dans les entreprises de moins de cinquante salariés mettant en place la participation, est meilleure que celle du projet de loi. C'est vous dire que le Gouvernement l'approuve.

Puis, M. René Trégouët, suivi en cela par MM. Marini et Laffitte, a abordé le dispositif de déblocage anticipé de la réserve spéciale de participation, en vue notamment de l'acquisition d'une automobile. S'agissant, semble-t-il, d'un point quelque peu délicat, je répondrai sur le fond, à la fin de mon intervention, à la préoccupation exprimée.

Avant de remercier les sénateurs qui ont bien voulu manifester très clairement leur appui à ce projet de loi, je dirai quelques mots à l'adresse de Mmes Demessine et Dieulangard ainsi que de M. Mélenchon, qui, pour leur part, l'ont combattu.

En écoutant Mme Demessine, je me réjouissais pour elle de l'existence de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, cette loi dont elle ne cesse de rappeler le contenu chaque fois qu'elle prend la parole! Non, madame, il est absolument faux de dire que la loi quinquennale – je ne prends que cet exemple – supprime quinze mille comités d'entreprise. Non seulement elle n'en supprime aucun, mais encore l'objet même des dispositions visant les petites et moyennes entreprises est – je pèse mes mots – de renforcer la représentation syndicale dans ces entreprises.

Aujourd'hui, il n'y a de délégation syndicale que dans 30 p. 100 des petites et moyennes entreprises, ce qui est totalement insuffisant; cela rend impossible tout dialogue social normal dans les PME et PMI. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a proposé, le Parlement a adopté et le Conseil constitutionnel a validé des dispositions qui permettent ce développement de la représentation syndicale et, par voie de conséquence, l'enrichissement du dialogue social.

A un moment où tout porte à croire que la reprise ne pourra s'accélérer que grâce aux petites et moyennes entreprises, c'est une démarche qui, venant d'un gouvernement attaché au dialogue social, doit être considérée non pas comme négative, mais comme éminemment positive.

Mme Demessine a par ailleurs avancé qu'il y aurait en quelque sorte substitution de l'intéressement au salaire. Cette appréciation est tout à fait erronée. En effet, le projet de loi est au contraire extrêmement précis sur le caractère aléatoire du dispositif proposé, lequel est donc tout à fait distinct de la politique salariale proprement dite.

Le compte épargne-temps répond à une aspiration des citoyens et des salariés. J'en veux pour preuve les accords de branche ou d'entreprise qui se sont d'ores et déjà noués et qui devraient se développer à partir du moment où les dispositions seront clairement inscrites dans la loi.

Madame Dieulangard, « plus qu'un texte, c'est un prétexte », avez-vous dit. Autorisez-moi à vous répondre que votre charge contre le projet de loi m'a surpris, et ce d'autant plus que, si je ne m'abuse, les lois Auroux avaient pour objectif de faire du salarié un citoyen dans l'entreprise.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard et M. Jean-Luc Mélenchon. Eh oui !

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Or, l'objet même de ce projet de loi est de chercher à faire encore plus du salarié un citoyen dans l'entreprise.

M. Jean-Luc Mélenchon. Pas du tout!

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Peut-être avons-nous deux lectures différentes!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Tout à fait!

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En tout cas, je tiens à vous dire, avec toute la sincérité que je vous dois, que, à mes yeux, ce projet de loi permet de développer une sorte de civisme d'entreprise.

Contrairement à ce que vous avez indiqué, les intérimaires, les salariés à contrat à durée déterminée bénéficient de l'intéressement et de la participation, sous la seule réserve que les conditions d'ancienneté éventuellement prévues par l'accord soient respectées.

Monsieur Mélenchon, votre propos m'a rappelé un souvenir de jeunesse. En effet, Molière fait dire à Philinte, dans Le Misanthrope:

La parfaite raison fuit toute extrémité,

Et veut que l'on soit sage avec sobriété.

Vous m'avez fait grief d'un mot de campagne qui, j'en conviens, était inopportun et malheureux. (Sourires.)

M. Jean-Luc Mélenchon. C'est dit!

- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. En revanche, vous me permettrez de vous avouer que, en dépit de la très grande sobriété de vos appréciations et de vos propos, je me suis quelque peu senti perdu dans le mouvement perpétuel de confrontations et de compromis que vous avez décrit.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Cela ne m'étonne pas! Vous n'y comprenez rien, et c'est bien tout le problème!
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je voudrais maintenant répondre aux intervenants de la majorité sénatoriale, que je remercie très chaleureusement de l'appui qu'ils ont exprimé, même si celui-ci fut parfois agrémenté de questions, de demandes de précisions ou d'observations.
- M. Poncelet, tout d'abord, a souligné à juste titre la dimension culturelle de la participation, qui touche, il est vrai, à la nature même des relations humaines dans l'entreprise.
- Il a fait valoir le fait que la participation est un élément de la nécessaire solidarité de notre société car, là où il y a relations humaines enrichies, il y a solidarité sociale renforcée.
- Il a évoqué le secteur public, comme l'a d'ailleurs fait également M. Chambriard. Le problème pourra, à mon avis, être abordé lors de l'examen du projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique, qui sera présenté par mon collègue M. Rossinot et dont le Sénat aura à débattre dans les tout prochains jours.

J'ajoute, anticipant peut-être sur nos débats de ce soir, que, si le Sénat adoptait, avec la caution du Gouvernement, l'amendement de M. le rapporteur concernant la création d'un conseil supérieur de la participation, on pourrait alors imaginer que celui-ci ait notamment pour mission d'étudier telle ou telle déclinaison de la participation

M. Chambriard a souligné à juste titre que la participation doit résulter d'une démarche contractuelle; or, le fait qu'il y ait à la fois volontariat et incitation permet de nouer une telle démarche.

Quant au compte épargne-temps, je voudrais lever une crainte qui a été exprimée : il n'est en rien en concurrence avec le congé sabbatique. J'avance d'ailleurs l'idée qu'il pourra permettre de rémunérer un tel congé, ce qui, en l'état actuel des choses, n'est pas le cas.

Selon M. Marini, mieux vaut de bons jalons que l'immobilisme. Certes, et je vous sais gré, monsieur le sénateur, de cette approbation.

Vous avez été parfaitement fondé à souligner l'importance de l'épargne salariale. S'agissant de son utilisation pour les fonds de pensions, je rappellerai que M. le Premier ministre a confié une mission d'étude au ministre de l'économie, M. Edmond Alphandéry; cette mission est actuellement en cours.

Monsieur Vasselle, s'agissant de la participation à la gestion, les dispositions du projet de loi, enrichies lors des débats à l'Assemblée nationale permettent, me semble-t-il, de trouver un bon équilibre entre le caractère facultatif et le caractère incitatif du dispositif.

Quant à l'article 1^{er} A, relatif à la représentation des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés privatisées, l'amendement n° 24 de la commission des lois, inspiré, rédigé et défendu par M. le rapporteur, me semble parfaitement répondre aux préoccupations qui ont été exprimées.

M. Laffitte s'est fait l'écho des inquiétudes suscitées par les mesures conjoncturelles de déblocage. J'y reviendrai dans un instant, après avoir répondu à M. Madelain, que je remercie aussi de son soutien sans faille, au sujet de l'article 17 et de la liquidité des titres.

Nous prévoyons une obligation de diversification du plan d'épargne d'entreprise, avec toutefois une exception relative à l'affectation des sommes recueillies dans un seul fonds communs de placement d'entreprise : dans ce cas, l'actif de ce fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides.

Il n'est pas souhaitable de définir dans la loi ce que recouvre la notion de liquidité d'un titre. En effet, il s'agit d'une appréciation de fait et de circonstance, susceptible de varier au gré des évolutions du marché. En revanche, le décret ou l'instruction d'application peuvent prévoir que sont considérés comme liquides, au sens de la présente loi, les titres composant l'actif du fonds commun de placement qui figurent sur un marché réglementé de fonctionnement régulier, définition recouvrant les titres inscrits à la cote et au second marché mais non ceux du hors-cote, qui n'est pas considéré comme un marché réglementé.

J'en viens, mesdames, messieurs les sénateurs, à une préoccupation qui a été d'abord exprimée par M. Trégouët, avant d'être reprise par MM. Marini et Laffitte; je veux parler du déblocage.

Qu'il me soit d'abord permis de vous dire que vous avez raison: les pricipes fondamentaux de la participation, que j'ai rappelés dans mon propos liminaire, doivent être respectés. Le Gouvernement y est attaché, et il est tout autant soucieux de favoriser l'épargne longue des ménages que le renforcement de la structure financière des entreprises, notamment des PMI et des PME. C'est une position fondamentale.

Si cette position est fondamentale, pourquoi, me direzvous, y faire entorse? Je voudrais, pour plaider en faveur de l'article 22, formuler cinq arguments, qui peuvent aussi être considérés comme cinq objections aux propositions substitutives que vous avez défendues, les uns et les autres.

Premièrement, la participation a toujours connu des cas de déblocage : les derniers sont listés dans l'article 22 du décret du 17 juillet 1987.

Deuxièmement, les mesures de déblocage anticipées prévues – et incriminées – ont été prises dans le seul but de favoriser la relance de l'activité économique dans deux secteurs sensibles, dans deux secteurs d'entraînement de l'économie tout entière, mais ces mesures sont exceptionnelles, strictement encadrées et limitées dans le temps; s'agissant de l'automobile, notamment, secteur qui a été particulièrement visé, je rappelle que la loi que nous sommes en train d'élaborer ne s'appliquera plus au maximum que pendant quatre ou cinq mois utiles au cours de cette année 1994, puisqu'en tout état de cause la date du 31 décembre 1994 est impérative et n'a pas vocation à être dépassée.

Troisièmement, je précise que, si le Gouvernement a été saisi, au moment de l'élaboration de ce projet de loi, d'un certain nombre de préoccupations et d'inquiétudes émanant des sociétés coopératives ouvrières de production, il n'en a pas été de même – permettez à quelqu'un qui, avant d'avoir une vie publique, a passé de longues années comme animateur responsable d'une petite entreprise de vous le dire – de la part des petites et moyennes entreprises.

Quatrièmement – ce point est fondamental – il n'est pas question pour moi de faire la sourde oreille face aux revendications que vous exprimez et je comprends votre souci de préserver la trésorerie des petites et moyennes entreprises, car il est parfaitement fondé et légitime dans la mesure où nous devons miser sur la capacité de rebond et de dynamisme des PME pour accélérer le courant de reprise que nous constatons aujourd'hui.

Toutefois, nous devons aussi nous poser la question de savoir si la disposition restrictive que vous défendez ne produirait pas elle-même des effets pervers.

Il s'agit, je le rappelle, de relancer deux branches qui ont été terriblement frappées, mais qui peuvent jouer un rôle d'entraînement majeur dans l'économie nationale, à savoir le bâtiment et l'automobile. S'il est inutile de répéter ici des slogans éculés, on doit cependant se demander si « mettre un bémol », pour quatre ou cinq mois, à une disposition qui, il est vrai, ne se trouve que conjoncturellement dans ce projet de loi - mais ce n'est pas un prétexte, madame Dieulangard - ne risquerait pas d'entraîner un effet dissuasif, donc pervers, sur des petites et moyennes entreprises du bâtiment ou sur des petits et moyens sous-traitants de l'automobile. La défense d'un principe, auquel j'adhère, ne doit pas conduire à une disposition restrictive qui entraînerait des effets négatifs, alors que l'objectif recherché est au contraire de développer une dynamique de reprise.

Cinquièmement, enfin, il est tout à fait évident que le Gouvernement ne saurait être insensible aux difficultés de trésorerie que rencontrent encore aujourd'hui un certain nombre de petites et de moyennes entreprises. Je voudrais très clairement dire à ce sujet que la politique constante du Gouvernement a toujours été d'inciter les organismes de crédit à tenir compte de la spécificité des PME et des PMI. Non seulement cette position est encore d'actualité, mais elle pourra être assortie d'un certain nombre de recommandations précises et ciblées afin que, sans perdre l'impact psychologique fort ou l'effet d'entraînement que nous attendons dans le bâtiment et l'automobile, d'autres petites ou moyennes entreprises, auxquelles je me sens tout autant attaché que vous, ne connaissent pas des difficultés insurmontables.

Voilà, monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je croyais devoir dire en écho à vos propos respectifs. Je voudrais, en conclusion, vous renouveler mes remerciements les plus vifs et ceux du Gouvernement pour la contribution que vous avez d'ores et déjà apportée à ce débat et qui se

poursuivra, j'en suis sûr, tout au long de l'examen des articles.

Comme le disait tout à l'heure M. Marini, nous aurons posé, au terme de ce débat, un jalon de plus, un jalon utile, un jalon à la fois protecteur et dynamique - mais non pas un jalon déformant - au bénéfice de la participation, de la démocratie sociale et de l'économie française. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le président, conformément à l'accord qui est intervenu entre la commission des lois et la commission des affaires sociales, accord que M. Jean-Pierre Fourcade a évoqué devant la conférence des présidents, la commission des affaires sociales a chosi de déléguer ses compétences à la commission des lois sur les articles 1^{er} A à 8.
- M. le rapporteur pour avis de la commission des lois est venu présenter ses observations sur les amendements déposés sur ces articles devant la commission des affaires sociales et il est mandaté par cette dernière pour s'exprimer en son nom jusqu'à la fin de l'examen de l'article 8.
- **M. le président**. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur le rapporteur.

TITRE Ier

PARTICIPATION DES SALARIÉS ACTIONNAIRES AUX ORGANES DE GESTION DES ENTRE-PRISES

Article additionnel avant l'article 1º A

- **M.** le président. Par amendement n° 33, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 1^{er} A, un article additionnel ainsi rédigé :
 - « Les sociétés commerciales définies par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoient dans leurs statuts que des représentants des salariés élus siégeront au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.
 - « Le nombre des administrateurs élus par les salariés doit être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.
 - « Les représentants des salariés ont les mêmes droits que les autres membres du conseil d'administration ou de surveillance.
 - « Le chef d'entreprise est tenu de laisser aux représentants des salariés le temps nécessaire à l'exercice de leur mandat. Les représentants des salariés bénéficient d'un programme de formation à la gestion des entreprises.
 - « Tout licenciement d'un représentant des salariés envisagé par l'employeur est obligatoirement soumis pour avis au conseil d'administration ou de surveillance et ne peut intervenir que sur autorisation de l'inspecteur du travail dont dépend l'établissement où est employé le salarié. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. La représentation des salariés aux organes d'administration des sociétés n'a de sens que si ces représentants représentent la force de travail de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

Leur élection par les salariés confère sa légitimité à leur mandat au sein des conseils d'administration ou des conseils de surveillance.

Ils doivent bénéficier des moyens et conditions nécessaires à l'exercice de leur mandat : moyens d'information et de formation, moyens en temps libre.

Ils doivent bénéficier de la protection au regard du licenciement, comme tout représentant du personnel.

L'application de la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983 a permis de démontrer l'intérêt et l'apport positif de la représentation des salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance, et un certain nombre d'entreprises du secteur public qui ont été privatisées, notamment dans les banques, ont maintenu l'existence de représentants des salariés élus au sein des organes de direction de ces sociétés.

A ce sujet, les dispositions de cette loi relatives aux garanties des salariés membres des conseils d'administration ont été supprimées par l'ordonnance de 1986. Il en résulte que ces salariés ont vu disparaître les moyens matériels d'exercer leur mandat : crédit d'heures, frais de transport, formation économique.

L'adoption de notre amendement permettrait de revenir à une véritable application de la loi, non seulement dans sa lettre, mais surtout dans son esprit.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission fait d'abord observer à Mme Dieulangard que, dans son exposé des motifs, elle enfonce qu'elle me pardonne l'expression des portes ouvertes.

Elle nous dit que « la représentation des salariés aux organes d'administration des sociétés n'a de sens que si ces représentants représentent la force de travail de l'ensemble des salariés de l'entreprise. Leur élection par les salariés confère sa légitimité à leur mandat au sein des conseils d'administration ou des conseils de surveillance. »

Qu'elle me permette de lui rappeler que l'ordonnance de 1986 ne prévoit rien d'autre! Par conséquent, dès lors que le système – facultatif, il est vrai – mis en place par l'ordonnance de 1986 est mis en œuvre, c'est très extactement ce qui se passe.

Mme Dieulangard nous dit ensuite que ces représentants « doivent bénéficier de la protection au regard du licenciement, comme tout représentant du personnel ». C'est également prévu par l'ordonnance de 1986!

Elle ajoute que « l'application de la loi de démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983 a permis de démontrer l'intérêt et l'apport positif de la représentation des salariés au sein des conseils d'administration ou de surveillance, et un certain nombre d'entreprises du secteur public qui ont été privatisées, notamment dans les banques, ont maintenu l'existence de représentants des salariés élus au sein des organes de direction de ces sociétés ». Mais oui! Elles l'ont maintenue mais en vertu, précisément, de l'ordonnance de 1986.

J'ai d'ailleurs rappelé moi-même à la tribune – je demande au Sénat de m'en donner acte – qu'à ma connaissance – M. le ministre a bien voulu, tout à l'heure, confirmer ce propos d'un mouvement de la tête – dix sociétés avaient effectivement décidé d'appliquer à cet égard l'ordonnance et s'en étaient bien trouvées. J'ai

même précisé que ces dix sociétés étaient devenues ou redevenues privées après privatisation.

En fait, ce que vous souhaitez, et qu'il ne faut pas que le Sénat vous accorde en votant cet amendement – c'est la raison pour laquelle la commission y est défavorable – c'est que l'on étende à toutes les sociétés anonymes du secteur privé sans exception les dispositions de l'ordonnance de 1986.

Ce que vous voulez aussi, c'est faire disparaître le caractère facultatif, alors que c'est la pierre angulaire du présent projet de loi, comme ce fut le cas pour tous les textes précédents sur la privatisation, que ce soit la proposition initiale de loi de M. Chérioux, adoptée par le Sénat en mai 1993 et en déshérence depuis devant l'Assemblée nationale, ou que ce soit l'ordonnance d'octobre 1986. Ainsi disparaîtrait le « caractère facultatif », et si nous adoptions votre amendement, nous aboutirions, en 1994, à faire subir à la totalité des sociétés du secteur privé toutes les dispositions de la loi de démocratisation du secteur public à cet égard.

- M. Jean-Luc Mélenchon. Quelle horreur!
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La ficelle est un peu grosse, et c'est pourquoi il convient de repousser l'amendement. Tel est, en tout cas, l'avis de la commission saisie au fond.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne peux qu'apprécier le rappel que vient de faire M. Dailly de l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Pour le reste, disons tout simplement qu'il y a confrontation de deux philosophies. Ce projet de loi vise non pas à instituer une représentation de tous les salariés, mais à prévoir la désignation de représentants des salariés actionnaires. C'est, en fait, la façon de tirer les conséquences du développement de l'actionnariat salarial dans les entreprises.

Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.
- **M**. **Jean-Luc Mélenchon**. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Mélenchon.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Il n'aura pas fallu aller plus loin que la discussion sur cet amendement, qui tend à insérer un article additionnel avant l'article 1^{er} A, pour que soit exposé, avec la plus grande clarté, ce qu'il en est de la réalité des discours, dont nous avons été rassasiés, sur la nécessité de prendre en compte la capacité des salariés à participer à l'administration des entreprises, etc.

Puisqu'il semblait qu'il y avait unanimité pour reconnaître la qualité de la participation des salariés à l'administration des entreprises, nous avons décidé de proposer que soit généralisé à l'ensemble des sociétés privées ce qui avait d'abord été organisé pour les entreprises publiques, y compris lorsqu'elles étaient privatisées.

Evidemment, on nous répond tout de suite que ce qui est plus important que tout, c'est le caractère facultatif! Et M. Dailly de nous expliquer, avec sa clarté habituelle, que, si l'on supprimait ce caractère facultatif, on ne serait plus dans l'esprit de la loi. Horresco referens: étendre le dispositif à l'ensemble des sociétés privées qui jusque-là, avaient été épargnées par l'abomination que représente la participation de leurs salariés au conseil d'administration!

Voilà ce que nous proposent les socialistes, a dit M. le rapporteur. Eh bien oui! C'est en effet ce que nous proposons.

Les principes qui fondent notre amendement sont parfaitement clairs: nous voulons que le collectif du travail vote et mandate ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance des sociétés.

Mes chers collègues, si vous êtes cohérents avec les propositions que vous avez formulées depuis le début de ce débat et avec la philosophie politique dont vous nous avez régalés depuis des heures, c'est le moment de mettre vos actes en accord avec vos paroles, en adoptant cet amendement, qui, lui, a au moins le mérite de la clarté.

- **M. Etienne Dailly**, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- **M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais que vous soyez cohérent avec votre passé, monsieur Mélenchon.

Lorsque vous, socialistes, avez nationalisé en 1981, vous n'avez nationalisé qu'un nombre déterminé d'entreprises, et c'est tout.

En 1983, vous avez fait voter la loi de démocratisation du secteur public, une loi qui ne s'appliquait qu'à ces entreprises-là. Et voilà qu'aujourd'hui, alors que le pays a sévérement sanctionné votre gestion lors des élections législatives de mars 1993 et que vous êtes devenus extraordinairement minoritaires, vous voudriez aller plus loin qu'en 1981 et en 1983, ...

- M. Jean-Luc Mélenchon. C'est cela le progrès, monsieur Dailly.
- **M. Etienne Dailly,** rapporteur pour avis. ... puisque vous appliqueriez à toutes les sociétés anonymes du secteur privé ce que vous aviez décidé d'appliquer simplement à quelques unes d'entre elles à l'époque! Vous me permettrez de vous dire que nous ne pouvons pas vous suivre sur ce terrain.

Le débat est clair, et vous en avez fort bien posé les termes : vous voudriez faire aujourd'hui, alors que vous êtes minoritaires, plus que vous n'aviez osé faire lorsque vous disposiez de la majorité. (Sourires.)

- M. Alain Vasselle. Très juste!
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est le monde à l'envers!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er} A

- M. le président. « Art. 1^{er} A. Dans le cadre d'une opération de privatisation, une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société concernée est réunie afin de fixer le nombre des représentants des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, ainsi que les modalités de leur désignation.
- « Dans toute société privatisée, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance qui compte moins de quinze membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et deux autres représentants des salariés. Le conseil d'administration ou le conseil de

surveillance comptant au moins quinze membres comprend au moins un salarié représentant les salariés actionnaires et trois autres représentants des salariés.»

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 59, M. Vasselle propose de supprimer cet article.

Par amendement nº 24, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'article 1er A:

« Lorsque le transfert d'une entreprise du secteur public au secteur privé est décidé dans les conditions prévues à l'article 2 II de la loi de privatisation nº 93-923 du 19 juillet 1993, les statuts sont, avant la réalisation de ce transfert, modifiés par l'assemblée générale extraordinaire pour stipuler que le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, comprend, dans les sociétés où le conseil d'administration ou le conseil de surveillance compte moins de quinze membres, deux salariés représentant les salariés et un salarié représentant les salariés actionnaires et, dans les sociétés où le conseil d'administration ou le conseil de surveillance, selon le cas, compte quinze membres ou plus, trois salariés représentant les salariés et un salarié représentant les salariés actionnaires.

« Les salariés représentant les salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, sont désignés dans les conditions prévues par les articles 97-1 à 97-8 ou les articles 137-1 et 137-2, selon le cas, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

« Le salarié représentant les salariés actionnaires au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, est désigné, dès la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert, dans les conditions prévues par l'article 93-1 et le troisième alinéa de l'article 95 ou par l'article 129-2 et le troisième alinéa de l'article 130, selon le cas, ainsi que par le quatrième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.»

Par amendement n° 60, M. Vasselle propose de compléter in fine l'article 1^{er} A par un alinéa ainsi rédigé:

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux sociétés privatisées à compter de la publication de la présente loi, pendant une période de cinq ans suivant l'opération de privatisation. A l'expiration de ce délai, la représentation des salariés actionnaires et des salariés est organisée conformément aux dispositions de la loi nº 66-537 du 24 juil-let 1966 sur les sociétés commerciales. »

La parole est M. Vasselle, pour défendre l'amendement n° 59.

- M. Alain Vasselle. Cet amendement, s'il était adopté, déboucherait sur une solution radicale...
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est sûr! (Sourires.)
- M. Alain Vasselle ... par rapport, non pas à la proposition de la commission, mais à la rédaction de l'article 1^{et} A tel qu'il a été introduit par l'Assemblée nationale.

Cet amendement n'a d'autre objet que de rechercher une attitude cohérente au regard des différents textes législatifs adoptés antérieurement par les deux assemblées, la référence en la matière étant la loi du 24 juillet 1966.

Comme l'a souligné avec beaucoup de pertinence et un talent que chacun apprécie M. Dailly, la rédaction de l'Assemblée nationale présente deux inconvénients

majeurs: premièrement, elle donne à la disposition un caractère obligatoire, alors que nous avons admis comme principe général son caractère facultatif; deuxièmement, elle revêt un caractère inconstitutionnel.

Tout à l'heure, M. Dailly va défendre un amendement proposant une autre rédaction de l'article, et dont se rapprochera davantage mon amendement de repli. Mais étant donné que le présent amendement est antérieur au sien, je le défends en l'état.

Je répète que le souci qui m'anime est la recherche de la cohérence, étant entendu que la loi de 1966 me paraît suffisante pour permettre aux salariés des sociétés « privatisées », comme dirait M. Dailly, de siéger au conseil d'administration de leur entreprise.

Pourquoi essayer de trouver, entre les entreprises publiques et les entreprises privées, une sorte de voie intermédiaire en réservant un sort particulier aux sociétés privatisées? A partir du moment où elles ont été privatisées, elles doivent adopter le statut des sociétés privées.

Telle est la logique de l'amendement nº 59.

- M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 24.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement, que je présente au nom de la commission des lois, saisie pour avis, a recueilli l'avis favorable je parle sous le contrôle de son rapporteur de la commission des affaires sociales, saisie au fond.

Je l'ai, certes, pratiquement exposé dans la discussion générale, mais je souhaite aller un peu plus loin dans les détails, quand ce ne serait que pour tenter de démontrer à notre excellent collègue M. Vasselle que nous cheminons avec lui-même côte à côte, dans cette affaire, et qu'en définitive l'amendement n° 24, accepté, je le répète, par la commission saisie au fond, devrait lui donner satisfaction et lui permettre de retirer son amendement n° 59.

L'article 1^{et} A ne s'inscrit dans aucun texte préexistant; il a été introduit par l'Assemblée nationale à l'unanimité des présents sur proposition de MM. Garrigue, Godfrain et des membres du groupe du RPR, après avoir été accepté par la commission des affaires culturelles et par le Gouvernement. Aussi, supprimer cet article, comme le propose M. Vasselle, paraît pour le moins difficile à la commission des lois du Sénat.

Cet article 1er A comporte deux alinéas.

Dans le second, il est posé en principe que toute société privatisée – c'est le mot, hélas! employé – doit réserver au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, qui compte moins de quinze membres au moins un siège à un salarié actionnaire représentant les salariés actionnaires et deux autres sièges à des salariés représentant les salariés. Lorsque le conseil d'administration ou de surveillance, selon le cas, compte plus de quinze membres, le nombre des représentants des salariés est porté à trois.

Dans le premier alinéa de l'article 1^{er} A, il est précisé que les statuts de la société sont modifiés en ce sens par une assemblée générale extraordinaire « réunie à cet effet dans le cadre » – personne ne sait quand ! – « de l'opération de privatisation », assemblée générale qui a pour objet de fixer le nombre des représentants des salariés et les modalités de leur désignation.

Ces modalités de désignation des représentants des salariés sont donc fixées par les statuts de la société, qui doivent être complétés à cet égard par l'assemblée générale extraordinaire en question. Autrement dit, la loi n'imposerait aucune solution. Les intéressés peuvent donc être désignés par l'assemblée générale ordinaire, ce qui est

tout à fait logique et normal lorsqu'il s'agit du salarié représentant les salariés actionnaires, mais ce qui ne l'est pas du tout lorsqu'il s'agit des salariés représentant les salariés sans considération d'actionnariat.

Donc, la loi n'imposerait rien; les intéressés, dans l'état actuel du texte, pourraient être désignés soit par l'assemblée générale ordinaire dans les conditions de droit commun, soit par les salariés, soit, éventuellement, en combinant les deux solutions, par exemple, par l'assemblée générale, mais sur proposition des salariés. En vérité, on n'en sait rien!

En l'absence de précisions contraires dans le texte, les sièges ainsi réservés à la représentation des salariés et des salariés actionnaires s'imputeront sur l'effectif légal. Autrement dit, ils ne pourront s'ajouter à l'effectif statutaire que si celui-ci est inférieur au maximum légal porté, il est vrai, à vingt-quatre membres – momentanément, je l'espère – mais c'est une autre histoire que nous devrons examiner avec le prochain projet portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, le DDOEF, cela pour ne pas vous ennuyer davantage, monsieur le ministre, puisque je sais que cela vous aurait gêné si j'avais introduit cette rectification de plus de la loi du 11 février 1994 dans le présent projet de loi.

Le dispositif voté par l'Assemblée nationale est pour le moins succinct, vous en conviendrez avec moi. Il est destiné, selon ses auteurs, à prendre en compte la « culture d'entreprise » - je voudrais bien savoir ce qu'est la « culture d'entreprise » ! - ...

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... des entreprises publiques qui, depuis longtemps – au moins depuis la loi du 26 juillet 1988 relative à le démocratisation du secteur public – associent leurs salariés à leur gestion.

Quant au fait de doter les salariés actionnaires d'une représentation spécifique, il prend en compte, a précisé l'un des auteurs de l'amendement, M. Daniel Garrigue, le fait qu'à l'occasion des privatisations les salariés de ces entreprises, comme je l'ai moi-même rappelé, se portent massivement acquéreurs des titres qui leur sont réservés.

S'agissant de la représentation de l'ensemble des salariés au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, il faut rappeler que la loi de 1983 réserve aux représentants des salariés, dans le secteur démocratique, ...

M. Jean-Luc Mélenchon. Le secteur ...?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... - je veux dire dans le secteur public - soit trois sièges, soit un tiers de sièges.

Ces salariés sont élus par l'ensemble des salariés – ce qui nous paraît normal – dans les conditions rappelées dans l'exposé général.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale apparaît donc – mais ce n'est qu'une apparence – dans la continuité de la loi de 1983, même s'il est moins contraignant pour les actionnaires puisque le nombre de sièges obligatoirement réservés aux salariés y est moins important – deux ou trois, donc en tout cas inférieur au tiers.

Il va, en revanche, beaucoup plus loin que l'ordonnance de 1986, qui fait de la représentation des salariés dans les organes sociaux une simple faculté à la discrétion de l'assemblée générale des actionnaires, et il a sans doute raison – nous allons voir pourquoi.

Quant à la représentation des salariés actionnaires en tant que tels, elle n'était pas possible jusqu'à présent. C'est la proposition de loi présentée par notre collègue

M. Jean Chérioux – rendons à César ce qui est à César! – adoptée en mai 1993 par le Sénat mais, hélas! actuellement toujours en déshérence à l'Assemblée nationale qui, pour la première fois, l'aurait établie. Il est donc grand temps de combler cette lacune.

Le dispositif qui nous est présenté, il faut bien le reconnaître, relève d'une idée séduisante, que la commission des lois partage. Mais sa rédaction est par trop incertaine et juridiquement contestable d'abord parce qu'elle porte une double atteinte au principe d'égalité devant la loi

Il y a en effet, deux atteintes au principe constitutionnel de l'égalité devant la loi des sociétés de droit privé. Or, dans son principe même, le seul fait d'imposer des règles spécifiques de fonctionnement aux seules sociétés devenues ou redevenues privées à la suite d'une privatisation conduit à considérer que ces sociétés, qui sont pourtant exclusivement régies par le droit des sociétés privées à la minute même de la réalisation de leur transfert du secteur public au secteur privé, ne seraient pas comme les autres sociétés privées parce qu'elles auraient appartenu antérieurement au secteur public.

Ce n'est pas possible. L'introduction de discrimination entre les sociétés privées ne peut pas, sauf à méconnaître le principe constitutionnel d'égalité devant la loi, être justifiée. Elle ne peut l'être qu'eu égard à la spécificité des sociétés envers lesquelles cette discrimination s'exerce.

Or la seule spécificité de ces sociétés consiste à avoir fait partie, à un moment donné de leur histoire, du secteur public. Cette particularité peut-elle pour autant justifier en droit le maintien – de surcroît indéfini – d'une obligation d'avoir des représentants des salariés et des salariés actionnaires au conseil d'administration ou leur conseil de surveillance selon le cas? Poser la question, c'est y répondre.

Quant au caractère indéfini de la mesure qui résulte de son second alinéa, il méconnaît aussi en l'état le principe de l'égalité devant la loi.

Jusqu'à présent, les règles particulières imposées aux sociétés devenues ou redevenues privées à la suite d'une privatisation n'ont toujours eu qu'un effet temporaire et justifié eu égard aux objectifs de la privatisation. Seules, parmi ces sociétés, les sociétés d'armement restent soumises à des règles particulières définitives. Mais cette situation est justifiée en raison des rapports qu'entraîne l'objet de leur activité avec l'indépendance nationale et la sécurité nationale.

J'ai parlé d'une double atteinte au principe d'égalité parce que, le ministre a précisé en séance publique à l'Assemblée nationale – ce qui ne résultait pas tout à fait de la rédaction retenue d'ailleurs, et il n'était donc pas inutile qu'il apporte cette précision – que l'article 1^{er} A ne s'appliquerait qu'aux sociétés transférées au secteur privé à l'occasion des privatisations à venir. On peut se demander si le texte n'introduirait donc pas une seconde inégalité entre les sociétés déjà devenues ou redevenues privées à la suite d'une privatisation et celles qui vont l'être puisque seules les futures privatisations seraient en effet soumises aux dispositions de l'article 1^{er} A.

J'ai également dit que ce dispositif était de mise en œuvre incertaine. En effet, l'assemblée générale extraordinaire compétente est, selon le texte, celle qui est réunie dans le cadre de la privatisation. Qu'est ce que cela veut-il dire? Quand doit-elle être effectivement réunie? Doit-elle intervenir avant que la décision de privatisation ne soit prise?

M. Jean-Luc Mélenchon. Evidemment!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Evidemment non, monsieur Mélenchon! Doit-elle intervenir dès que la décision de privatisation est prise, à savoir dès la publication du décret prévu par l'article 2-II de la loi de privatisation du 19 juillet 1993, mais avant, bien entendu, la réalisation du transfert du secteur public au secteur privé?

M. Jean-Luc Mélenchon. Ah!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est évidemment à ce moment-là qu'elle doit intervenir, de façon que, entrant dans le secteur privé, la société le fasse avec les statuts que le législateur juge bons, donc avec ses statuts préalablement modifiés, mais qu'à partir de là, comme l'a dit M. le ministre, elle ne soit soumise qu'au droit commun des sociétés privées. Cela veut dire que, le jour où on le voudra, on pourra modifier à nouveau ses statuts, conformément aux conditions de droit commun des sociétés commerciales. Pour votre commission des lois saisie pour avis, comme pour la commission des affaires sociales saisie au fond, la loi doit prévoir que, dès la publication du décret de privatisation, l'assemblée générale doit être réunie avec les actionnaires du moment, que les pouvoirs publics contrôleront d'ailleurs beaucoup mieux puisque la société appartiendra alors encore au secteur public.

Dans la mesure où aucune dérogation n'est apportée par le dispositif à certaines règles posées par la loi sur les sociétés commerciales de 1966, par exemple sur la révocation ad nutum des membres du conseil d'administration, sur la limitation du nombre de salariés siégeant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, ou sur la quotité minimale d'actions exigées pour siéger dans ces conseils, ces règles s'appliqueront de plein droit, ce qui ne correspond certainement pas à l'esprit du dispositif.

Alors, que faut-il faire? Supprimer le dispositif comme vous le propose M. Vasselle dans son amendement n° 59? Pour la commission des lois, il ne peut être question parce que cela constituerait une faute politique, de surcroît tout à fait inopportune. Il ne s'agit certes pas de demeurer dans la droite ligne de la culture d'entreprise car cette notion est pour nous trop difficile à cerner mais, disons-le, il ne s'agit pas non plus de donner l'impression que la privatisation d'une société constitue une régression sociale ou peut être motivée par le fait que l'on veut ainsi, lors du transfert du secteur public au secteur privé, priver le salariat des sièges qu'il occupe au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. C'est le motif pour lequel il faut prendre les dispositions voulues pour qu'avant la réalisation du transfert dans le secteur privé les représentants des salariés aient déjà pu être désignés.

Cela suppose donc que l'assemblée générale extraordinaire ait modifié les statuts à cet effet dès que le décret officialisant la décision de privatiser est pris, mais avant la réalisation du transfert de la société du secteur public au secteur privé.

Bien entendu, il est indispensable que toutes ces dispositions n'aient pas un caractère indéfini. Ce sera réalisé par le seul fait que, la société étant transférée du secteur public au secteur privé, celle-ci obéira au droit des sociétés privées et que rien n'empêchera en droit de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour modifier les statuts comme on l'entendra.

Mais, ainsi que je l'ai dit tout à l'heure à la tribune, si la preuve est faite qu'il n'y a plus un seul salarié actionnaire, ce qui ne manquera pas de se produire, si tous les salariés actionnaires observaient les consignes de M. Mélenchon et avaient tous rapidement vendu les

actions qu'ils avaient acquises lors de la privatisation, réalisant ainsi un profit important de capitaliste, ... (Sourires.)

M. Jean-Luc Mélenchon. Je n'ai jamais dit une chose pareille!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Mais si, monsieur Mélenchon, alors on pourrait admettre qu'une assemblée générale extraordinaire, devant un tel constat, modifie les statuts de la société pour supprimer le poste de représentant des salariés actionnaires.

Peut-on imaginer une seule seconde qu' au sein de groupes d'une certaine importance – car seuls les grands groupes sont encore dans le secteur public et sont donc passibles de privatisation – une assemblée générale extraordinaire soit convoquée pour supprimer dans les statuts les sièges d'administrateurs réservés aux représentants des salariés?

Nous proposons donc de rédiger comme je viens de le dire l'article 1^{er} A en trois alinéas.

Le premier alinéa définit les conditions dans lesquelles les statuts sont modifiés dès la décision de privatiser officialisée par le décret que l'on sait.

Le deuxième alinéa rappelle que les salariés représentant les salariés peuvent, de ce fait, puisqu'ils sont élus par les salariés, être désignés dès que les statuts le permettent, donc aussi bien avant la réalisation du transfert qu'après le transfert au secteur public. Ce sera bien entendu avant.

Enfin le troisième alinéa dispose que le salarié représentant les salariés actionnaires doit, conformément au droit des sociétés privées, être désigné par l'assemblée générale ordinaire, mais précise que la décision sera prise par la première assemblée générale ordinaire suivant le transfert au secteur privé.

Je crois que nous sommes réellement parvenus à un texte clair, qui ne court plus de risque d'inconstitutionnalité, mais qui n'en traduira pas moins la juste et opportune pensée qui animait nos collègues députés et qui d'ailleurs, reconnaissons-le, est frappée au coin du meilleur bon sens.

Cette rédaction qui, j'en suis sûr, leur sera transmise nous l'avons voulu parfaitement précise. Elle vaut autant par son texte que par les non-dits qu'elle sous-tend et les conséquences juridiques qu'elle comporte. Je pense que là se situent souvent les qualités d'un texte.

Je remercie donc la commission des affaires sociales de s'y être ralliée. J'espère pouvoir remercier dans quelques instants le Sénat de l'avoir voté.

Cela me conduit à m'adresser à notre collègue M. Vasselle, à qui j'ai annoncé tout à l'heure que nous cheminions ensemble. L'important pour lui est qu'il n'y ait pas deux catégories de sociétés privées. Il a raison!

En conséquence, je pense que M. Vasselle pourrait sans inconvénient retirer son amendement n° 59. C'est en tout cas la requête que je lui présente au nom de la commission saisie au fond pour éviter à celle-ci d'avoir, comme elle en a décidé ce matin à s'y opposer.

J'ajoute, monsieur le président, que, si M. Vasselle ne le retirait pas, comme c'est son droit le plus strict, je demanderais alors la priorité pour l'amendement n° 24 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Vasselle, pour présenter l'amendement n° 60 et nous dire s'il maintient l'amendement n° 59.

- M. Alain Vasselle. Monsieur le président, c'est avec beaucoup d'humilité que j'interviens après l'exposé particulièrement brillant de M. Dailly, rapporteur au fond en la circonstance, du projet de loi.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Ne vous laissez pas impressionner!
- M. Alain Vasselle. Mes interventions suivent si rarement celles de M. Dailly que ce sont les circonstances qui veulent que nous ayons un cheminement commun sur l'article 1^{er} A.

J'ai écouté avec une extrême attention tout le développement de l'argumentaire de M. Dailly sur l'amendement qu'il a défendu au nom de la commission des lois et sur les remarques justes qu'il a faites sur les conséquences qui pourraient résulter de l'adoption de mon amendement n° 59, c'est-à-dire la suppression de la rédaction retenue par l'Assemblée nationale.

Je ferai plusieurs remarques.

D'abord, nous sommes face à deux cas de figure : tout d'abord, les entreprises du secteur public, où la représentation des salariés dans les conseils d'administration est une obligation légale.

- M. Jean-Luc Mélenchon. C'est le « secteur démocratique », comme dit M. Dailly!
- M. Alain Vasselle. Le second cas de figure concerne les sociétés privées qui se trouvent régies, en ce qui concerne la représentation dans les conseils d'administration, par la loi du 24 juillet 1966, qui a été complétée par l'ordonnance du 21 octobre 1986.

Par rapport aux textes antérieurs, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui comporte, c'est exact, une nuance qui n'est pas négligeable. Dans les anciennes dispositions, on ne parle que de la représentation des salariés selon des procédures tout à fait démocratiques, qu'il vous a plu de rappeler à M. Mélenchon, monsieur le rapporteur pour avis, mais la représentation des salariés actionnaires n'est pas prévue.

Or la proposition de loi de M. Chérioux l'envisageait. Elle a donc été adoptée dans ce sens par le Sénat lors de son examen. Aujourd'hui, le projet de loi reprend cette disposition.

Si mon amendement nº 59 était adopté, il présenterait l'inconvénient majeur de ne pas permettre aux salariés actionnaires de pouvoir être représentés au sein du conseil d'administration des entreprises privatisées.

- M. Jean-Luc Mélenchon. Il fallait y penser avant!
- M. Alain Vasselle. Je prends acte de cette remarque, qui me paraît tout à fait pertinente. Cependant, si l'amendement que vous venez de défendre est adopté, monsieur le rapporteur pour avis, nous nous retrouverons devant trois situations différentes.

Il y aura d'abord les entreprises du secteur public, dont vous avez expliqué tout à l'heure les modes de représentation et de participation des salariés, ensuite les entreprises du secteur privé, qui sont régies par la loi de 1966, enfin une nouvelle catégorie d'entreprises, qui existera au moins pendant un certain temps.

En effet, vous nous dites – mais je me trompe sans doute dans mon interprétation, monsieur Dailly, car je ne suis pas juriste alors que vous l'êtes, et vous pourrez m'apporter des précisions sur ce point – que ce n'est qu'au moment du transfert, lors de la délibération par l'assemblée générale extraordinaire, avant que l'entreprise n'entre définitivement dans le secteur privé, que des dispositions seront adoptées afin de permettre la représenta-

tion des salariés dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance.

Dès lors, au moment de l'assemblée générale ordinaire suivante, ces entreprises, compte tenu des textes qui régissent leur fonctionnement et leur représentation, pourront revenir sur la disposition adoptée par l'assemblée générale extraordinaire. Mais, à mon sens, on contraint l'entreprise qui passe du secteur public au secteur privé par le biais de la privatisation à modifier ses statuts au moment de ce passage, de manière à permettre la représentation des salariés, à la fois des salariés et des salariés actionnaires, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, qui devra délibérer dans ce sens avant le transfert.

M. Jean-Luc Mélenchon. Oui!

M. Alain Vasselle. Elle n'aura la faculté de revenir sur cette décisioin qu'après le transfert. C'est la raison pour laquelle il me paraît qu'au moins dans un laps de temps très court on sera en présence de trois cas de figure. Cela ne me satisfait pas, même si cette situation est très limitée dans le temps.

Vous avez souligné, monsieur le rapporteur pour avis, que vous compreniez très bien la démarche de l'Assemblée nationale.

Il serait tout à fait inopportun, sur le plan politique, de ne pas suivre les propositions qui ont été formulées à l'Assemblée nationale même si, sur le plan juridique, on peut se poser un certain nombre de questions. Mais vous avez très adroitement et très astucieusement trouvé un dispositif qui permet de concilier le respect du droit et le souci politique de l'Assemblée nationale, auquel j'adhère également.

Excusez-moi d'avoir été un peu long, monsieur le président. Mon amendement n° 60, tout en confirmant la préoccupation de l'auteur de la proposition de loi, de l'auteur de l'amendement à l'Assemblée nationale et de vous-même, monsieur le rapporteur pour avis, prévoit en outre que le dispositif tel qu'il est prévu aurait une durée limitée de manière que les entreprises privatisées entrent dans le droit commun des sociétés privées.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le président, je retire l'amendement n° 59. Je maintiens, pour le moment, l'amendement n° 60, car je ne connais pas encore la position de la commission ni celle du Gouvernement sur ce texte.

M. le président. L'amendement n° 59 est retiré.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 60 ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais remercier M. Vasselle d'avoir déjà indiqué qu'il retirerait éventuellement cet amendement.

Je voudrais tenter de lui apporter tous les apaisements nécessaires pour qu'il le retire effectivement. Il n'est pas exact, monsieur Vasselle, d'affirmer que si cet amendement est adopté, il y aura trois catégories de sociétés privées au moment où le transfert du secteur public au secteur privé sera réalisé.

Dans le secteur privé existe une quantité de sociétés. Elles ont toutes des statuts différents...

M. Jean-Luc Mélenchon. Eh oui!

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. ... et ces statuts, elles peuvent les modifier quand bon leur semble à la majorité qualifiée des membres de leur assemblée générale extraordinaire.

Il n'y aura donc, après la réalisation du transfert dans le secteur privé, que deux catégories de sociétés: celles qui n'auront pas été transférées et qui appartiendront toujours au secteur public, et celles qui l'auront été, qui appartiendront dès lors au secteur privé et dont les statuts auront été modifiés, comme le projet de loi l'aura prescrit, et avant la réalisation du transfert, dès qu'est prise la décision de la privatisation, donc dès qu'est publié le décret visé par l'article 2, paragraphe II, de la loi de privatisation du 19 juillet 1993. Et ces sociétés transférées n'étant soumises qu'au droit commun pourront, si elles le veulent, mais seulement si elles le veulent, modifier leurs statuts comme elles l'entendront.

Il ne faut pas dire qu'il y aura alors trois catégories de sociétés et la meilleure preuve en est que la première assemblée générale ordinaire va désigner, de par notre texte, le représentant salarié des actionnaires salariés. Elle peut parfaitement aussi prévoir, le même jour, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire ou même d'une assemblée générale mixte, à la fois extraordinaire et ordinaire, et modifier les statuts de la société. Personne ne pourra l'en empêcher, puisqu'il s'agit d'une société de droit privé.

En résumé, il n'existe bien que deux sortes de sociétés. Mais puisque la mesure préconisée par nos collègues députés est intelligente, qu'il est opportun et souhaitable qu'elle soit adoptée, il faut prendre les dispositions nécessaires pour que les statuts soient modifiés à un moment où, précisément, ces sociétés ne sont pas encore des sociétés privées, de telle sorte que lorsqu'elles le devienent, elles puissent, dans la plénitude du droit commun des sociétés privées, modifier à nouveau leurs statuts si bon leur semble. Tout le problème est là, précisément, et c'est bien pourquoi j'insiste : il ne faut pas que vous pensiez qu'il y aura trois catégories de sociétés. Ce n'est pas vrai, il n'y en aura que deux : celles qui appartiendront encore au secteur public et celles qui appartiendront au secteur privé après la privatisation en cause.

Certes lorsqu'elles entreront dans le secteur privé, leurs statuts seront conformes à ce que nous allons décider mais elles pourront alors les modifier quand et comme bon leur semblera dans le cadre de la loi de juillet 1966. C'est cela le droit; c'est cela qui fait que le principe d'égalité devant la loi est respecté ou ne l'est pas; c'est cela qui fait qu'il ne peut pas y avoir de recours constitutionnel. C'est bien ce que nous voulons, parce que nous le croyons politiquement souhaitable, mais le texte doit être rédigé avec précaution pour éviter toute contestation.

J'espère vous avoir complètement rassuré, monsieur Vasselle, en tout cas je me suis efforcé de le faire avec toute la force de ma conviction.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Les explications de M. Dailly me permettent d'être très bref. Je voudrais remercier la commission des lois et la commission des affaires sociales d'avoir bien voulu reconnaître le bien-fondé de la disposition introduite par l'Assemblée nationale et soutenue par le Gouvernement.

Permettez-moi de remercier tout particulièrement M. Dailly d'avoir bien voulu proposer à la commission des lois une rédaction en trois paragraphes clairs qui, à l'évidence, vient corriger opportunément les imperfections dont je sais qu'elles étaient diverses et multiples, de la rédaction de l'article 1^{er} A telle qu'elle vous a été présentée.

Ayant accepté l'amendement proposé à l'Assemblée nationale, le Gouvernement *a fortiori* et compte tenu du caractère extrêmement précis de la rédaction qui vous est proposée par la commission des lois à l'amendement n° 24 est tout à fait heureux de soutenir cette proposition.

- **M. Etienne Dailly**, rapporteur pour avis. Et de la soutenir à l'Assemblée nationale? (Sourires.)
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est ce que j'ai dit tout à l'heure du haut de la tribune, monsieur Dailly. L'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 24 est donc très favorable et, si vous m'autorisez cet emprunt, monsieur Dailly, cet amendement, je le fais mien! (Nouveaux sourires.)

Quant à M. Vasselle, bien entendu, je souhaitais le retrait de son amendement n° 59, qui aurait eu pour effet de « gommer » une disposition à laquelle le Gouvernement tient tout autant que les commissions.

Je plaide maintenant pour qu'il retire l'amendement n° 60, car il me semble que dans sa rédaction actuelle, compte tenu des explications verbales qui l'ont assorti, l'amendement n° 24 de la commission des lois répond aux préoccupations, que je comprends, de M. Vasselle, en particulier à deux préoccupations qui m'ont semblé importantes à ses yeux.

En premier lieu, le dispositif proposé n'a pas d'application rétroactive. En conséquence, seules les entreprises dont la privatisation sera engagée après l'adoption de ce projet de loi se trouveront concernées.

En second lieu, et cette observation est peut-être encore plus importante, lorsque le transfert du secteur public au secteur privé est réalisé, comme l'a dit M. Dailly, la société entre dans le droit commun, c'est-à-dire que la loi de 1966 s'applique. L'amendement n° 24 précisant bien que la modification des statuts intervient avant la réalisation du transfert, il est tout à fait clair qu'il ne peut y avoir d'équivoque.

Pour ces diverses raisons, je souhaite, monsieur Vasselle, que vous acceptiez de retirer également l'amendement n° 60. Le Gouvernement défendra jusqu'au terme du débat la rédaction de la commission des lois.

- **M.** Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.
- **M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur Vasselle, tout en remerciant M. le ministre des engagements qu'il vient de prendre de soutenir l'amendement de la commission des lois à l'Assemblée nationale, je constate que votre amendement va beaucoup moins loin que l'amendement n° 24 parce qu'il maintient, lui, deux catégories de sociétés privées certes pendant cinq ans seulement, mais tout de même pendant cinq ans!

En effet, la solution proposée par la commission des lois conduit à considérer les sociétés qui entrent dans le secteur privé comme toute autre société privée, et ce dès le jour où elles y entrent, alors que, selon le texte de votre amendement, les dispositions de l'Assemblée nationale, qui sont peu claires, demeureraient en vigueur pendant cinq ans.

Pour toutes ces raisons, votre second amendement, n° 60, me paraît encore plus satisfait que l'amendement n° 59 par l'amendement n° 24 de la commission des lois et je vous demande, comme le Gouvernement, de bien vouloir le retirer.

M. le président. Nous avons entendu l'avis du Gouvernement et de la commission des lois sur ces amendements. Etant donné que les explications de vote risquent d'être longues, je propose au Sénat d'interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Jean Faure.)

PRÉSIDENCE DE M. JEAN FAURE, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Dans la discussion des articles, nous avions commencé l'examen de l'article 1^{et} A.

Article 1º A (suite)

M. le président. Je rappelle que l'amendement n° 59 de M. Vasselle a été retiré et que le Gouvernement a donné un avis favorable sur l'amendement n° 24 de la commission et demandé le retrait de l'amendement n° 60 de M. Vasselle.

Je vais mettre aux voix l'amendement nº 24.

- M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Mélenchon.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Notre collègue M. Vasselle a effectivement indiqué qu'il retirait l'amendement n° 59.

J'ai bien entendu son argumentation, selon laquelle il existe un défaut juridique.

En effet, selon lui, la création de deux types de société tend à rompre le principe d'égalité devant la loi. Cet argument témoigne, certes, de son intérêt pour la qualité de nos travaux législatifs, mais, parlons franc, M. Vasselle souligne essentiellement le fait que l'on crée ainsi l'obligation d'une représentation des salariés dans ces nouvelles sociétés sur le modèle qui prévalait auparavant dans l'entreprise nationalisée, c'est-à-dire une représentation des salariés ès qualités au sein du conseil d'administration

Selon lui, se trouve rompu ce qui est, entre nous, un point d'accord politique essentiel: le caractère facultatif de la représentation des salariés dans les conseils d'administration. Evidemment, c'est l'argument politique qui compte. Enfin, j'ai la faiblesse, moi, de raisonner comme cela.

A quoi M. Dailly a répondu, avec d'infinies précisions, que l'adoption du dispositif qu'il propose dans l'amendement n° 24 permettrait de lever le doute qui pèse sur la méthode et de ne plus avoir de rupture d'égalité.

Mais il n'a pas répondu au problème politique soulevé par notre collègue M. Vasselle, sinon pour dire : quelle est la force politique qui prendra l'initiative de décider qu'il n'y aurait plus d'administrateurs élus par les salariés dans les entreprises qui, jusque-là, en comportaient?

M. Dailly, faisait donc explicitement appel à l'opportunité politique. Notre collègue M. Vasselle s'est toutefois rendu aux arguments juridiques de M. Dailly. Cela n'enlève rien à la signification de sa démarche politique, que

l'on retrouve à l'amendement n° 60. Pensant sans doute que l'amendement n° 59 est à ce point définitif qu'il risque de ne pas être adopté par ses collègues, M. Vasselle collègue revient à la charge avec l'amendement n° 60 et, faisant contre mauvaise fortune bon cœur, prévoit qu'il y ait des administrateurs élus, mais pas au-delà de cinq ans. C'est là que l'on retrouve la trame politique.

Il va de soi que, si l'amendement n° 59 avait été maintenu, nous aurions voté contre. Tout le monde le comprend, après l'argumentaire que j'ai eu le privilège de défendre devant vous, comme tout le monde comprend qu'il en va de même pour l'amendement n° 60.

Cette explication de vote me fournit cependant l'occasion de répondre à l'objection formulée par M. Dailly, s'agissant de notre amendement visant à insérer un article additionnel avant l'article 1^{et} A et tendant à généraliser à l'ensemble des sociétés privées les dispositions qui s'appliquaient, hier, aux entreprises nationalisées.

- A M. Dailly qui nous objectait que la ficelle est un peu grosse et que nous voudrions faire plus aujourd'hui que lorsque nous étions en charge des affaires du pays, je réponds qu'il fallait, fort simplement, entre-temps, suite à la démonstration de la qualité de nos dispositions, que les esprits mûrissent.
- M. Dailly, vous laissez percer, sous votre carapace conservatrice, votre bonne âme de républicain, en qualifiant de « démocratique » une entreprise organisée sur le modèle des anciennes entreprises nationalisées, au sein desquelles les administrateurs salariés sont représentants ès qualités!

Croyez que nous avons apprécié l'adjectif sur les bancs socialistes! Des entreprises démocratiques! Voilà la démonstration que nous voulions faire, monsieur Dailly.

C'est un tel progrès que M. Dailly propose le maintien de cette disposition et le lancement, sur cette base, du navire, discutable, de l'entreprise dorénavant privatisée et relevant de l'ordre capitaliste ordinaire, si je peux me permettre ce raccourci.

Si cela vaut pour ces nouvelles entreprises, dont vous avez bien voulu rappeler que c'était des entreprises de grande dimension à capital important – évidemment, on n'a pas nationalisé n'importe quoi et, vous ne privatisez pas non plus n'importe quoi – et dont les performances sont connues de tous, pourquoi cela ne serait-il pas bon pour l'ensemble des entreprises de ce pays? Pourquoi ne réaliserions-nous pas cet exploit d'avoir des entreprises démocratiques, comme le dit M. Dailly, dans l'ensemble du pays? (Sourires.)

Voilà ce que ma collègue, Mme Marie-Madeleine Dieulangard et moi-même défendons. Loin d'enfoncer des portes ouvertes, bien au contraire, elle s'attaquait à des bastilles solidement défendues!

Pour être en cohérence politique avec les prémisses de sa première intervention, M. Vasselle devrait naturellement ne retirer aucun amendement, sauf à faire confiance à M. Dailly, qui a, de ce point de vue, un très bon argument : « Vous avez voulu que le dispositif demeure facultatif. Par conséquent, les nouvelles sociétés, lors de la réunion de leur premier conseil d'administration, pourront abroger les dispositions démocratiques » – selon l'adjectif employé par M. Dailly – « qui s'appliquaient jusque-là à ces entreprises ».

Autrement dit, s'il n'y a pas assez de réactionnaires dans cet hémicyle, vous pourrez compter sur ceux qui se trouveront dans les conseils d'administration! (Sourires.)

- **M. Alain Vasselle**. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- **M.** Alain Vasselle. Notre collègue M. Mélenchon n'a pas trahi ma pensée en interprétant les intentions qui étaient les miennes en déposant les amendements n° 59 et 60!

J'ai retiré l'amendement n° 59. Plus aucune ambiguïté ne subsiste à ce sujet.

En revanche, avant de prendre une décision pour l'amendement n° 60, j'attends des explications de M. Dailly, mais nous n'en sommes pas encore là.

Pour l'instant, il s'agit de savoir quelle suite je vais donner à l'amendement n° 24. Je suis prêt à m'y rallier. Toutefois, auparavant, je voudrais établir le constat suivant.

Si l'amendement n° 24 est adopté, ce dont je ne doute pas de la part de la majorité de la Haute Assemblée, nous allons nous retrouver devant une situation de fait. Sur le plan du droit, si j'ai bien compris les explications qui m'ont été données par M. Dailly, toutes les entreprises privées seront placées dans la même situation au regard de la loi, c'est-à-dire qu'elles auront la possibilité, une fois la modification statutaire adoptée par l'assemblée générale extraordinaire, de revenir sur les dispositions qui auront été retenues au cours de cette dernière lors de l'assemblée générale ordinaire suivante.

Mais, à partir du moment où les entreprises publiques s'entendent dire qu'avant le transfert elles devront modifier leur statut au cours d'une assemblée générale extraordinaire, l'objectif est de faire rentrer dans le conseil d'administration des enteprises des représentants des salariés, mais également au moins un représentant des salariés actionnaires. En effet, dans la mesure où le nombre de représentants des salariés varie uniquement en fonction du nombre d'administrateurs – suivant qu'ils sont plus ou moins de quinze – la disposition originale par rapport au texte de la loi de 1966 est le siège qui est donné au salarié actionnaire, innovation par rapport au texte précédent.

C'est la raison pour laquelle mon amendement n° 59 n'avait plus aucune raison d'être. Mon amendement n° 60, lui, en a encore une, mais l'amendement n° 24 répond, pour partie, à ma préoccupation.

Quelle est la situation de fait que nous allons connaître?

Pour ce qui concerne les entreprises devant être privatisées, leur conseil d'administration comprendra au moins un représentant des salariés actionnaires et deux ou trois représentants des salariés.

S'agissant des autres entreprises, ainsi que l'a très justement rappelé M. Dailly, les seules à faire siéger des salariés au sein de leur conseil d'administration sont les dix qui appartenaient auparavant au secteur public. Aucune autre entreprise du secteur privé n'a fait jouer ce qui n'est, au terme de la loi, qu'une faculté.

Dans la mesure où nous ne faisons pas de cette faculté une obligation, seules les dispositions incitatives qu'a rappelées M. le ministre seront de nature à faire évoluer la situation à cet égard. On peut imaginer, en effet que, même si l'assemblée générale n'a pas été amenée à délibérer dans le sens souhaité, à un moment donné, la pression s'exerçant sur ces entreprises sera telle qu'elles accepteront de faire entrer des salariés dans leur conseil d'administration.

Quoi qu'il en soit, une fois ce texte adopté, il y aura trois cas de figure : celui des entreprises publiques, où la représentation des salariés dans les conseils d'administration est obligatoire, celui des entreprises privatisées, qui, aux termes de l'article 1^{et} A, seront soumises à cette même obligation pendant au moins un an après l'assemblée générale extraordinaire précédant la privatisation – après, cette décision pourra évidemment être rapportée – et toutes les autres entreprises, qui, hormis les dix privatisées, ne semblent pas tentées de faire entrer les salariés dans leur conseil d'administration et que la loi laissera totalement libre à cet égard.

- M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue.
- M. Alain Vasselle. Dans ces conditions, mon amendement nº 60 me paraît plus proche des préoccupations d'un certain nombre de chefs d'entreprise qui souhaitent que le droit commun soit maintenu.
- Si M. Dailly pouvait me donner quelques assurances sur ce point, je serais prêt à me rallier à l'amendement n° 24 et à retirer l'amendement n° 60.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Vous lâchez prise trop facilement! (*Rires.*)
- **M. Etienne Dailly,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.
- **M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. En vérité, monsieur Vasselle, j'espérais vous avoir convaincu dès avant la suspension de séance que, dès la réalisation du transfert, en droit, il n'y avait plus que des sociétés privées.
 - M. Alain Vasselle. Je suis d'accord!
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je vous remercie de l'admettre!

Mais alors, si ce n'est pas en droit que, selon vous, se pose un problème, c'est en fait!

- M. Alain Vasselle. Absolument!
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Eh bien, nous sommes ici non pas pour modeler des faits, mais pour faire le droit. Cela signifie qu'il n'y a que deux catégories d'entreprises au lendemain d'un transfert de certaines d'entre elles du secteur public au secteur privé.

Je dis bien « du secteur public », et non pas « du secteur démocratique », monsieur Mélenchon. (Sourires.)

En effet, il a suffi que, par un lapsus lingue, je parle d'« entreprises démocratiques », pour que, ensuite, pendant dix minutes, on nous présente cette malencontreuse et bien involontaire erreur comme une doctrine nouvelle! (Nouveaux sourires.)

Je vous en prie, soyons sérieux!

Monsieur Mélenchon, j'ai pour vous beaucoup de sympathie, mais il y a des moments où vous me rappelez Karl Marx. (Rires.)

- M. Jean-Luc Mélenchon. Pour moi, c'est très flatteur!
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Karl Marx disait en effet : « J'enseigne des mots enchevêtrés dans un embrouillamini diabolique, afin que chacun puisse croire vrai ce qu'il choisit de penser. » (Nouveaux sourires.)

N'est-ce pas à cet exercice que vous vous êtes livré une partie de la journée? Et je vois avec plaisir que, ayant repris des forces à l'heure du dîner, vous continuez! (Nouveaux sourires.)

Bravo! Il faut avoir un genre! Eh bien, c'est ce genre qui est le vôtre ce soir, et vous y excellez, je le reconnais. Permettez cependant que je ne vous suive pas dans cette polémique.

Je me retourne donc vers M. Vasselle pour lui assurer qu'il ne peut y avoir, au lendemain du transfert du secteur public au secteur privé, que deux types de sociétés : celles qui sont demeurées au sein du secteur public et celles qui appartiennent au secteur privé.

Les entreprises « privatisées » arrivent dans le secteur privé avec les statuts qui sont ceux que nous les obligeons, par ce texte, à adopter avant le transfert. Mais personne ne peut les empêcher de les modifier à nouveau après ce transfert.

L'important, pour nous, est de faire en sorte que nous puissions satisfaire à la nécessité de l'opportunité politique et que les salariés qui siégeaient au conseil d'administration ne perçoivent pas la privatisation comme ayant pour premier effet de les priver de leur mandat. Par conséquent, nous prenons toutes les précautions à cet égard.

Cependant, dans le même temps, nous ne touchons pas à l'état de droit : dès lors, au lendemain du transfert, la société fera ce qu'elle voudra.

J'ai d'ailleurs entendu M. Mélenchon, dans ce souci d'amagalme au service duquel il met tant de talent, dire que ce serait une décision politique du conseil d'administration. Non, ce sera une décision de l'assemblée générale de la société – en assemblée générale extraordinaire à une majorité qualifiée, en assemblée générale ordinaire à une majorité simple – laquelle est, en droit privé, maîtresse d'elle-même.

Par conséquent, monsieur Vasselle, vous pouvez retirer sans aucune crainte votre amendement n° 60. Je me permets d'ailleurs de vous faire observer qu'une telle décision vous éviterait d'entendre M. le président annoncer que, du fait de l'adoption de l'amendement n° 24, le vôtre est devenu sans objet.

- **M. Jean-Luc Mélenchon.** Ce serait dommage, car nous sommes prêts à le voter!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} A est ainsi rédigé et l'amendement n° 60 n'a plus d'objet.

Article 1er

M. le président. « Art. 1^{er}. – Après l'article 157-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, il est inséré un article 157-2 ainsi rédigé :

« Art. 157-2. - Le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation de salariés au capital social au dernier jour de l'exercice, et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également pris en compte les actions détenues directement par les salariés durant les périodes d'incessibilité prévues à l'article 208-16 de la présente loi et à l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée.

« Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative ouvrière de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétes coopératives ouvrières de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent. »

Par amendement n° 62, le Gouvernement propose, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 157-2 de la loi du 24 juillet 1966, après la référence : « 208-16 », d'insérer les mots : « et à l'article 208-19 ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Afin de compléter l'amendement qu'a déposé la commission des lois sur cet article, il convient d'ajouter la référence à l'article 208-19 de la loi de 1966, qui vise les actions nominatives acquises par les salariés dans le cadre d'émissions qui leurs sont réservées. Ces actions sont incessibles pendant cinq ans à dater de leur achat. Elles doivent donc être comprises dans le champ de l'article 1^{et}.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission estime que cet amendement complète opportunément l'article 1^{et}, ajoutant, dans la liste des actions prises en compte pour apprécier l'actionnariat salarié, les actions acquises en Bourse par les salariés dans le cadre des émissions qui leur sont réservées sur le fondement de l'article 208-18 de la loi de 1966.

Je le rappelle, ces actions ne sont identifiables que pendant la période d'incessibilité, dont la durée est fixée à cinq ans par l'article 209-19; par conséquent, il convient bien de mentionner ce dernier article à l'article 1^{er}.

Je remercie le Gouvernement de réparer une omission qui avait échappé à la vigilance de la commission des lois.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 62.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard. Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement, qui vise à rendre incessibles des actions acquises par des

salariés, s'inscrit dans le droit-fil de nos préoccupations. Nous le voterons donc.

M. le président. Personne ne demande plus la

parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 62, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans la dernière phrase du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 157-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, après les mots : « durant les périodes d'incessibilité prévues à l'article 208-16 de la présente loi », d'insérer les mots : « , à l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'Assemblée nationale a précisé l'objet du bilan établi par le président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, et elle s'est attachée à ne retenir que les titres pour lesquels il est effectivement possible de savoir que leurs propriétaires sont des salariés.

La commission des lois vous propose de retenir le dispositif présenté, sous réserve de le compléter de telle manière que figurent, dans la liste des actions prises en compte pour l'évaluation de l'actionnariat salarié, celles que les salariés ont acquises lors de la privatisation, tant que la période d'incessibilité de ces actions n'est pas parvenue à son terme. En effet, elles sont alors identifiables sans difficulté, et leur prise en compte permet de tirer, le cas échéant, les conséquences de la souscription, par les salariés, des titres qui leur sont réservés à des conditions préférentielles au moment de la privatisation.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 1^{et}, modifié. (L'article 1^{et} est adopté.)

Article 2

- **M. le président.** « Art. 2. Le deuxième alinéa de l'article 93 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.
- « Toutefois, les administrateurs élus par les salariés, les administrateurs représentant les salariés actionnaires ou le fonds commun de placement d'entreprise en application de l'article 93-1 et, dans les sociétés anonymes à participation ouvrière, les représentants de la société coopérative de main-d'œuvre ne sont pas comptés pour la détermination du nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail mentionné à l'alinéa précédent. »

Par amendement nº 26, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose :

- I. Avant le premier alinéa de cet article, d'insérer un paragraphe nouveau rédigé comme suit :
 - «I. La première phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est rétablie dans la rédaction suivante :
 - « Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif; il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail. »
- II. En conséquence, de faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « II ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois, avec l'accord de la commission saisie au fond, vous propose d'adopter l'article 2, sous réserve de l'adoption de cet amendement, qui tend à rétablir la première

phrase du premier alinéa de l'article 93 de la loi de 1966 dans sa rédaction antérieure à l'adoption de la loi du 11 février 1994.

En effet, cette loi est revenue, dans son article 12, sur la règle qui veut que ne puisse être nommé administrateur un salarié dont le contrat de travail date de moins de deux ans. Ainsi, cette exigence d'ancienneté a été supprimée à l'occasion de la discussion d'un texte, la loi Madelin, qui, je vous le rappelle, n'était relatif qu'à l'entreprise et à l'initiative individuelle, à rien d'autre!

Sortant de l'objet du texte, et en dépit des efforts de notre collègue M. Michel Rufin, rapporteur au nom de la commission des lois, le Sénat a décidé de supprimer cette condition d'ancienneté, pourtant justifiée par le souci d'assurer un minimum d'affectio societatis, nécessaire pour qu'un salarié puisse siéger au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Il est hautement souhaitable de rétablir cette condition, afin que ne puissent être membres du conseil d'administration des salariés dont les liens avec la société apparaîtraient singulièrement fragiles, n'étant fondés ni sur une participation au capital ni sur une présence dans l'entreprise d'une durée suffisante.

Non seulement cette condition figurait dans la loi de 1966, mais elle a été reprise dans l'ordonnance de 1986, ainsi que dans la loi sur la démocratisation du secteur public de 1983.

Ainsi, partout et toujours, on a reconnu cette nécessité de deux ans d'ancienneté du contrat de travail liant un salarié à la société pour que ce salarié puisse siéger au conseil d'administration ou au conseil de surveillance.

Dans le brouhaha de cette soirée, influencé par l'aimable sourire de M. Madelin, qui était venu devant nous pour traiter de l'entreprise individuelle et de l'initiative privée, voilà que le Sénat a bousculé le droit des sociétés, l'ordonnance de 1986, la loi de 1983. Vraiment, en l'occurrence, le manque de réflexion est patent, et je m'en sens coupable. En effet, je me suis levé de mon banc, mais trop tard. D'ailleurs, je ne pouvais pas m'expliquer au fond.

Aussi, nous saisissons aujourd'hui l'occasion de demander au Sénat de réparer cette erreur.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Dailly, j'aurai la satisfaction, tout au long de l'examen de ce titre 1^{er}, d'adhérer à l'ensemble des amendements que vous présenterez à la Haute Assemblée, à l'exception d'un seul : celui dont nous discutons présentement.

Il n'est aucunement dans mon intention de contester le bien-fondé de l'argumentaire que vous venez de développer, monsieur le rapporteur pour avis. Il ne m'échappe pas que la référence aux deux ans d'ancienneté se trouve dans les lois de 1966, 1983 et 1986. Je n'ouvrirai donc pas un débat dans lequel je serais *a priori* perdant.

A l'appui de l'avis défavorable du Gouvernement, j'invoquerai un seul argument qui vaut ce qu'il vaut, à savoir que le souci de permettre à tout salarié, quelle que soit son ancienneté, d'être membre du conseil d'administration – notamment dans une entreprise dont la création remonte à moins de deux ans – me conduit à considérer que la suppression de la condition d'ancienneté ne doit pas être remise en cause.

- **M. Etienne Dailly,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.
- **M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, votre réponse me surprend d'autant moins que j'ai été averti par le cabinet du Premier ministre qu'un arbitrage avait été rendu dans lequel on n'avait pas voulu donner tort à M. Madelin. Par conséquent, par solidarité gouvernementale, vous étiez obligé, monsieur le ministre, de vous opposer à cet amendement.

Au demeurant, permettez-moi de vous complimenter pour la manière dont vous venez de remplir un rôle ingrat et difficile, pour lequel on ne vous sentait nullement convaincu.

Vous aviez d'ailleurs raison de ne pas l'être. Demandez un peu à la Chancellerie ce qui se passe à propos de cette loi! Il y a eu ainsi toute une série de dispositions qui ont été prises un peu à la va-vite. Je pense, par exemple, à celle qui concerne l'inscription au registre du commerce et selon laquelle, quand on est marié, on n'a besoin d'indiquer ni le nom de son conjoint, ni le régime matrimonial sous lequel on est marié! La Chancellerie ne sait plus comment faire.

Il faudra bien qu'on revienne un jour sur cette disposition, mais j'espère que, à ce moment-là, la solidarité gouvernementale ne jouera pas, car, là, un problème sérieux de droit se pose.

En vérité, monsieur le ministre, vous avez été extraordinairement bienveillant; on vous sentait très peu convaincu, mais la solidarité gouvernementale s'impose et je comprends fort bien que vous vous opposiez à mon amendement.

En revanche, je demande au Sénat de comprendre qu'on ne peut pas laisser le texte en l'état. Ce serait à la fois bafouer ce qui a été fait, lors de la première cohabitation, dans l'ordonnance relative à la participation d'octobre 1985, ce qui a été fait par la gauche dans la loi de démocratisation du secteur public, mais aussi bafouer tout le travail qu'a accompli le Sénat depuis 1966 relativement à la loi sur les sociétés commerciales.

N'attendez pas, mes chers collègues, que la commission des lois vous demande de vous déjuger à ce point. Elle vous propose de réparer une erreur fortuite et de revenir à des errements plus sûrs! (Sourires.)

- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je dirai simplement à M. le rapporteur pour avis que la conviction ne se juge pas sur une expression verbale. C'est un sentiment profond.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

- M. le président. La parole est à Mme Dieulangard. Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Nous voterons cet amendement, car il me semble de nature à éliminer un certain nombre de risques, notamment celui de nommer comme administrateurs de « faux salariés » entrés trop récemment dans l'entreprise.
- M. Alain Vasselle. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Vasselle.
- M. Alain Vasselle. En fait, monsieur le président, cet amendement ne me pose aucune difficulté et je le voterai. Mais je souhaiterais expliquer mon vote sur l'article 1^{er} A.

En effet, après l'adoption du dernier amendement de cet article, vous avez considéré que l'article était *de facto* adopté. Or j'aurais aimé expliquer mon vote. Puis-je le faire maintenant?

- M. le président. Je vous en prie, mon cher collègue.
- M. Alain Vasselle. Je tenais simplement à dire que je souhaitais m'abstenir pour la simple et unique raison je ne m'étendrai pas davantage car je me suis suffisamment expliqué sur ce sujet qu'est maintenu dans l'article 1^{et} A le caractère obligatoire de la modification des statuts par l'assemblée générale extraordinaire. C'est cette dérogation au droit commun qui justifie ma position. J'aurais retiré mon amendement si la faculté m'en avait été donnée. Mais je n'ai pu prendre la parole pour le faire. Telle est la précision que je voulais apporter en priant le Sénat de m'excuser d'avoir allonger de quelques instants ses travaux.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par le Gouvernement.

M. Jean-Luc Mélenchon. Rien que pour embêter le Gouvernement, je le voterai.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié. (L'article 2 est adopté.)

est aaopte.)

Article 2 bis

- **M. le président.** « Art. 2 *bis.* I. L'article 137-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les membres du conseil de surveillance représentant les actionnaires salariés ne sont pas pris en compte dans la détermination des limites fixées aux deux alinéas précédents. »
- « II. En conséquence, le deuxième alinéa de l'article 142 de la même loi est abrogé. »

Par amendement n° 27, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

- «L'article 142 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigé :
- « Art. 142. Les membres du conseil de surveillance ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou non, autre que celles visées aux articles 138, 140 et 141.
- « Toutefois, l'interdiction qui précède n'est pas applicable aux salariés de la société détenteurs d'actions nominatives souscrites en application des dispositions des articles 208-9 et suivants ou membres du conseil de surveillance du fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel des actions ont été souscrites en application des mêmes dispositions. Elle n'est pas non plus applicable aux salariés élus par les salariés ainsi qu'aux salariés ou membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise nommés en application de l'article 129-2. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement soulève le même problème. Ne recommençons pas le débat afin de ne pas importuner M. le ministre. Il s'agit ici non plus du conseil d'administration mais du conseil de surveillance. La même erreur a été commise dans les mêmes circonstances. Nous demandons au Sénat de la réparer dans les mêmes conditions que précédemment.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette fois-ci, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 2 *bis* est ainsi rédigé.

Article 3

M. le président. « Art. 3. – Après l'article 93 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 93-1 ainsi rédigé :

« Art. 93-1. - Lorsque le rapport présenté par le conseil d'administration lors de l'assemblée générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5 p. 100 du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux administrateurs doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les salariés membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2, dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal d'administrateurs prévus à l'article 89.

« Les sociétés dont le conseil d'administration comprend un ou plusieurs administrateurs nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentant les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 97-1, ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.

« Si l'assemblée générale extraordinaire décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en œuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 34 tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 93-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, à remplacer le pourcentage : « 5 p. 100 » par le pourcentage : « 2 p. 100 ».

L'amendement n° 36 tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article 93-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots: « détenant des actions dans la société », à insérer les mots: « , à l'exception des cadres exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise, ».

L'amendement n° 35 tend, après les mots : « l'assemblée générale des actionnaires », à rédiger comme suit la fin de la deuxième phase du premier alinéa du texte pro-

posé par cet article pour l'article 93-1 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée : « conformément au résultat du vote à bulletins secrets émis par les actionnaires visés à l'article L. 157-2 réunis en assemblée générale. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. L'amendement n° 34 tend à élargir les possibilités de représentation du personnel dans les organes dirigeants de l'entreprise.

Si l'on prend l'exemple des récentes sociétés privatisées, on s'aperçoit que seuls les salariés de la BNP et de Rhône-Poulenc atteignent ce seuil de 5 p. 100 du capital social.

Notre amendement relatif à la représentation des salariés dans les conseils d'administration et les conseils de surveillance ayant été repoussé, nous demandons que, dans le cadre de la participation, la représentation de la collectivité des salariés soit assurée à partir d'un seuil réellement accessible.

En effet, la fixation d'un seuil élevé traduit la volonté de limiter la participation à un aspect financier, intéressant pour les dirigeants de l'entreprise, mais en aucun cas d'étendre cette participation à la prise de décisions dont dépend pourtant l'avenir des salariés et de leur famille.

Quant à l'amendement n° 36, il vise à prévoir une exception pour les cadres qui exercent des fonctions de direction dans l'entreprise. Il convient en effet d'assurer la représentation des salariés actionnaires et non de la direction de l'entreprise.

Enfin, l'amendement n° 35 est un amendement de précision qui vise à garantir la représentativité des salariés actionnaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 34, 36 et 35?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'amendement n° 34 tend à abaisser de 5 p. 100 la part du capital détenu par les salariés qui rend obligatoire la convocation d'une assemblée générale extraordinaire pour délibérer sur l'opportunité de modifier les statuts afin de réserver un ou deux sièges à des représentants des salariés actionnaires

En l'occurrence, je ne vois aucune raison qui pourrait justifier cet abaissement. En droit des sociétés, c'est toujours le taux de 5 p. 100 qui a été retenu; ainsi, il faut détenir 5 p. 100 du capital pour pouvoir proposer une motion à l'assemblée générale.

La commission saisie au fond a donc, ce matin, décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 34.

L'amendement n° 36 est assez particulier puisqu'il vise à introduire une discrimination vis-à-vis des cadres. Les cadres sont des salariés de la société comme les autres. Or l'adoption de cet amendement aurait pour conséquence de leur interdire d'accéder au conseil d'administration, voire d'être actionnaires. Il y a là, me semble-t-il, quelque chose d'assez singulier. On constituerait de la sorte un actionnariat salarié spécial à l'intérieur de l'actionnariat salarié, puisque seuls bénéficieraient du droit d'être actionnaires ceux qui ne seraient pas cadres. On pourrait se demander si ce ne pourrait pas être le contraire. En tout cas, il n'est pas question pour moi de soutenir une telle proposition.

Je ne peux donc que donner un avis défavorable à l'amendement n° 36. J'ai été heureux de constater, ce matin, que la commission saisie au fond partageait ce sentiment.

L'amendement n° 35 a pour objet de préciser que le ou les administrateurs représentant les salariés actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire, la pre-

mière – à cause de l'article 1^{et} A – qui suit le transfert du secteur public au secteur privé de la société en cause, sont celui ou ceux que les salariés actionnaires ont élus à bulletin secret en assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée nationale, prenant en compte la dispersion géographique de ces salariés, a prévu qu'ils seraient, non pas « réunis », mais « consultés » ; c'est l'objet de l'article 5 du projet de loi.

La formule proposée dans l'amendement ne saurait de ce fait être retenue puisqu'elle ne tient pas compte de ce qu'a constaté l'Assemblée nationale à cet égard.

En outre, la formule retenue par cet amendement présente l'inconvénient de lier totalement la compétence de l'assemblée générale alors que le projet de loi sauvegarde sa liberté. Il interdit, certes, à l'assemblée générale de nommer quelqu'un qui n'aurait pas été désigné par les salariés actionnaires, mais il ne l'oblige pas à nommer celui que les salariés auraient désigné. Par conséquent, si celui qui est désigné par les salariés ne convient pas à l'assemblée générale des actionnaires, cette dernière ne peut pas nommer quelqu'un d'autre, mais elle peut refuser de nommer celui-là en attendant qu'un autre nom lui soit proposé par les salariés.

Pour ces raisons, la commission saisie au fond a décidé, ce matin, de donner un avis défavorable sur cet amendement.

- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 34, 36 et 35?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable aux trois amendements pour les raisons qui ont été clairement explicitées par M. le rapporteur pour avis.

S'agissant de l'amendement n° 36, j'ajouterai simplement que le caractère discriminatoire est double. Une première discrimination affecte les salariés eux-mêmes, les cadres étant distincts des autres salariés. La seconde discrimination a trait aux droits attachés aux différents types d'actions acquises par les salariés : alors que les conditions d'acquisition sont identiques, on voudrait que les effets soient différents.

- **M. Etienne Dailly,** rapporteur pour avis. Vous avez raison de le préciser!
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 34.
- **M**. **Jean-Luc Mélenchon**. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Mélenchon.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Il n'y a pas d'incohérence dans notre proposition. Discriminatoire, oui et alors! Nous n'adhérons pas à l'argument selon lequel, les actions étant acquises de la même manière, elles vaudraient les mêmes droits. Nous sommes particulièrement en désaccord lorsque la formation des conseils d'administration est en jeu. Face à un tel développement pour expliquer qu'il s'agit d'une participation des salariés, il convient de prendre au moins la précaution d'éviter que les agents les plus proches de la direction ne prennent en charge la totalité de ces fonctions. Voilà ce que cela signifie.

Comme M. Dailly m'a fait une belle citation de Karl Marx, j'aimerais bien en connaître la source. En effet, je n'ai pas reconnu le style du maître, qui formule habituellement sa pensée d'une manière plus sobre, comme dirait M. le ministre du travail.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Plus claire!

M. Jean-Luc Mélenchon. Plus claire, évidemment, c'était ce qu'entendait M. le ministre.

A mon tour de lui dire que cette discrimination, pour la résumer brièvement, vise ce que Karl Marx appelait « la suite dorée de la bourgeoisie ».

- **M. Etienne Dailly,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.
- **M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je voudrais seulement faire une remarque à M. Mélenchon, me gardant, bien entendu, de le suivre là où il voudrait m'entraîner car le Sénat n'y a pas convenance.

Etant donné que ce sont les salariés qui votent à bulletin secret et qui désignent, il me paraît quelque peu audacieux de vouloir en « éliminer » les cadres. Après tout, si les salariés souhaitent que parmi leurs représentants figurent des cadres, c'est bien leur droit n'est-il pas vrai. Cela peut ne pas vous convenir, monsieur Mélenchon. Nous, nous sommes pour le respect des droits de l'homme. En l'occurrence, c'est ce qui nous sépare.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Eh oui!
- M. Jean-Luc Mélenchon. Monsieur Dailly, vous n'allez tout de même pas prétendre que ce qui nous sépare c'est le respect des droits de l'homme!
- **M.** Jacques Machet. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Machet.
- M. Jacques Machet. Je voudrais simplement remercier M. Dailly de l'explication très précise qu'il vient de donner.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 36, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 35, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. – Après l'article 129-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un article 129-2 ainsi rédigé :

« Art. 129-2. – Lorsque le rapport présenté par le directoire lors de l'assemblée générale en application de l'article 157-2 établit que les actions détenues par le personnel de la société ainsi que par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 représentent plus de 5 p. 100 du capital social de la société, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour se prononcer sur l'introduction dans les statuts d'une clause prévoyant qu'un ou deux membres du conseil de surveil-

lance doivent être nommés parmi les salariés actionnaires ou, le cas échéant, parmi les membres du conseil de surveillance d'un fonds commun de placement d'entreprise détenant des actions de la société, soit en même temps que l'assemblée générale ordinaire qui examine le rapport, soit au plus tard à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. Ces membres du conseil de surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires sur proposition des actionnaires visés à l'article 157-2 dans des conditions fixées par décret. Ils ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres du conseil de surveillance prévus à l'article 129.

« Les sociétés dont le conseil de surveillance comprend un ou plusieurs membres nommés parmi les membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise représentants les salariés, ou un ou plusieurs salariés élus en application des dispositions de l'article 137-1 ne sont pas tenues aux obligations prévues à l'alinéa précédent.

« Si l'assemblée générale décide de ne pas modifier les statuts en application du présent article, les dispositions du premier alinéa sont à nouveau mises en œuvre, le cas échéant, dans un délai de cinq ans. »

Je suis saisi de trois amendements présentés par Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté.

L'amendement n° 37 vise, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 129-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, à remplacer le pourcentage : « 5 p. 100 » par le pourcentage : « 2 p. 100 ».

L'amendement n° 38 tend, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 129-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots: « détenant des actions de la société », à insérer les mots: « , à l'exception des cadres exerçant des fonctions de direction de l'entreprise, ».

L'amendement n° 39 a pour objet, après les mots : « l'assemblée générale des actionnaires », de rédiger comme suit la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par l'article 4 pour l'article 129-2 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée : « conformément au résultat du vote à bulletins secrets émis par les actionnaires visés à l'article 157-2 réunis en assemblée générale. ».

Madame Dieulangard, compte tenu des votes qui viennent d'intervenir, maintenez-vous ces trois amendements?

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Oui, monsieur le président.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 37, 38 et 39?
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est la même situation que précédemment. Il s'agit des conseils de surveillance, et non plus des conseils d'administration. La commission émet donc un avis défavorable sur ces trois amendements.
- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 37, 38 et 39?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 37, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 38, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. – Après le deuxième alinéa de l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article 157-2 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

« Cette consultation est obligatoire, les statuts ayant été modifiés en application de l'article 93-1 ou de l'article 129-2, lorsque l'assemblée générale est amenée à se prononcer sur la nomination d'actionnaires salariés comme administrateurs ou membres du conseil de surveillance conformément aux textes précités. »

Par amendement n° 28, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 161 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée:

« Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article 93-1 ou de l'article 129-2, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. La commission des lois a observé que les dispositions de l'article 5 constituaient une innovation par rapport à la proposition de loi adoptée, sur l'initiative de notre collègue M. Jean Chérioux, par le Sénat en mai 1993. Elle vous propose de les approuver, sous réserve d'un amendement tendant à modifier la rédaction du troisième alinéa dont l'Assemblée nationale à réécrit le début, mais sans en corriger, par coordination, la fin.

Cet amendement tend donc simplement à réparer une erreur matérielle.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable...
 - M. le président. Personne ne demande la parole?

Je mets aux voix l'amendement n° 28, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – L'article 95 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, le nombre d'actions, déterminé par les statuts, dont un salarié doit être détenteur soit individuellement, soit à travers un fonds commun de placement d'entreprise visé aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, pour être nommé membre du conseil d'administration au titre de l'article 93-1 doit être égal à celui qui est exigé pour participer à l'assemblée générale ordinaire. »

Par amendement nº 29, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par cet article pour compléter l'article 95 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, de remplacer les mots : « doit être égal » par les mots : « est égal ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement tend effectivement à remplacer les mots « doit être égal » par les mots « est égal ». Il s'agit d'un amendement de pure forme. En l'occurrence, l'indicatif fait obligation ; il est donc suffisant. Cette rédaction est donc plus elliptique et plus contraignante. Elle nous paraît donc meilleure.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La rédaction est effectivement meilleure. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 29, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié. (L'article 6 est adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article 130 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, le nombre d'actions, déterminé par les statuts, dont un salarié doit être détenteur soit individuellement, soit à travers un fonds commun de placement d'entreprise visé aux articles 20 et 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée pour être nommé membre du conseil de surveillance au titre de l'article 129-2 doit être égal à celui qui est exigé pour participer à l'assemblée générale ordinaire »

Par amendement nº 30, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté par cet article, pour compléter l'article 130 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, de remplacer les mots « doit être égal » par les mots « est égal ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Cet amendement étant identique au précédent, j'espère qu'il ne soulèvera pas plus de difficultés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- **M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 30, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 7, ainsi modifié. (L'article 7 est adopté.)

Article 7 bis

- M. le président. « Art. 7 bis. Après le cinquième alinéa de l'article 20 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, et portant création des fonds communs de créances, il est inséré un alinéa (3°) ainsi rédigé:
- « 3° Le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et pour les fractions de droits formant rompus par le conseil de surveillance lorsque le fonds est constitué exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée. Les modalités d'exercice des droits de vote double sont, s'il y a lieu, également fixées par le règlement. »

Par amendement n° 31 rectifié, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

- « I. La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 20 de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances est supprimée.
- « II. Après le deuxième alinéa du même article, sont insérés deux alinéas rédigés comme suit :
- « Le conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Toutefois lorsque celui-ci est constitué exclusivement en vue de gérer des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, le règlement peut prévoir que les droits de vote relatifs à ces titres sont exercés individuellement par les porteurs de parts, et pour les fractions de droits formant rompus par le conseil de surveillance; s'il y a lieu, il fixe en outre les modalités d'exercice des droits de vote double.
- « Le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions ou liquidations. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Introduit sur proposition de M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, cet article complète l'article 20 de la loi du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et instituant les fonds communs de créances, pour permettre aux porteurs de parts de certains fonds communs de placement d'entreprise régis par l'article 20 de cette loi d'exercer individuellement les droits de vote attachés aux titres de leur entreprise qu'ils détiennent dans le cadre de ces fonds.

Afin que les salariés puissent exercer les droits de vote afférents aux titres qu'ils ont acquis dans le cadre de la participation et qui sont donc gérés par un fonds dit de l'article 20, l'article 7 bis du projet de loi autorise le

règlement du fonds à prévoir, par dérogation au principe qui vient d'être rappelé, que les salariés exercent directement les droits de vote afférents aux titres gérés par un fonds constitué en vue de gérer exclusivement des titres de l'entreprise ou de sociétés qui lui sont liées.

La commission des lois et la commission saisie au fond souscrivent à l'objectif de cet article, sous réserve d'un amendement purement rédactionnel visant à en améliorer la cohérence.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis est ainsi rédigé.

Article 8

- **M. le président.** « Art. 8. Les deux premiers alinéas de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée sont ainsi rédigés :
- « Un fonds peut être constitué en vue de gérer des titres émis par l'entreprise ou par toute autre société qui lui est liée au sens de l'article 208-4 de la loi nº 66-537 du 24 juillet 1966 précitée et acquis soit directement par les salariés, les anciens salariés ou, dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi nº 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations, par les mandataires exclusifs de la société, soit, à travers le fonds, en emploi des sommes reçues visées au premier alinéa de l'article 20. Le règlement de ce fonds prévoit l'institution d'un conseil de surveillance composé exclusivement de représentants des porteurs de parts en activité ou en exercice. Il prévoit également les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance. Le conseil de surveillance décide des transformations, fusions, scissions et liquidations.

« Les porteurs de parts peuvent opter pour un rachat en espèces des parts du fonds. »

Par amendement nº 32, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose:

- I. De remplacer les trois dernières phrases du premier alinéa du texte proposé par cet article pour les deux premiers alinéas de l'article 21 de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances par les dispositions suivantes :
 - « Le conseil de surveillance du fonds est composé exclusivement de représentants des porteurs de parts en activité ou en exercice. Il décide des transformations, fusions, scissions et liquidations.

« Le règlement prévoit les cas où la société de gestion doit recueillir l'avis du conseil de surveillance. »

II. - En conséquence, de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les deux premiers alinéas de l'article 21 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée sont remplacés par quatre alinéas rédigés comme suit : »

La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. L'article 8 modifie le régime juridique des fonds communs de placement d'entreprise régis par l'article 21 de la loi n° 88-

1201 du 23 décembre 1988 relative aux OPCVM et instituant les fonds communs de créances.

Ces fonds, dont le régime actuel a été rappelé à l'occasion de l'examen de l'article 7 *bis*, se sont peu développés et les aménagement proposés ont pour objectif affiché d'en rendre l'usage plus attractif.

A cet effet, l'article 8 prévoit tout d'abord que ces fonds pourront être alimentés par les sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation tout en continuant à gérer les titres de la société directement acquis par les salariés et anciens salariés.

Ensuite, l'article 8 dispose que les titres acquis par des mandataires exclusifs de la société – titres que le texte en vigueur ne mentionne pas – sont assimilés à ceux des salariés. Aux termes de la loi du 31 décembre 1988, ces titres ont en effet des droits équivalents à ceux des salariés

Enfin, l'article 8 dispose qu'à l'expiration du délai de conservation obligatoire des titres les porteurs de parts pourront opter pour un remboursement en espèces. Le projet de loi initial renvoyait à la Commission des opérations de bourse le soin de prévoir les conditions de rachat des titres mais, à la demande de la commission des lois, qui a fait valoir que la Commission des opérations de bourse exerçait un simple pouvoir réglementaire soumis à l'homologation du ministre de l'économie, cette mention a été supprimée au motif qu'elle était inutile.

La commission des lois propose d'adopter cet article, sous réserve d'un amendement tendant à clarifier la rédaction des trois dernières phrases du deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 23 décembre 1988. Il s'agit simplement d'en améliorer la lisibilité.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet amendement améliore effectivement la lisibilité de l'article. Le Gouvernement émet donc un avis favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 8, ainsi modifié. (L'article 8 est adopté.)

Article 8 bis

M. le président. « Art. 8 *bis.* – Le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. »

Par amendement nº 1, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de supprimer cet arricle

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. L'article 8 bis concerne la formation des membres des comités d'entreprise. Cet amendement vise à le supprimer. En effet, les dispositions prévues par celui-ci seront reprises ultérieurement, avec plus de précision, dans un article additionnel après l'article 19.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Dans la mesure où le contenu de cet article sera repris dans un article additionnel après l'article 19, nous voterons cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement nº 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 bis est supprimé.

Article additionnel après l'article 8 bis

M. le président. Par amendement n° 57, M. Mélenchon, Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 8 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé:

« Les articles 29 et 30 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 rélative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont abrogés. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement vise à abroger les dispositions relatives aux comités d'entreprise contenues dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle.

La philosophie de la participation s'exprime dans la volonté d'associer les salariés à la gestion des entreprises. Il semble contradictoire de vouloir à la fois développer la participation des salariés et diminuer leur représentation dans les instances prévues à cet effet.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je relève le plaidoyer de Mme Dieulangard en faveur de la participation. Ce n'est pas un discours si fréquent sur les travées socialistes! Le malheur, c'est que Mme Dieulangard se trompe dans sa hâte à régler un compte avec une loi quinquennale qu'elle n'a toujours pas admise.

La commission des affaires sociales, quant à elle, s'était prononcée favorablement sur les deux articles 29 et 30, ici visés, qui tendent d'ailleurs non pas à réduire la représentation des salariés, mais à la rationaliser pour l'adapter à la taille des entreprises.

Par conséquent, ce n'est pas un très bon combat que vous menez là, madame le sénateur, et la commission des affaires sociales a émis un avis défavorable sur l'amendement n° 57.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Madame le sénateur, cet amendement, qui vise les articles 29 et 30 de la loi quinquennale, n'a rien à voir avec le débat sur la participation et l'intéressement qui nous occupe ce soir.

J'en viens au fond: répondant en fin d'après-midi à Mme Demessine, je lui ai dit, en toute sincérité et en toute bonne foi, que la démarche du Gouvernement consistait à élargir en la démultipliant la représentation syndicale dans les petites et moyennes entreprises, préci-

sant qu'il était anormal que seules trois PME-PMI sur dix aient une délégation syndicale. Si nous voulons que le dialogue social irrigue l'ensemble de l'économie française, il nous faut faire en sorte qu'il puisse s'exprimer au sein des petites et moyennes entreprises.

Par ailleurs, je tiens à rappeler que ces dispositions de la loi quinquennale sont très fidèlement inspirées du rapport de réflexion sur la représentation syndicale dans les PME, établi par M. Coffineau à la demande de M. Bérégovoy, alors Premier ministre. Ce rapport, que je tiens à votre disposition, conclut à la nécessité d'alléger, de simplifier le dispositif et de faire en sorte non seulement que les mandats des délégués du personnel et des délégués syndicaux soient de même durée, mais aussi que les élections soient simultanées et que l'information soit clarifiée.

Je rappellerai enfin que le groupe socialiste du Sénat a saisi le Conseil constitutionnel précisément sur ces articles de la loi quinquennale traitant de la représentation syndicale dans les petites et moyennes entreprises. Le Conseil constitutionnel a validé ces dispositions de la loi, et je souhaite donc qu'il n'y soit pas touché.

En conséquence, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 57.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

- M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.
- Mme Danielle Bidard-Reydet. Monsieur le président, comme le proposait cet après-midi ma collègue Mme Michelle Demessine dans la discussion générale, c'est l'intégralité de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle qu'il faudrait, à notre avis, abroger.
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai cru le percevoir! (Sourires.)

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je crois que vous aviez très bien compris, monsieur le ministre! (Nouveaux sourires.) C'est d'ailleurs ce que proposaient les jeunes lorsqu'ils manifestaient contre le SMIC-jeunes.

Comme M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle l'a souligné lui-même voilà quelque temps, cette loi forme un tout indissociable. Nous en sommes d'accord, mais, nous considérons, pour notre part, cette loi profondément néfaste pour le monde du travail et pour l'économie.

La suppression des seuls articles 29 et 30 nous semble donc très insuffisante. Cela dit, nous voterons l'amendement n° 57, qui tend à leur abrogation.

- M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Mélenchon.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Tout à l'heure, M. le ministre nous a dit que la loi quinquennale n'avait rien supprimé. Sans doute n'avons-nous pas participé au même débat! Peut-être est-ce une hallucination collective qui nous a fait apparaître comme assez évidentes des réductions des droits de la représentation du personnel salarié, réductions qui sont d'ailleurs apparues comme telles aux salariés eux-mêmes!

Voilà donc le moment venu d'agir comme nous l'avons fait tout à l'heure à propos de la désastreuse loi Madelin, pour laquelle l'a priori idéologique avait été si violent qu'il avait fini par emporter la raison de l'ex-

cellent ministre, lequel, dans la précipitation, avait accumulé les erreurs que M. Dailly, rapporteur pour avis, a dû faire rectifier à l'occasion de l'examen de ce projet de loi : rectifions également l'erreur qui résulte sans doute d'amendements adoptés dans la précipitation ou d'une évaluation erronée d'un rapport de forces que le ministre a peut-être cru trop en sa faveur et sur lequel il a pu ensuite méditer à l'occasion des manifestations sur le contrat d'insertion professionnelle.

A mon avis, cela ne devrait pas poser de grandes difficultés entre nous, et cet amendement devrait pouvoir être adopté dans le souffle de l'inspiration qui prévaut depuis que nous débattons de ce projet de loi relatif à l'amélioration de la participation, dans lequel il n'est question que de droits toujours plus grands pour les salariés à s'exprimer et à participer à la gestion des entreprises.

- **M. Etienne Dailly** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.
- **M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je souhaite simplement faire observer à M. Mélenchon, pour que le Sénat m'en donne acte, qu'il n'y a aucun rapport ni de près ni de loin, ni direct ni indirect, entre la loi Madelin et la loi Giraud.
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE II PARTICIPATION FINANCIÈRE

Section 1

Intéressement des salariés à l'entreprise

Article 9

- M. le président. « Art. 9. L'article 2 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés est ainsi modifié :
 - « 1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- « Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords intervenus en application de l'article premier doivent instituer un intéressement collectif des salariés, présentant un caractère aléatoire et résultant d'une formule de calcul liée aux résultats ou aux performances de l'entreprise. »
- « 2° La seconde phrase du troisième alinéa est ainsi rédigée :
- « Toutefois, une durée minimum d'ancienneté dans l'entreprise, qui ne peut excéder six mois, peut être exigée. »
 - « 3° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :
- « Les accords intervenus en application de l'article premier doivent définir les modalités de calcul de l'intéressement. Ces modalités peuvent varier selon les établissements et les unités de travail ; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. »
- « 4° Dans le cinquième alinéa, le taux : « 10 p. 100 » est remplacé par le taux : « 20 p. 100 ».
 - « 5° a) Le sixième alinéa est ainsi rédigé :
- « Les accords intervenus en application de l'article premier doivent définir les critères de répartition des pro-

duits de l'intéressement. La répartition entre les salaires peut être uniforme, proportionnelle aux salaires ou à la durée de présence dans l'entreprise au cours de l'exercice, ou retenir conjointement ces différents critères. Sont assimilées à des périodes de présence les périodes visées aux articles L. 122-26 et L. 122-32-1 du code du travail. Ces critères peuvent varier selon les établissements et les unités de travail; l'accord peut, à cet effet, renvoyer à des accords d'établissement. Les accords ayant fait l'objet d'une homologation en application de l'ordonnance nº 59-126 du 7 janvier 1959 tendant à favoriser l'association ou l'intéressement des travailleurs à l'entreprise peuvent toutefois continuer de retenir les critères de répartition fondés sur l'ancienneté et la qualification tels qu'ils ont été homologués dans ce cadre, dès lors qu'ils auront été renouvelés sans discontinuité depuis leur dernière homologation. »

- « b) Le septième et le huitième alinéas sont abrogés.
- « 6° Le dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- « Pour ouvrir droit aux exonérations prévues aux articles 4 et 6 ci-après, les accords doivent avoir été conclus avant le premier jour du septième mois suivant la date de leur prise d'effet et déposés par la partie la plus diligente au plus tard dans les quinze jours suivant la conclusion à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du lieu où ils ont été conclus.
- « Lorsqu'un accord a été déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les exercices ouverts postérieurement au dépôt. »

Par amendement n° 40, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer les 4° et 5° de cet article.

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement concerne le relèvement à 20 p. 100 du plafond des sommes de la masse salariale pouvant donner lieu à intéressement.

Nous demandons que soit supprimée la référence aux 20 p. 100.

Notre souhait est que l'on en reste très strictement sur ce point aux dispositions de la loi de 1990, qui, je le rappelle, avait été adoptée pour mettre fin aux abus constatés dans l'application de la loi de 1986.

Le premier de ces abus est l'utilisation de l'intéressement comme instrument de flexibilité salariale. De ce point de vue, porter le taux à 20 p. 100 créée un vrai danger que l'on ne peut ignorer. Monsieur le ministre, réalisez-vous parfaitement ce que peut représenter, pour un salarié moyen, une variation de 20 p. 100 de son revenu, notamment – cela va de soi – lorsque cette variation se traduit par une diminution par rapport à l'année précédente?

En termes de politique salariale, un taux aussi élevé est, à l'évidence, un instrument de déflation, de pression sur les salaires. Il s'agit nettement d'éviter des augmentations de salaires en promettant, à la place, un intéressement. Au passage, on bénéficie d'exonérations de charges sociales et d'impôts qui contribuent au creusement des déficits.

Quant aux salariés, après une ou deux années « fertiles » – les accords sont toujours proposés par le patronat en période faste pour l'entreprise – ils ne tardent pas à s'apercevoir que l'intéressement, comme vous l'indiquez si justement, monsieur le ministre, est aléatoire. En effet, un quart d'entre eux n'ont rien perçu à ce titre au cours des dernières années.

Encore n'est-il pas question, ici, de salariés précarisés, intérimaires ou sous contrat à durée déterminée, qui ne perçoivent pas de prime d'intéressement. Si ces salariés peuvent, théoriquement percevoir cette prime, rares sont, en fait, les contrats précaires d'une durée supérieure à six mois. Or, selon le projet de loi, il faut six mois de présence dans l'entreprise pour percevoir cette prime. Ces salariés précarisés ne la perçoivent donc que très rarement. Cette disposition est violemment antisociale. Voilà pourquoi nous demandons au Sénat d'adopter l'amendement n° 40.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- **M.** Jean Chérioux, rapporteur. Je constate que Mme Dieulangard est logique avec elle-même: elle défend la loi de régression de 1990,...

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Mais non!

M. Jean Chérioux, rapporteur. Permettez! Je peux avoir une opinion!

... loi de régression que le Sénat a combattue et qu'il avait réussi, dans une certaine mesure, à modifier par voie d'amendements.

A l'évidence, l'intérêt des salariés n'est pas de voir plafonner à 10 p. 100 au lieu de 20 p. 100 la prime d'intéressement qu'ils pourraient toucher. Mme Dieulangard n'aurait raison que s'il y avait substitution. Or, il ne doit pas y avoir substitution. D'ailleurs, la commission des affaires sociales a déposé un certain nombre d'amendements sur un article suivant, en vue justement d'éviter tout phénomène de substitution.

S'il n'y a pas substitution, qu'est-ce que l'intéressement sinon une participation à des résultats bénéficiaires ? Or, cette dernière suppose à l'évidence – Mme Dieulangard ne le comprend pas, sans doute parce qu'elle ne comprend pas ce que sont la participation et l'intéressement – un caractère aléatoire, puisque le bénéfice a un caractère aléatoire!

On a toujours reproché au système capitaliste de ne pas faire participer les salariés aux bénéfices. Ce projet de loi vise précisément à distribuer une partie des bénéfices; mais ces derniers ont un caractère aléatoire, surtout dans la conjoncture actuelle où les sociétés non seulement ne font pas de bénéfices, mais connaissent également des pertes. Le jour où vous aurez compris cela, madame Dieulangard, peut-être vous rallierez-vous à la notion de participation et d'intéressement telle que nous la connaissons!

En ce qui concerne les critères, la commission des affaires sociales est favorable à une simplification des critères de répartition de l'intéressement, notamment par la suppression des critères de qualification et d'ancienneté, peu utilisés d'ailleurs, qui sont des sources d'inégalité injustifiée dans la répartition. C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 40.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rappelle que le taux était fixé à 20 p. 100 dans la loi de 1986 et que c'est la loi de 1990 qui l'a modifié.

Mais au problème du taux s'ajoute celui de la complexité; en effet, permettez-moi de souligner, madame le sénateur, que le dispositif mis en vigueur par la loi de 1990 ne simplifiait pas les choses. En effet, la procédure d'agrément auprès du ministère du travail était nécessaire, en cas d'absence d'accord des salariés, pour

dépasser le niveau ; par ailleurs, deux enveloppes étaient obligatoires pour la répartition de l'intéressement – l'une était utilisée dans le cadre du plafond de 15 p. 100 et l'autre était utilisée pour les sommes versées au-delà ; enfin, si le salarié préférait une attribution immédiate à un versement en plan d'épargne d'entreprise, les sommes déplafonnées avaient le caractère de salaires.

Le projet de loi que je présente au Sénat prévoit des dispositions simples, visant à en revenir au système de 1986; il tend notamment à instaurer un plafonnement à 20 p. 100, le caractère aléatoire étant un garde-fou suffisant pour qu'il n'y ait pas de confusion avec la politique salariale.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 40.

- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n^{δ} 40.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Mélenchon.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Dans cette affaire, comme a bien voulu le remarquer M. Chérioux au début de son propos, chacun va au terme de sa logique.

La loi de 1990 est une loi de régression, avez-vous dit, monsieur le rapporteur. Oui, elle l'est si l'on prend pour repère ce que nous avions, quant à nous, considéré comme une dérive; en effet, le système de 1986, sous prétexte de participation, permettait l'évasion de ce qui aurait normalement dû entrer dans le cadre de la négociation salariale, avec les contraintes qui vont de pair.

M. le ministre argue de la complexité du dispositif. Forcément, ce serait plus simple si tout cela n'existait pas! Mais cela existe! Alors, il faut prendre un certain nombre de précautions, et c'est nécessairement un peu compliqué.

Ce qui est en cause, c'est non pas la complexité de l'affaire ou l'intention, mais la volonté politique. Monsieur le rapporteur, vous ne pourrez pas faire que ce qui a été dit n'ait pas été dit! C'est bien M. le ministre qui, à l'Assemblée nationale, a expliqué que l'une des vertus de la participation était d'ouvrir des espaces de négociation au moment où « les contraintes qui pèsent sur le marché, donc sur la vie des entreprises, montrent que les hausses de salaires collectives ne peuvent plus être que modérées, limitant l'évolution du pouvoir d'achat des salariés ».

C'est clair: il s'agit pour vous d'ouvrir une possibilité, mais d'écarter ce qui doit entrer, selon nous, dans la négociation salariale et, *ipso facto*, dans le financement des comptes sociaux. Or vous faites ce que vous pouvez pour qu'il en soit autrement.

Voilà deux logiques qui s'opposent! La loi de 1990 visait, à nos yeux, à corriger des excès. Et les dispositions que vous proposez de prendre, et que sans doute vous allez prendre, encouragent ces excès.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 9. (L'article 9 est adopté.)

Article 10

- **M. le président.** « Art. 10. L'article 3 de la même ordonnance est ainsi rédigé :
 - « 1° Le 4 est ainsi rédigé :
- « 4. Les modalités de calcul de l'intéressement et les critères de répartition de ses produits dans le respect des dispositions prévues à l'article 2. »
 - « 2° Le 5 est ainsi rédigé :
- « 5. Les dates de versement. Toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà du dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice produira intérêt à un taux fixé par arrêté interministériel. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles 4 et 6 ci-après ; ».

Par amendement n° 63, le Gouvernement propose, à la fin de la deuxième phrase du texte présenté par le 2° de cet article pour le 5° de l'article 3 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, de remplacer les mots : « intérêt à un taux fixé par arrêté interministériel » par les mots : « un intérêt calculé au taux légal ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La référence au taux légal plutôt qu'à un taux fixé par arrêté interministériel pour déterminer le taux de l'intérêt applicable en cas de versement tardif de l'intéressement constitue une disposition qui est tout à la fois simple et immédiate dans son application. Le taux de l'intérêt légal est en effet fixé par décret pour la durée de l'année civile et publié au Journal officiel.

La formule que nous proposons dans cet amendement paraît donc beaucoup plus opportune.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet avis ne peut être que favorable, car cette référence au taux légal a le mérite de la simplicité, dans la mesure où il est opposable à tout le monde, alors qu'un taux « fixé par arrêté interministériel » nécessiterait des travaux intellectuels approfondis de la part des bureaux des ministères. Mieux vaut s'en tenir à quelque chose de simple!
- **M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement nº 63, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 10, ainsi modifié. (L'article 10 est adopté.)

Article 11

- M. le président. « Art. 11. L'article 4 de la même ordonnance est ainsi rédigé :
- « Art. 4. Les sommes attribuées aux salariés en application de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère de rémunération, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, pour l'application de la législation de la sécurité sociale et ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération, au sens du même article, en vigueur dans l'entreprise ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles.
- « Toutefois, cette règle de non-substitution ne pourra avoir pour effet de remettre en cause les exonérations prévues tant au présent article qu'aux articles 5 et 6 ci-après,

dès lors qu'un délai de douze mois s'est écoulé entre le dernier versement de l'élément de rémunération en tout ou partie supprimé et la date d'effet de cet accord. »

Par amendement n° 2, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le second alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, de remplacer le mot : « pourra » par le mot : « peut ».

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il est de tradition d'utiliser, dans les textes législatifs, le présent et non le futur. Tel est l'objet de cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le second alinéa du texte présenté par l'article 11, pour l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, de remplacer les mots: « douze mois » par les mots: « vingt-quatre mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Avec cet amendement, nous répondons aux inquiétudes de Mme Dieulangard, qui a exprimé tout à l'heure sa crainte d'assister à des substitutions de rémunération. Cet amendement tend précisément à les éviter.

Le délai de douze mois prévu dans le texte de l'Assemblée nationale pourrait faciliter des substitutions de rémunération contraires à l'esprit même de l'intéressement. En effet, entre la suppression de l'élément de rémunération et son remplacement par une prime aléatoire d'intéressement, il ne s'écoulera que le temps de la négociation.

Nous proposons donc de revenir au délai mentionné dans la rédaction du Gouvernement, soit vingtquatre mois.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'aurais mauvaise grâce à contester une disposition qui figurait dans le texte initial du Gouvernement!

M. le rapporteur a raison de souligner qu'il faut un temps de rupture suffisamment long entre la date de versement du dernier élément de salaire supprimé et la date du premier versement effectué au titre de l'intéressement.

Cela étant, si le Gouvernement a été conduit à accepter, à l'Assemblée nationale, un amendement tendant à réduire ce délai à douze mois, c'est pour tenir compte du fait que, la majorité des accords prévoyant un seul versement par exercice, le premier versement de la prime d'intéressement intervient, dans la plupart des cas, un an seulement après la date d'effet de l'accord; ainsi, après un exercice blanc, on en arrive pratiquement au délai de vingt-quatre mois.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de la Haute Assemblée.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement nº 66, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter *in fine* le second alinéa du texte présenté par l'article 11 pour l'article 4 de l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 par le membre de phrase suivant : « ou lorsque la rémunération est réduite en application d'un accord prévoyant une diminution du temps de travail, à condition que cette réduction ne soit pas proportionnellement supérieure à la diminution du temps de travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de tenir compte des dispositions de la loi quinquennale sur l'emploi qui incitent aux diminutions conventionnelles du temps de travail. Il ne faudrait pas qu'un accord d'intéressement concomitant puisse être remis en question par les URS-SAF sous prétexte de substitution.

Certes, la formule de calcul de l'intéressement fait référence non aux salaires mais aux résultats et aux performances de l'entreprise, ce qui semblerait exclure toute possibilité de requalification. En outre, la baisse de salaire a son origine dans la réduction du temps de travail et en aucune façon dans la conclusion d'un accord d'intéressement.

Il semble cependant opportun d'affirmer la nonsubstitution dans la loi afin d'éviter tout risque de contentieux, même si celui-ci devait être perdu d'avance.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, je comprends bien votre préoccupation.

Toutefois, si la baisse du salaire trouve son origine, comme vous venez de le rappeler, dans la réduction du temps de travail, il est clair que le principe de non-substitution de l'intéressement au salaire ne peut être invoqué. Je ne suis donc pas certain que l'amendement proposé soit utile.

Au bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir en envisager le retrait.

- M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement est-il maintenu ?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Monsieur le ministre, il était bon, me semble-t-il, que cet amendement fût présenté, ne serait-ce que face aux démarches des URSSAF.

Toutefois, dans la mesure où votre déclaration figurera au Journal officiel, je suis prêt à le retirer.

M. le président. L'amendement n° 66 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de compléter le texte présenté par l'article 11 pour l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 par un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Les sommes mentionnées au premier alinéa n'ont pas le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Dans le texte de l'article 4 actuellement en vigueur, il est précisé que les sommes versées au titre de l'intéressement n'ont pas le caractère de salaire au sens de la législation du travail.

Cette exclusion ne figure plus dans le texte en discussion. Pourtant, cette précision est utile et il n'est pas évident qu'elle soit sous-entendue dans la rédaction du projet de loi.

Si l'intéressement pouvait être assimilé, dans certains cas, à un élément de salaire, non seulement ce serait contraire à l'esprit même dudit intéressement, mais cela réintroduirait une incertitude juridique. Qu'en serait-il, en effet, de sa prise en compte pour le calcul des congés payés, des diverses indemnités compensatrices dans le cadre du travail temporaire ou de la saisissabilité des sommes dans le cadre d'une procédure judiciaire?

Il convient donc d'éviter toute assimilation de l'intéressement à un élément de salaire au sens du code du travail.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 41, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de compléter, in fine, le texte présenté par l'article 11 pour l'article 4 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée par un alinéa additionnel ainsi rédigé:
 - « Les primes d'intéressement versées aux salariés sont assujetties aux cotisations d'assurance chômage. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement vise à assujettir les primes d'intéressement aux cotisations d'assurance chômage.

En raison de la situation du chômage en France, il convient que les sommes distribuées au titre de l'intéressement des salariés, qui correspondent à une redistribution des gains de productivité, soient prises en compte dans l'assiette des cotisations d'assurance chômage.

Les derniers chiffres dont nous disposons, qui datent du 20 mai 1994, font état de 3 320 000 chômeurs, ce qui n'est manifestement pas le début de diminution promis. Encore n'est-il pas question ici de l'ensemble des salariés précarisés, que ce soit sous forme de contrats à durée déterminée, d'intérim, ou des 650 000 contrats emploi-solidarité répartis dans notre administration, voire des innombrables stagiaires sortis par artifice des statistiques de l'ANPE.

Cette situation est grave et aucune perspective de changement ne se dessine, même si l'on nous annonce ici et là des débuts de frémissement de reprise. Le chômage ne diminuera pas significativement dans les prochains mois, voire dans les prochaines années.

Dans ces conditions, il nous paraît nécessaire que chacun fasse preuve de solidarité et que les primes d'intéressement soient au moins soumises aux cotisations d'assurance chômage.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je connais le souhait de Mme Dieulangard et de son groupe de vouloir petit à petit soumettre l'intéressement aux cotisations sociales. Un tel souhait est contraire à la nature même de l'intéressement: le fait de l'assujettir aux cotisations d'assurance chômage serait déjà un premier pas vers sa remise en cause et en réduirait le développement. Par conséquent, nous ne pouvons que nous opposer à cet amendement.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. S'appuyant essentiellement sur les dispositions de l'accord conclu par les partenaires sociaux le 5 décembre 1991, le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 41.
- M. Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Mélenchon.
- M. Jean-Luc Mélenchon. M. Chérioux a parfaitement compris notre démarche, je lui en donne acte : il s'agit bien de cela.

Qu'il me permette cependant de lui faire observer que nous ne légiférons pas dans le vide! Nous sommes dans une situation que tout le monde s'accorde à qualifier de catastrophique.

Vous savez bien que les gains de productivité constituent une des causes majeures de l'augmentation du chômage, même si ce n'est pas la seule. Ainsi, il faut de moins en moins de temps pour produire de plus en plus de biens. Il s'agit d'une cause structurelle, qui est bien perçue par tout le monde.

Les uns et les autres, avec des points de départ et souvent des points d'arrivée différents, nous faisons des propositions pour réduire le temps de travail. Vous-même, dans votre rapport, monsieur Chérioux, vous avancez, pour justifier la mise en place du compte épargne-temps, les nouveaux gains de productivité escomptés grâce à la participation. Vous estimez ainsi que le compte épargne-temps a vocation à fonctionner comme un amortisseur par rapport à ces nouveaux gains de productivité, dont on se propose d'étaler les conséquences par la prise de congés différés ou cumulés.

Vous voyez bien, au demeurant, qu'il existe un rapport entre les deux! N'est-il pas moral, dans ces conditions, d'assujettir à une cotisation d'assurance chômage ce qui, en toute hypothèse, n'est pas un élément du salaire, puisque cela ne s'y substitue pas, mais qui constitue bien, d'une manière ou d'une autre, un avantage – ce n'est pas vous qui direz le contraire, quoi que j'en pense pour ma part – consenti à ceux qui sont au travail?

On a rappelé, cet après-midi, l'écart toujours croissant qui se creuse entre ceux qui ont un travail et ceux qui en sont privés. C'est l'un des problèmes de notre société! Il y a donc un argument de solidarité, de morale sociale, à cet instant de notre vie nationale, que nous voulons marquer avec une certaine solennité en vous demandant d'accepter que les primes d'intéressement soient assujetties à la cotisation d'assurance chômage. Je ne vois pas ce qui s'y oppose dans l'esprit de ce texte!

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 11, modifié.
(L'article 11 est adopté.)

Article 12

- **M. le président.** « Art. 12. Il est inséré, après l'article 6 de la même ordonnance, un article 6 *bis* ainsi rédigé :
- « Art. 6 bis. Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rend impossible l'application d'un accord d'intéressement, ledit accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.
- « En l'absence d'accord d'intéressement applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager dans un délai de six mois une négociation, selon l'un des modes prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, en vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord. » (Adopté.)

Section 2

Participation des salariés aux résultats de l'entreprise

Article 13

- M. le président. « Art. 13. L'article 10 de la même ordonnance est ainsi modifié :
- « 1° Au troisième alinéa, les mots : "au cours de l'exercice," sont remplacés par les mots : "dans l'entreprise,".
- « 2° Au quatrième alinéa, les mots : "au cours de l'exercice" sont supprimés. » (Adopté.)

Article 14

- **M. le président.** « Art. 14. Il est inséré, après l'article 16 de la même ordonnance, un article 16 *bis* ainsi rédigé :
- « Art. 16 bis. Par dérogation à l'article 16, un accord de groupe peut être passé :
- « 1° Soit entre le mandataire des sociétés du groupe et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou des organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail;
- « 2° Soit au sein du comité de groupe prévu à l'article L. 439-1 du code du travail, à la majorité qualifiée, le chef de l'entreprise dominante étant mandaté à cet effet;
- « 3º Soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe ; s'il existe dans le groupe une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou un comité de groupe, la ratification doit être demandée conjointement par le mandataire des sociétés du groupe et une ou plusieurs de ces organisations ou ce comité. La majorité des deux tiers est appréciée au niveau du groupe. »

Par amendement n° 5, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour l'article 16 bis à insérer dans l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 :

- « Art. 16 bis. Par dérogation à l'article 16, un accord de groupe peut être passé entre les sociétés d'un même groupe ou seulement certaines d'entre elles ; cet accord est conclu :
- « 1° Soit entre le mandataire des sociétés concernées et le ou les salariés appartenant à l'une des entreprises du groupe mandatés à cet effet par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 132-2 du code du travail;

« 2° Soit entre le mandataire des sociétés concernées et les représentants mandatés par chacun des

comités d'entreprise concernés;

« 3° Soit à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le mandataire des sociétés du groupe; s'il existe dans les sociétés concernées une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ou, si toutes les sociétés sont concernées, un comité de groupe, la ratification doit être demandée conjointement par le mandataire des sociétés du groupe et soit une ou plusieurs de ces organisations, soit la majorité des comités d'entreprise des sociétés concernées, soit le comité de groupe. La majorité des deux tiers est appréciée au niveau de l'ensemble des sociétés concernées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement a d'abord pour objet de supprimer la référence au comité de groupe pour conclure un accord de groupe, afin de ne pas, par ce biais, changer la nature des fonctions confiées à cette instance. Actuellement, le comité de groupe n'a qu'un rôle de relais d'information. S'il fallait lui confier d'autres fonctions, il conviendrait d'en débattre au fond.

L'amendement a aussi pour objet de faciliter la conclusion d'accords entre quelques-unes des sociétés appartenant à un même groupe, toutes n'étant pas nécessairement intéressées. Un groupe peut en effet rassembler des sociétés qui travaillent dans des secteurs d'activité très différents et qui ne sont nullement intéressées par un accord de groupe. Mais si plusieurs des sociétés veulent conclure un accord, il convient de leur simplifier la tâche.

- M, le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié. (L'article 14 est adopté.)

Article 15

- M. le président. « Art. 15. I. L'intitulé de la section 3 du chapitre II de la même ordonnance est ainsi rédigé: "Dispositions diverses".
- « II. Cette section 3 est complétée par un article 21 bis ainsi rédigé:
- « Art. 21 bis. Dans le cas où une modification survenue dans la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission, rend impossible l'application d'un accord de participation, ledit accord cesse de produire effet entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise.
- « En l'absence d'accord de participation applicable à la nouvelle entreprise, celle-ci doit engager, dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice au cours duquel est intervenue la modification, une négociation selon l'un des modes prévus à l'article 16 ci-dessus, en

vue de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord.» (Adopté.)

Article 16

- M. le président. « Art. 16. I. Le 1 du II de l'article 237 bis A du code général des impôts est ainsi modifié :
 - « 1° Le premier alinéa est ainsi modifié :
- « a) Dans la première phrase, les mots : "une fraction" sont remplacés par le taux : "50 p. 100";
 - « b) La seconde phrase est supprimée.
 - « 2° Supprimé.
- « 3º Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article 20 de l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée peuvent, dans les mêmes conditions, à compter du 1er janvier 1994, constituer une provision pour investissement égale à 25 p. 100 du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice. »
- « 4° Au dernier alinéa, les mois : "Cette fraction est réduite" sont remplacés par les mots : "Le montant de la provision visée aux deux alinéas précédents est réduit".
- « II. Les pertes de recettes résultant du 3° du I sont compensées, à due concurrence, par le relèvement des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

Par amendement nº 51, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le texte présenté par le 3° du paragraphe I de cet article pour insérer un nouvel alinéa dans le 1 du paragraphe II de l'article 237 bis A du code général des impôts :

« Les entreprises ayant adopté un régime facultatif conformément à l'article 20 de l'ordonnance nº 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée peuvent également constituer, dans les mêmes conditions, une provision pour investissements égale à 25 p. 100 du montant des sommes portées à la réserve de participation au cours du même exercice et qui correspondent à la participation de droit commun. »

Par amendement nº 64, le Gouvernement propose de supprimer le paragraphe II de l'article 16.

La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 51.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. L'article 16 retrace l'une des mesures fiscales les plus significatives du projet de loi. Il traite de la provision pour investissement dont peuvent bénéficier les entreprises qui font un effort particulier en matière de participation.

Le projet initial du Gouvernement s'organisait autour de deux mesures: porter de 30 p. 100 à 50 p. 100 le taux de la provision que les entreprises soumises obligatoirement à la participation peuvent constituer à raison des sommes attribuées aux salariés en plus du minimum de droit commun; instituer un mécanisme spécifique pour les entreprises qui appliquent à titre volontaire un accord de participation. Dans ce cas, il était prévu une provision représentant 25 p. 100 des sommes versées, ce dispositif étant toutefois exclusif du régime précédent et applicable aux seuls accords conclus à compter du 1^{et} janvier 1994.

A juste titre, l'Assemblée nationale a souhaité revenir sur cette dernière restriction afin de ne pas pénaliser les entreprises ayant déjà conclu un accord volontaire.

Toutefois, la rédaction effectivement adoptée par l'Assemblée nationale va plus loin. Elle autorise maintenant un cumul d'avantages : les sommes attribuées en sus de la participation de droit commun par une entreprise mettant en œuvre un accord volontaire ouvriraient droit à une provision pour investissement calculée au taux de 75 p. 100, soit 50 p. 100 plus 25 p. 100.

Cela nous a paru un peu excessif. Par l'amendement n° 51, nous proposons donc une solution intermédiaire : pour les entreprises appliquant un accord volontaire, le taux de la provision pour investissement serait de 25 p. 100 pour les sommes attribuées en application des règles de droit commun et de 50 p. 100 pour le supplément dérogatoire.

Accessoirement, l'amendement vise à régler un léger problème de coordination dans la date d'entrée en vigueur du présent dispositif.

- M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 51 et pour présenter l'amendement n° 64.
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 51.
 - M. Christian Poncelet. Très bien!
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Quant à l'amendement du Gouvernement, il tend purement et simplement à supprimer le gage prévu au paragraphe II de l'article.
- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 51 et 64?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Le dispositif de l'amendement n° 51 est intéressant pour les entreprises qui signent des accords dérogatoires puisqu'il permet d'appliquer au supplément de réserve un taux de 50 p. 100, qui vient s'ajouter à celui de 25 p. 100 qui est appliqué à la réserve de droit commun. Comme il s'agit de favoriser ces accords dérogatoires, la commission ne peut donner qu'un avis favorable.

Elle ne peut être que très favorable également à l'amendement n° 64, par lequel le Gouvernement accepte de prendre le financement de la mesure à son compte.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 51, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 64, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article additionnel avant l'article 17

- M. le président. Par amendement n° 42, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé:
 - « Dans le troisième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1134 précitée du 21 octobre 1986, les mots : " à l'initiative de celle-ci ou " sont supprimés. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement a pour objet de supprimer la faculté offerte à l'employeur de mettre en place unilatéralement un plan d'épargne d'entreprise et donc de conditionner la mise en place d'un tel plan à un accord.

Comme nous l'avons dit à plusieurs reprises au cours de ce débat, la manière de concevoir la participation est strictement financière. Elle vise à augmenter le capital et n'a rien à voir avec la démocratisation dans l'entreprise.

S'agissant de la participation des salariés, il est pour le moins décent, nous semble-t-il, de s'assurer de leur accord de façon formelle.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je constate que, décidément, nos logiques divergeront toujours!

Madame Dieulangard, vous êtes pour une pseudodémocratisation dans l'entreprise. Vous voulez en effet remettre le pouvoir dans l'entreprise aux syndicats et non aux salariés eux-mêmes, ce qui n'est pas la même chose. Je connais bien votre dialectique en la matière, mais cela ne trompe personne!

La participation, c'est autre chose : c'est aux salariés considérés en tant qu'individus que l'on propose d'être des associés.

L'aspect financier ne vous convient pas, madame Dieulangard. Il n'en demeure pas moins que l'une des formes d'association du salarié à l'entreprise est l'association financière.

Les initiatives des entreprises en ce domaine ne sont pas si fréquentes – il faut bien le reconnaître – qu'il faille, aujourd'hui, brimer les chefs d'entreprise qui donnent le bon exemple.

Pour toutes ces raisons, je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 42.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement a trop plaidé il continuera de le faire en faveur de la démultiplication de la représentation syndicale dans les petites entreprises pour accepter cet amendement.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 42, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Section 3

Plan d'épargne d'entreprise

Article 17

- **M. le président.** « Art. 17. I. Il est inséré, après l'article 24 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, un article 24 *bis* ainsi rédigé :
- « Art. 24 bis. Le règlement du plan d'épargne d'entreprise prévoit au moins :
- « 1° Soit l'acquisition de valeurs mentionnées au a de l'article 24;
- « 2° Soit l'acquisition de parts d'un fonds commun de placement d'entreprise n'employant pas plus de 10 p. 100 de son actif en titres de l'entreprise ou d'une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée.
- « Il peut être dérogé à cette règle en affectant les sommes recueillies à un seul fonds commun de placement d'entreprise. Dans ce cas, l'actif du fonds doit comporter au moins un tiers de titres liquides.

« Les dispositions visées ci-dessus ne s'appliquent pas aux actions acquises pour un plan d'épargne d'entreprise ou un fonds commun de placement d'entreprise dans le cadre d'une opération de reprise d'entreprise par ses salariés. »

« II. – Supprimé. »

Par amendement n° 65, le Gouvernement propose de rétablir le paragraphe II de cet article dans la rédaction suivante:

- « II. 1° Le premier alinéa de l'article 25 de l'ordonnance du 21 octobre 1986 précité est supprimé.
- « 2º Après le dernier alinéa de l'article 24 de l'ordonnance précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Lorsque tout ou partie de l'épargne recueillie par le plan est destinée à être consacrée à l'acquisition de valeurs mobilières émises par l'entreprise, l'institution d'un fonds commun de placement n'est pas obligatoire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai eu l'occasion de répondre longuement sur ce sujet, cet après-midi, à M. Madelain.

La portée de cet amendement est purement rédactionnelle. Il vise à améliorer la cohérence des articles 24, 24 bis et 25 de l'ordonnance. En effet, l'introduction d'un article 24 bis entre les articles 24 et 25 nécessite, dans un souci de clarté, que le premier alinéa de l'article 25 soit remonté à la fin de l'article 24.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission émet un avis favorable.
- **M. le président.** Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 65, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié. (L'article 17 est adopté.)

Article additionnel après l'article 17

M. le président. Par amendement n° 7 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - Dans le deuxième alinéa de l'article 22 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, les

mots "continuer à" sont supprimés.

- « II. Dans le deuxième alinéa de l'article 25 de la même ordonnance, les mots : " aux salariés adhérents au plan d'épargne d'entreprise" sont remplacés par les mots : "aux adhérents au plan d'épargne d'entreprise mentionnés à l'article 22".
- « III. A l'article 26 de la même ordonnance, après les mots : "des salariés", sont ajoutés les mots : "et des anciens salariés".
- « IV. Dans le deuxième alinéa du II de l'article 163 bis B du code général des impôts, après les mots : "les salariés", sont ajoutés les mots : "et anciens salariés".
- « V. L'article 30 de l'ordonnance précitée est complété *in fine* par les mots : "et anciens salariés". » La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement tend à ouvrir le plan d'épargne d'entreprise aux anciens salariés, retraités ou préretraités, qui n'auraient pas effectué de versement, peut-être, d'ailleurs, parce que le plan n'existait pas lorsqu'ils étaient en activité.

Il vise également à permettre aux anciens salariés adhérents du plan de bénéficier des augmentations de capital, jusqu'à présent réservées aux seuls salariés.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Tout comme la commission, le Gouvernement souhaite élargir au maximum le champ de la participation. Pour autant, il aimerait ne pas avoir à invoquer l'article 40 de la Constitution dans un débat si consensuel avec la majorité sénatoriale. Telle est la raison pour laquelle je demande à M. le rapporteur de retirer l'amendement.

En effet, l'objet du plan d'épargne d'entreprise est de favoriser le processus de participation des salariés à la gestion de l'entreprise par le biais de leur représentation, en tant qu'actionnaires, auprès des organes de gestion de l'entreprise. Seuls les salariés présents dans l'entreprise sont effectivement concernés par cette forme de participation à la gestion. L'extension aux retraités ou aux préretraités ne répond pas à l'objectif visé.

- M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur?
- **M.** Jean Chérioux, rapporteur. Je souhaite vous poser une question, monsieur le ministre.

L'amendement tend, d'abord, à ouvrir le plan d'épargne d'entreprise aux anciens salariés. Vous estimez qu'il s'agit d'une extension abusive de la participation. Je veux bien.

Mais, s'agissant de la possibilité pour les anciens salariés adhérents au plan de bénéficier des augmentations de capital, vous me paraissez quelque peu sévère.

Aussi, accepteriez-vous un amendement rectifié qui ne prendrait en compte que cette seconde préoccupation?

- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur, le projet est examiné au Sénat en première lecture, et il y reviendra en deuxième lecture. Je souhaite que, ce soir, vous acceptiez de retirer la totalité de l'amendement n° 7 rectifié.
 - M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- **M. Jean Chérioux**, *rapporteur*. Je crois comprendre, monsieur le ministre, que vous n'avez pas été totalement sourd à mes propos. Je vous fais confiance, car je sais que vous êtes favorable à la participation.

C'est pourquoi je retire mon amendement, mais je n'oublie pas que vous avez évoqué la deuxième lecture.

- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est factuel!
 - M. le président. L'amendement n° 7 rectifié est retiré.

Article 18

- **M. le président.** « Art. 18. L'article 27 de la même ordonnance est ainsi modifié :
- « 1° Au premier alinéa, la somme : "10 000 F" est remplacée par la somme : "15 000 F".
- « 2° Au deuxième alinéa, après les mots : "émis par l'entreprise", sont ajoutés les mots : "ou par une entreprise liée à celle-ci au sens de l'article 208-4 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée". » (Adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19. – La première phrase du II de l'article 163 *bis* B du code général des impôts est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Les revenus du portefeuille collectif ou des titres détenus individuellement qui sont acquis en application de l'ordonnance mentionnée au I sont exonérés s'ils sont réemployés dans le plan d'épargne d'entreprise et s'ils sont frappés de la même indisponibilité que ce portefeuille collectif ou ces titres. Ils sont définitivement exonérés à l'expiration de la période d'indisponibilité correspondante. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 52, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit la première phrase du texte présenté par cet article pour remplacer la première phrase du paragraphe II de l'article 163 bis B du code général des impôts:

« Les revenus des titres détenus dans un plan d'épargne d'entreprise mentionné au I sont également exonérés d'impôt sur le revenu s'ils sont réemployés dans ce plan et frappés de la même indisponibilité que les titres auxquels ils se rattachent. »

Par amendement nº 8, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans la première phrase du texte présenté par l'article 19 pour remplacer la première phrase du paragraphe II de l'article 163 bis B du code général des impôts, après les mots : « sont exonérés », d'insérer les mots : « de l'impôt sur le revenu ».

La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 52.

- M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Cet amendement est purement rédactionnel. Il tend à retenir une formulation plus simple pour cette disposition fiscale, qui précise les conditions d'exonération des revenus de titres figurant sur un plan d'épargne d'entreprise.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 8 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 52.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. L'amendement n° 52 vise à améliorer la rédaction de l'ordonnance de 1986. Dans la mesure où il répond à la préoccupation que nous avions émise en présentant l'amendement n° 8, nous retirons cet amendement à son profit.
 - Mi. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 52 ?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 52, et je remercie M. Chérioux d'avoir retiré l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 52, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié. (L'article 19 est adopté.)

Article additionnel après l'article 19

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 29 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet article étant déjà codifié dans le code général des impôts, il est préférable de le supprimer dans ce texte plutôt que de l'harmoniser avec la nouvelle rédaction de l'article 163 bis B du code précité.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Division additionnelle après l'article 19

- M. le président. Par amendement n° 10, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 19, une division nouvelle ainsi intitulée : «
 - « Section 4 : Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de créer une section nouvelle où seront insérés trois articles additionnels.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une division additionnelle ainsi rédigée est insérée dans le projet de loi, après l'article 19.

Articles additionnels après l'article 19

- M. le président. Par amendement n° 11, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé :
 - «I. Le premier alinéa de l'article L. 434-10 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. »

« II. – Il est inséré dans le titre IV du livre IV du code du travail un chapitre 4 intitulé : « Dispositions communes » comprenant un article L. 444-1 nouveau ainsi rédigé :

« Art. L. 444-1. – Les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés bénéficient, dans les conditions et les limites prévues à l'article L. 451-3, d'un stage de formation économique d'une durée maximale de cinq jours dispensé par un organisme figurant sur une liste arrêtée par le préfet de région, après avis du comité régional de la formation professionnelle et de la promotion sociale.

« Le temps consacré à cette formation est pris sur le temps de travail et il est rémunéré comme tel. Il est imputé sur la durée du congé prévu au chapitre I^{er} du titre V du livre IV du présent code. Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue, prévu à l'article L. 950-1 du présent code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Tout à l'heure, nous avons supprimé l'article 8 bis; Mme Dieulangard nous en a même adressé des félicitations.

Le paragraphe I de notre amendement reprend l'article 8 bis précédemment supprimé. Le renouvellement de la formation des membres titulaires du comité d'entreprise est justifié par la nécessité d'une formation économique régulièrement réactualisée afin qu'ils soient en mesure d'exercer les attributions confiées au comité d'entreprise en matière économique.

Cette disposition d'ailleurs n'est pas sans lien avec le texte puisque dans les sociétés deux ou quatre membres du comité d'enteprise assistent avec voix consultative à toutes les séances du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Quant au paragraphe II de note texte, il dispose que les représentants des salariés actionnaires ou les salariés élus au conseil d'administration ou au conseil de surveillance bénéficient d'une formation dans des conditions calquées sur celles qui sont applicables aux membres du comité d'entreprise. Cette formation à caractère économique est d'autant plus justifiée que les représentants des salariés ont voix délibérative.

Il est à noter que, lorsqu'il existe des salariés élus dans ces instances, le nombre de représentants du comité d'entreprise est réduit.

La liste des organismes habilités à dispenser cette formation est établie par le préfet de région. Devraient notamment pouvoir y figurer, en ce qui concerne les salariés qui siégeront dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance, les associations d'actionnaires salariés.

Wi. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La première partie de l'amendement n° 11 consiste en un simple déplacement de texte, auquel le Gouvernement ne voit aucune objection.

S'agissant de la seconde partie de cet amendement, chacun conviendra que la disposition proposée n'est pas neutre. Elle est importante et je comprends fort bien l'attachement que manifeste M. Chérioux à la formation

des salariés actionnaires, qui est une façon d'encourager le bon fonctionnement de la participation.

Nonobstant le fait que les applications en sont relativement lourdes, le Gouvernement, comprenant la préoccupation exprimée par M. le rapporteur, est favorable à cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Par amendement n° 12, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 19, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé:

« I. - Dans le chapitre 4 du titre IV du livre IV du code du travail, il est inséré un article L. 444-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 444-2 - Il est créé un organisme dénommé « conseil supérieur de la participation ». Cet organisme a pour missions :

« - d'observer les conditions de mise en œuvre

de la participation;

« – de contribuer à la connaissance statistique de la participation ;

« – de rassembler l'ensemble des informations disponibles sur les modalités d'application de la participation dans les entreprises et de les mettre à la disposition des salariés et des entreprises qui en font la

demande;

« – d'apporter son concours aux initiatives prises dans les entreprises pour développer la participation à la gestion et la participation financière des salariés;

« - de formuler des recommandations de nature à favoriser le développement de la participation et à renforcer les moyens d'une meilleure connaissance

des pratiques de participation.

« Le conseil supérieur de la participation établit chaque année un rapport sur l'intéressement, la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, les plans d'épargne d'entreprise et sur les négociations salariales dans les entreprises ayant conclu des accords d'intéressement. Ce rapport est remis au Premier ministre et au Parlement. Il est rendu public.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition et les modalités de fonctionnement du conseil institué au présent article, dans des conditions de nature à assurer son indépendance et sa représentativité, et à garantir la qualité de ses travaux. »

« II. – L'article 10 de la loi nº 90-1002 du 7 novembre 1990 est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est le deuxième d'une série dont j'ai dit, au cours de la discussion générale, que la commission y attachait beaucoup d'importance.

Afin de favoriser le développement de la participation, il est proposé de créer un conseil supérieur de la participation chargé de mieux connaître, quantitativement, la participation sous toutes ses formes, de la connaître qualitativement et de diffuser ces informations afin que les entreprises qui souhaiteraient profiter de l'expérience des

autres puissent y avoir accès, d'apporter un concours, sous la forme notamment de conseils juridiques, ou de mises en relations d'expériences, aux initiatives prises par les entreprises dans ce domaine – les PME seront sans doute les premières à en bénéficier – enfin, de formuler des recommandations, tant pour favoriser le développement de la participation que pour renforcer sa propre information quantitative et qualitative.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera sa composition: le conseil devra être indépendant et représentatif de l'ensemble des personnes concernées par la participation, à savoir les entreprises, et en particulier les petites entreprises particulièrement innovantes et performantes en matière de participation, les salariés et, éventuellement, les associations d'actionnaires chargées de les représenter, les gestionnaires des fonds ou l'administration.

Ce décret devra en outre préciser dans quelles conditions l'administration apportera son concours pour l'exercice de ces missions. Le conseil supérieur de la participation devra, en effet, pouvoir faire réaliser des investigations statistiques et des études, notamment par les administrations de l'Etat, qui, sauf dispositions législatives contraires, devront lui communiquer les éléments d'information dont elles disposent et qui lui apparaissent nécessaires. Cela permettra au conseil de ne fonctionner qu'avec une équipe réduite, comme cela est prévu pour le nouveau conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts.

Le conseil rédigera un rapport annuel remis au Premier ministre et au Parlement, puis rendu public.

En conséquence, le rapport remis par le ministre du travail au conseil national de la négociation collective est supprimé, ce qui ne nuira pas à l'information de cet organisme, puisque le rapport du conseil supérieur de la participation sera public.

L'existence du conseil permettra de marquer l'autonomie de la participation dans le cadre des relations salariés-entreprises. Actuellement, il est considéré comme un élément seulement des relations du travail. Cette disposition va en quelque sorte permettre à la participation d'acquérir ses lettres de noblesse. Elle gagnera à l'intérieur de notre dispositif du code du travail une certaine autonomie la distinguant des pures relations du travail.

- M. Emmanuel Hamel. Vous feriez un grand président de ce conseil!
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Permettez-moi, monsieur le rapporteur, de commencer par saluer l'action des administrations concernées et compétentes. Je tiens à souligner devant la Haute Assemblée à quel point je souhaite éviter soit la confusion des genres, soit l'altération des capacités d'efficacité de l'ensemble des services.

Pourquoi ne répéterais-je pas ce soir ce que j'ai dit devant l'Assemblée nationale: le fait de disposer d'un organisme-relais susceptible de jouer à la fois un rôle d'observatoire, de réflexion, voire de proposition me semble tout à fait bienvenu.

Au cours du débat à l'Assemblée nationale, le rejet de l'amendement créant l'observatoire a été regretté à maintes reprises.

Comme je l'ai dit cet après-midi, je crois que vous avez parfaitement raison de proposer la création de ce conseil supérieur. Le Gouvernement donne donc un avis favorable à l'amendement n° 12.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 12.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Il est intéressant de se donner les moyens de vérifier et apprécier l'évolution de la participation et de l'intéressement. La suggestion de M. Chérioux de créer un observatoire peut paraître intéressante.

Pourtant, il me semble dangereux de le mettre en place, et de le faire fonctionner de façon très autonome et très indépendante et de déconnecter du conseil supérieur de l'emploi des revenus et des coûts, qui, nous dit-on, va remplacer le CERC.

Pour pouvoir bien contrôler que la participation et l'intéressement ne viennent pas se substituer à une politique salariale, il serait bon de fondre cet observatoire de la participation dans un outil plus global vérifiant et appréciant l'évolution des revenus et des coûts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Par amendement n° 13 rectifié, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article L. 132-27 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Cette négociation annuelle est également l'occasion d'un examen de l'application des chapitres I^{et} à IV du titre quatrième du livre IV du présent code dans l'entreprise ou de l'opportunité de la mise en œuvre de tout ou partie des dispositifs proposés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Cet amendement est également très important. Il s'agit de développer la participation, non pas de façon globale – c'était l'objet de l'amendement précédent – mais, cette fois-ci, au sein des entreprises.

En effet, la participation ne se développera pas, surtout dans l'avenir, uniquement à coups de lois, d'ordonnances ou de décrets, mais pas une action menée davantage au niveau des entreprises.

En conséquence, il s'agit d'instituer un rendez-vous annuel obligatoire sur l'intéressement, la participation et l'actionnariat des salariés. Le cas échéant, seront invoquées les conditions d'application des dispositifs déjà mis en œuvre ou l'opportunité de les mettre en œuvre.

Le rendez-vous aura lieu à l'occasion de la négociation annuelle, dans le cadre de l'entreprise ou de l'établissement, sur le temps de travail, l'emploi et les salaires. A l'heure actuelle, en application des lois Auroux, ce rendez-vous est, vous le savez, obligatoire.

Vous me direz peut-être que je me contredis dans la mesure où je propose un seul rendez-vous, à l'occasion de cette négociation. Cela évite, me semble-t-il, de multiplier les rendez-vous, qui peuvent être une source de contraintes pour l'entreprise.

Par ailleurs, ce rendez-vous devrait permettre aux partenaires sociaux de veiller à écarter toute substitution entre participation financière et salaire. Cela répond, me semble-t-il, à l'un de vos soucis, madame Dieulangard. M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cet après-midi, en répondant à M. le rapporteur, je n'ai pas caché que la préoccupation fondamentale du Gouvernement était d'éviter toute confusion entre participation, intéressement et salaire. Sur ce point, l'étanchéité doit être clairement établie et parfaitement respectée.

Je ne m'oppose pas au principe d'un examen annuel des conditions d'application et de mise en œuvre des dispositions sur l'intéressement et la participation. Toutefois, je rappelle que, dans la mesure où ces deux dispositifs donnent lieu à des modalités de suivi – c'est une clause obligatoire – le respect de l'accord implique au moins un examen une fois par an, la négociation annuelle obligatoire de l'entreprise sur les salaires et la durée du travail étant un dispositif différent et parallèle.

Quoi qu'il en soit, j'ai dit à M. Chérioux que je comprenais son souci et que je ne m'opposerai pas à un examen annuel des conditions d'application du dispositif. En outre, il a précisé qu'il voulait éviter toute confusion entre les salaires, la participation et l'intéressement. Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse de la Haute assemblée sur l'amendement n° 13 rectifié.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. L'article L. 132-27 auquel vous faites référence dans votre amendement, monsieur le rapporteur, concerne la négociation annuelle obligatoire sur les salaires et la durée du temps de travail. Y adjoindre de façon obligatoire des dispositions sur la participation revient, me semble-t-il, à exercer une pression sur les représentants des salariés. Surtout – c'est un aveu de la majorité – il est dangereux de lier les salaires et la durée du travail avec la participation. Les deux sujets doivent être soigneusement disjoints, le salaire étant le seul élément non aléatoire des revenus.

- M. Jean-Luc Mélenchon. Très bien!
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je demande la parole.
- M. le président. La parole est à M. le rapporteur.
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il n'est pas question de lier les deux éléments. Comme je l'ai dit, il s'agit, à l'occasion de ce rendez-vous annuel, d'examiner le problème de la participation dans les entreprises. C'est une bonne chose, précisément dans l'objectif de déceler éventuellement des risques de substitution. Il ne s'agit pas du tout de faire un mélange des genres. Je rassure donc M. le ministre en ce qui concerne l'esprit de la commission dans ce domaine.

Bien sûr, on peut prévoir un deuxième rendez-vous mais ce n'est pas souhaitable. Cela va compliquer la situation. Il vaut mieux que ce soit à l'occasion de cette consultation à l'intérieur de l'entreprise que l'on fasse le point sur la participation ou sur l'absence de participation. Ce n'est pas parce qu'aucune participation n'interviendra qu'il ne faudra pas évoquer le problème.

Je voudrais, au nom de la commission, remercier le Gouvernement, plus particulièrement M. le ministre de sa bienveillance vis-à-vis des propositions de la commission. La commission des affaires sociales y est sensible. J'y vois surtout la foi qui anime M. le ministre quant au développement et à l'avenir de la participation.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 19.

Par amendement n° 58, M. Mélenchon, Mme Dieulangard, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 19, un article additionnel ainsi rédigé:

« L'article 78 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé. »

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Je reviendrai, chemin faisant, sur l'amendement n° 12 auprès duquel le mien aurait été opportunément rapproché.

M. le rapporteur propose, par cet amendement n° 12 la création d'un conseil supérieur de la participation. De conseil en conseil, d'organisme en observatoire pullulent les officines qui travaillent en double ou en triple emploi, qui dessaisissent les parlementaires du suivi de l'application des lois.

J'appelle de mes vœux le moment où les parlementaires conserveront une capacité d'initiative et de regard sur l'application des lois dont ils auront été les rapporteurs. C'est une méthode beaucoup plus efficace que cet empilement de petites officines qui finissent toujours, à un moment ou à un autre, par être tout à la fois instance administrative, instance législative et instance judiciaire. Ce sont, à mes yeux, autant d'entorses progressives au principe démocratique du contrôle parlementaire, qui aurait ma préférence.

J'ai bien compris ce que l'on voulait faire, mais il existait déjà un organisme chargé de remplir les missions que prévoit l'amendement n° 12. Ce rôle lui était même dévolu par l'ordonnance du 17 août 1967. C'était le CERC, le centre d'études des revenus et des coûts, que vous avez supprimé au détour de l'article 78 de la loi quinquennale.

J'espère que je ne choque personne en évoquant cette loi. M. le ministre avait l'air tout marri, tout à l'heure, lorsque ma collègue communiste y a fait abondamment référence, pour d'excellentes raisons et avec beaucoup de talent.

- M. Emmanuel Hamel. Pourquoi serait-il marri?
- M. Jean-Luc Mélenchon. Bref, au détour de cet article 78 avait été supprimé le CERC sans que personne ait vraiment compris pourquoi. Les socialistes, qui n'avaient pas que des motifs de satisfaction quant aux travaux effectués par le CERC à propos des résultats de leur action gouvernementale, étaient pourtant attachés au fonctionnement de ce centre, qui avait manifesté un esprit d'indépendance et une compétence professionnelle que chacun s'accordait à reconnaître. Cet organisme possédait, de ce fait, une capacité certaine à éclairer nos travaux.

A quoi bon créer un conseil supérieur de la participation, alors qu'il vous suffirait purement et simplement de rétablir le CERC dans ses missions? Vous seriez, ce faisant, en accord avec l'ordonnance du 17 août 1967, qui lui confiait un rôle consultatif en ce qui concerne la participation. Les deux missions du CERC – la seconde étant la réalisation d'études – formeraient alors un tout

utile et profitable. Ce serait, en même temps, un acte de justice rendu à l'endroit d'un organisme dont chacun avait pu apprécier la qualité du travail.

Voilà pourquoi je crois que cet amendement nº 58 pourrait recueillir votre approbation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. J'avoue que je suis assez étonné des déclarations de M. Mélenchon.

Je l'ai entendu partir en guerre contre ce qu'il a appelé – ce qui n'est d'ailleurs pas convenable – des officines, contre la multiplication d'un certain nombre d'organismes consultatifs derrière lesquels le législateur se réfugierait. Puis voilà que, tout d'un coup, il prend la défense du défunt CERC. Il y a là un certain illogisme, il faut bien le reconnaître.

Sans doute avez-vous vos raisons, mon cher collègue, pour préférer un organisme à un autre. Ce qui est certain, en tout cas, c'est que le CERC a été supprimé et remplacé sur l'initiative du Sénat. Il n'a donc plus à jouer le rôle consultatif sur l'homologation des accords dérogatoires que prévoyait l'ordonnance du 21 octobre 1986.

La commission a donc émis un avis défavorable sur l'amendement n° 58, mais j'ajouterai que les arguments avancés par M. Mélenchon reflètent vraiment une certaine incohérence.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est à la Haute Assemblée que le débat s'est noué; je ne vais pas le rouvrir maintenant. Je veux simplement rappeler d'une phrase tout d'abord que tous les personnels du CERC ont été consultés et que toutes les garanties leur ont été apportées, ensuite que le conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts voit ses missions élargies, comme son intitulé l'indique d'ailleurs, et son indépendance confirmée par le mode de désignation de ses membres.

Je voudrais, en outre, rappeler que le conseil supérieur, c'est une innovation, est à la disposition du Parlement, à la disposition de la Haute Assemblée comme de l'Assemblée nationale, sur simple sollicitation des présidents de commission.

Le nouveau dispositif présente donc sur l'ancien un certain nombre d'avantages, qui ne me semblent pas justifier la suppression de l'article 78 de la loi quinquennale mais qui seraient plutôt, à mes yeux, de nature à en souligner l'intérêt. L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 58

Mme Danielle Bidard-Reydet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. C'est très dicrètement, on s'en souvient, que s'est opéré le remplacement du centre d'études des revenus et des coûts par le conseil supérieur de l'emploi, des revenus et des coûts lors des débats sur la loi quinquennale.

Ma collègue Mme Michelle Demessine avait interrogé dans la même période M. le Premier ministre sur les inquiétudes que cette substitution avait suscitées sans que la réponse apportée nous rassure vraiment sur l'indépendance, sur les missions et sur l'emploi des salariés du centre d'études des revenus et des coûts. C'est pourquoi nous sommes favorables à l'abrogation de cette substitution et au retour du CERC dans son organisation anté-

rieure. Nous votons donc l'amendement de nos collègues socialistes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 58, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

TITRE III COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

Article 20

M. le président. « Art. 20. – Après le chapitre VI du titre II du livre II du code du travail, il est inséré un chapitre VII ainsi rédigé :

« Chapitre VII

« Compte épargne-temps

- « Art. L. 227-1. Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir la création d'un compte épargne-temps au profit des salariés.
- « Le compte épargne-temps a pour objet de permettre au salarié qui le désire d'accumuler des droits à congé.
- « Le compte épargne-temps peut être alimenté, par dérogation à l'article L. 223-1, par le report des congés payés annuels dans la limite de dix jours par an. Le report des congés prévu par l'article L. 122-32-25 peut se cumuler avec le report prévu au présent alinéa.
- « Le compte épargne-temps peut également être alimenté par la conversion de tout ou partie de primes conventionnelles en jours de congés supplémentaires et par tout ou partie des primes d'intéressement, dans les conditions définies à l'article 6 ter de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.
- « Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, un accord de salaires peut en outre affecter une fraction de l'augmentation de salaires qu'il prévoit au compte épargne-temps, qui, dans ce cas, est ouvert pour chaque salarié couvert par l'accord.
- « Dans les conditions prévues par la convention ou l'accord collectif, l'employeur peut compléter le crédit inscrit au compte épargne-temps.
- « Le compte épargne-temps est utilisé pour indemniser en tout ou partie des congés sans solde d'une durée minimale de six mois, notamment pour les congés visés aux articles L. 122-28-1, L. 122-32-12 et L. 122-32-17.
- « La convention ou l'accord collectif détermine notamment la durée minimale d'ancienneté dans l'entreprise pour que le bénéfice du compte épargne-temps soit ouvert, les modalités de conversion en temps des primes et indemnités, les conditions d'utilisation de ce compte, de calcul, de liquidation et de versement des indemnités compensatrices, les conditions de transfert des droits des salariés en cas de mutation d'un établissement à un autre ou dans une filiale du même groupe, les conditions de liquidation du compte si le salarié renonce à son congé.
- « En cas de rupture du contrat de travail, le salarié perçoit une indemnité compensatrice d'un montant correspondant aux droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps à la date de la rupture.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du code rural. »

Par amendement nº 43, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour l'article L. 227-1 du code du travail, de supprimer les mots : « ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ».

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. La mise en œuvre d'un dispositif tel que le compte épargne-temps doit faire l'objet d'un accord de branche. A défaut d'un accord au plan de la branche professionnelle, il conduira les salariés qui ont accumulé des congés, nécessairement sur plusieurs années, à les convertir en indemnité compensatrice chaque fois que le salarié sera amené à changer d'entreprise ou d'établissement, ce qui est de plus en plus fréquent. Une telle disposition serait contraire à un objectif de congé supplémentaire lié à l'emploi.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

En effet, le compte épargne-temps devant être adapté à l'entreprise ou à l'établissement, c'est à ce niveau que la négociation doit se dérouler.

Mme Dieulangard a soulevé le problème du transfert du compte épargne-temps d'une entreprise à une autre. Or son amendement n° 43 est partiellement satisfait par l'amendement n° 18 rectifié de la commission, qui prévoit de telles possibilités de transfert si les entreprises concernées se trouvent dans le champ conventionnel.

Par conséquent, comme vous le voyez, madame Dieulangard, la commission a prévu ce genre de problèmes.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.
- M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 43.
- **M.** Jean-Luc Mélenchon. Je demande la parole pour explication de vote.
 - M. le président. La parole est à M. Mélenchon.
- M. Jean-Luc Mélenchon. J'aurais souhaité intervenir sur le titre III mais, après tout, les explications de vote que je serai appelé à faire sur les différents amendements devraient me permettre une mise en perspective globale du type de celle que je souhaitais présenter.

Nombreux sont les commentateurs qui ont qualifié cette idée d'épargne-temps d'idée intéressante. L'adjectif est acceptable du fait même de son caractère vague, car quelles peuvent être les sources du temps épargné? On en dénombre trois : les congés payés, le repos compensateur et les gains de productivité.

Congés payés et repos compensateur correspondent à une certaine compréhension de ce qu'est la capacité de récupération du travailleur. Que peut donc signifier, dans ce contexte, l'épargne de congés ? Cette épargne va être capitalisée et, ensuite, consommée par tranches de six mois minimum. Cette disposition revient à reporter, par tranches de six mois minimum, ce qui était dû auparavant au titre des congés payés ou du repos compensateur; où se situe le progrès du point de vue de la vie du salarié ?

La troisième et dernière source possible du temps épargné est constituée par les gains de productivité. Là, c'est « une autre paire de manches » car la répartition des gains de productivité donne lieu à un autre débat, celui de la réduction du temps de travail sans diminution de salaire, c'est-à-dire la répartition du temps libéré grâce aux progrès de la technique, de l'intelligence, du collectif de travail, etc. Ces progrès sont, aujourd'hui, source de difficultés, puisqu'ils engendrent du chômage, mais ils pourraient être, demain, source de bienfaits s'ils induisaient une diminution du temps de travail pour tous.

Par conséquent, cette idée apparemment intéressante et qui contient, en effet, une perspective d'avenir n'est au fond pas aussi intéressante que cela au regard du contexte dans lequel elle s'inscrit.

En l'occurrence, à mes yeux il s'agit plus d'un leurre que de quoi que ce soit d'autre. Le dispositif proposé bénéficie plus à l'entreprise qu'aux salariés. Il constitue un leurre parce qu'il vise les congés annuels auxquels le salarié a droit. De plus, le flou concernant la réintégration et les conditions de cette réintégration a de quoi inquiéter.

Enfin, je vois dans ce compte épargne-temps le moven d'une précarisation accrue de la situation du salarié, non seulement de celui qui prend son congé d'épargne-temps, mais également de celui qui, éventuellement, le remplacerait. Je dis bien « éventuellement » car, selon M. le rapporteur de la commission des affaires sociales, ce compte épargne-temps est un moyen d'éviter que la participation, en stimulant la productivité, – puisque c'est le résultat qu'il en attend, en cohérence avec le principe dont il se réclame en la matière – ne génère des sureffectifs. Il s'agit là en l'occurrence, et de l'aveu des initiateurs, d'un moyen de lisser les conséquences des gains de productivité en refusant le partage du temps libéré.

Enfin, quand on rapproche ce compte épargne-temps de toutes les autres dispositions relatives à la gestion du temps de travail, en particulier celles qui sont contenues dans la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle – je pense ici à l'annualisation du temps de travail, d'une part, et à l'institution d'une rémunération des heures supplémentaires sous forme de congé, d'autre part – on s'aperçoit que le compte-épargne-temps pourrait véritablement être un fabuleux instrument de flexibilité plutôt qu'une conquête sociale!

- M. Michel Dreyfus-Schmidt. Très bien!
- M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 14, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, après les mots: « le désir d'accumuler », de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 à insérer dans le code du travail: « des droits à congé rémunéré. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Le compte épargnetemps ne peut avoir pour objet de permettre aux salariés d'accumuler des droits à congé.

En effet, les congés dont il est dit dans l'exposé des motifs qu'ils seront pris dans ce cadre – le congé parental, le congé sabbatique, le congé pour création d'entreprise, notamment – sont déjà prévus dans le code du travail; le salarié y a donc droit sans aucune épargne. La rédaction retenue est donc impropre et il faut parler de « droit à congés rémunérés ».

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?.... Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 44, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le troisième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 du code du travail.

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Alimenter le compte épargne-temps du salarié avec un report dérogatoire de dix jours de congés annuels, auquel peut s'ajouter le report de cinq jours de congés annuels dans le cadre du congé sabbatique, revient à reporter la moitié des congés annuels du salarié et sur un nombre d'années non limité, soit quinze jours ouvrables sur les trente jours ouvrables équivalant à cinq semaines de congé par an.

Cette dérogation exorbitante appliquée au régime des congés payés est une remise en cause totalement inacceptable des fondements du droit au repos inscrit dans le droit du travail. Mon collègue M. Mélenchon l'a très bien dit

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement.

S'il est vrai, en effet, que le cumul des reports, en amputant trop le congé annuel, peut avoir des effets néfastes, c'est à la convention ou à l'accord collectif qu'il appartient de régler cette question en fonction des pratiques habituelles dans l'entreprise. Là encore, c'est le pragmatisme qui prévaut en fonction de ce qui se fait ou de ce qui est souhaité dans l'entreprise.

En outre, certaines catégories de salariés qui ne prennent pas tous leurs congés pourraient bénéficier de ce cumul ; je pense en particulier à certains cadres.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je formulerai deux observations.

Premièrement, l'amendement ne laisse aucune place à l'initiative des partenaires sociaux alors que, comme je l'ai rappelé à plusieurs reprises, un certain nombre d'accords collectifs ont déjà ouvert de telles perspectives.

Deuxièmement, la liberté du salarié demeure entière puisque l'accord n'ouvre qu'une simple possibilité de choix et non une obligation.

Dans ces conditions, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 44, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement nº 45, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le quatrième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 du code du travail, de remplacer les mots: « de primes conventionnelles » par les mots: « des primes conventionnelles qui ne sont pas prises en compte comme élément d'appréciation du salaire ».

La parole est à M. Mélenchon.

M. Jean-Luc Mélenchon. Convertir en jours de congé les primes qui constituent des compléments de salaire pris en considération comme élément du salaire, comme le définit la réglementation relative au SMIC – treizième mois, prime de fin d'année, notamment – conduit à la réduction du salaire proprement dit du salarié.

En revanche, il nous paraît plus acceptable et cohérent de convertir en jours de congés supplémentaires des primes inhérentes à la nature du travail – prime d'insalubrité, prime de risque, notamment – ou des majorations liées à l'accomplissement d'heures supplémentaires, dont la pénibilité me semble évidente, au travail de nuit, au travail le dimanche ou les jours fériés.

Ainsi la possibilité serait offerte, à tout instant, de compenser tout ce qui relève de l'usure supplémentaire au travail par des congés qui, pour le coup, pourraient être capitalisés à bon escient et utilisés dans un projet individuel de santé.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, qui est par trop restrictif. Une fois de plus, nos collègues socialistes ne font pas confiance aux partenaires sociaux. C'est pourtant à eux de décider ce qu'il convient de convertir en congés rémunérés.

Tout à l'heure, M. Mélenchon s'est lancé dans une grande envolée sur l'importance de la politique conventionnelle, qu'il opposait d'ailleurs à la participation. Or, chaque fois que, dans le cadre d'une politique conventionnelle au niveau des entreprises ou des établissements, il est laissé une marge d'autonomie aux partenaires sociaux, M. Mélenchon et Mme Dieulangard s'y opposent. Je trouve cela vraiment extraordinaire!

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 45, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement nº 46, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent de supprimer le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 du code du travail.

Par amendement nº 15, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le cinquième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 à insérer dans le code du travail :

« Une fraction de l'augmentation individuelle de salaire prévue par un accord de salaires peut être affectée au compte épargne-temps du salarié, dans les conditions fixées par la convention ou l'accord collectif. »

La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 46.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Je retire cet amendement, qui est devenu sans objet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 15.

M. Jean-Chérioux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision.

La rédaction actuelle laisse penser que l'on verse au compte épargne-temps la totalité de la fraction de l'augmentation et non ce qui correspond à la part du salarié titulaire du compte épargne-temps.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 15, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 47, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le sixième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 du code du travail, de remplacer les mots: « peut compléter » par les mots: « complète à hauteur de 20 p. 100 ».

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement a pour objet d'inscrire dans le texte de loi que l'entreprise participe au compte épargne-temps à hauteur de 20 p. 100. Afin de garantir un effet positif sur l'emploi, il est nécessaire que l'employeur soutienne systématiquement la démarche du salarié, et ce dans des proportions significatives. Il est évident que, sans cet apport, le nombre d'années nécessaires au salarié pour constituer son compte épargne-temps voue la formule à l'échec.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission est, une fois de plus, défavorable à cet amendement.

L'abondement de l'employeur n'est qu'une faculté conventionnelle. Le rendre obligatoire compromettrait probabablement le soutien de certaines entreprises, d'autant que le taux de 20 p. 100 est dissuasif! Vous cherchez vraiment, par tous les moyens, à empêcher les mécanismes de fonctionner!

En outre, il convient de souligner que l'entreprise devra faire un effort pour que le salaire versé au moment du congé soit calculé sur la base du salaire perçu lorsqu'est intervenu le congé. L'intérêt de ce système est de garantir en quelque sorte un abondement que le salarié touchera au moment où il prendra le congé.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement souhaite que soient préservées les marges de négociation en tenant compte de la situation concrète de l'entreprise. En conséquence, il est défavorable à cet amendement.
- **M. le président.** Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'amendement n° 47, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le septième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 à insérer dans le code du travail, après les mots : « en tout ou partie », d'insérer les mots : « , sur base du salaire perçu au moment de la prise du congé, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit, comme je le disais tout à l'heure, de préciser que la rémunération versée est calculée sur la base du salaire perçu au moment de la prise du congé. Cela suppose naturellement une réévaluation de l'épargne.

Le mécanisme retenu est le suivant : chaque somme versée est convertie en droits à rémunération calculés en nombre de jours. Au moment de la prise du congé, ces jours donnent droit à une indemnité compensatoire calculée sur la base du salaire actuel du salarié. Si le nombre de jours n'atteint pas six mois, une partie du congé ne sera pas rémunérée, sauf si l'accord prévoit le versement d'une indemnité étalée sur la totalité du congé, mais recalculée à temps partiel.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi es de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole? ... Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 48, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, dans le septième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 du code du travail, de supprimer la référence : « L. 122-28-1, ».

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Le préfinancement par les salariés de leur congé parental d'éducation apparaît en contradiction avec les objectifs de politique familiale affichés par le Gouvernement. Il aboutit, en fait, à une baisse du niveau de vie des familles, particulièrement dans le cas d'un premier enfant, et ce au moment où un soutien financier est en général nécessaire.

L'utilisation du compte épargne-temps peut conduire les salariés, essentiellement les femmes, à préfinancer leur congé parental d'éducation, ce qui apparaît comme une déplorable innovation. Il n'est d'ailleurs pas sûr qu'elle satisfasse les tenants du salaire maternel, dont bon nombre figurent parmi les supporters de la majorité.

Il est clair aussi que, dans ces conditions, vous renoncez à étendre un jour l'allocation parentale d'éducation dès le premier enfant, puisque les femmes se seront constitué, en quelque sorte, leur propre allocation.

Cette disposition va manifestement à l'encontre des objectifs affichés par le Gouvernement en matière de politique familiale. Il semble plutôt que l'on s'efforce, suivant une doctrine inavouée, mais une tradition solide dans les rangs des conservateurs, de renvoyer les femmes au foyer avec une petite allocation d'appoint.

Tout cela aboutit à une baisse du niveau de vie des familles, à une relégation des femmes hors de la vie active, chez elles, sans aucun souci de leur sécurité matérielle, et traduit une conception passéiste de la famille.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean-Chérioux, rapporteur. Je comprends très bien que Mme Dieulangard s'inquiète du niveau de vie des familles. Mais je crois qu'il aurait été préférable qu'elle s'en inquiétât quelques années plus tôt, ce qui aurait peut-être évité la baisse du pouvoir d'achat des familles que nous avons constatée au cours de ces dernières années.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Comme c'est facile!

M. Emmanuel Hamel. Cruel, mais vrai!

M. Jean Chérioux, rapporteur. Enfin, c'est le passé! A l'heure actuelle, le congé parental n'est pas rémunéré. Avec le compte épargne-temps, il pourra l'être, ce qui constituera un plus. Toutefois, rien n'oblige le parent qui prend un congé parental d'éducation à le prendre dans ce cadre, par exemple s'il peut bénéficier de l'allocation parentale d'éducation. Les nouvelles mesures familiales auxquelles faisait allusion tout à l'heure Mme Dieulangard vont, justement, donner à un certain nombre de parents la possibilité d'obtenir un congé parental rémunéré.

Par conséquent, la commission est défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Sans préjuger le débat qui se tiendra devant la Haute Assemblée au cours des prochaines semaines sur la « loi famille », le congé parental devrait pouvoir être intégré dans les dispositions qui favorisent le développement du compte épargne-temps.

Dans ces conditions, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne de demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement nº 48, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose, dans le huitième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 à insérer dans le code du travail, après les mots: « les conditions d'utilisation de ce compte, » d'insérer les mots: « d'octroi du congé, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Nous proposons que soient précisées dans l'accord ou la convention les conditions dans lesquelles l'entreprise peut différer le congé, voire s'y opposer. Bien entendu, c'est surtout le cas des petites entreprises qui est ici envisagé.

J'ajoute qu'il sagit d'une disposition qui est fréquente dans le code du travail.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 17, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 20, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose après le neuvième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 à insérer dans le code du travail, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Sauf lorsque le compte épargne-temps précède une cessation volontaire d'activité prévue par la convention ou l'accord, le salarié retrouve, à l'issue de son congé, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équi-

Par amendement n° 49, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le huitième alinéa du texte pré-

senté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« A l'issue du congé indemnisé par le compte épargne-temps dont la durée est prise en compte pour la détermination des avantages liés à l'ancienneté, le salarié retrouve, son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 20.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Par cet amendement, il s'agit de garantir au salarié sa réintégration dans l'entreprise à l'issue de son congé, à l'instar de ce que le code du travail prévoit déjà pour les congés parentaux, sabbatiques et de création d'entreprise.

Je pense que cette disposition est conforme à ce que souhaite Mme Dieulangard.

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard, pour défendre l'amendement n° 49.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Cet amendement répond effectivement à la même préoccupation que celle que vient d'exprimer M. Chérioux. Je retire donc l'amendement n° 49 au profit de l'amendement n° 20.

M. le président. L'amendement n° 49 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 20 ?

- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- **M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)
- M. le président. Par amendement n° 50, Mme Dieulangard, MM. Estier et Metzinger, les membres du groupe socialiste et apparenté proposent, après le huitième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 du code du travail, d'insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :
 - « L'employeur pourvoit au remplacement du salarié en congé indemnisé par le compte épargne-temps d'une durée minimale de six mois durant l'absence de celui-ci. »

La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Un départ en congé d'une durée minimale de six mois doit impliquer le remplacement du salarié dans l'entreprise durant son absence. Sinon, le compte épargne-temps aurait seulement pour conséquence une aggravation des conditions de travail des salariés de l'entreprise. Dans le cas où l'on ferait en sorte que la productivité du travail soit accrue, il aurait même des effets négatifs sur l'emploi.

Cela pose la question des objects réels du Gouvernement dans la création du compte épargne-temps. Sans obligation de remplacement, à quoi sert-il?

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. En raison de leur caractère souvent trop coercitif, les dispositions proposées par nos collègues socialistes, si elles étaient adoptées, nuiraient au développement de ce qui est institué, en l'occurrence le compte épargne-temps.

La commission ne peut qu'être défavorable à cet amendement.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le caractère obligatoire ne peut, en réalité, avoir qu'un effet pervers au regard de

l'emploi. Le Gouvernement est donc également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 50, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Pour la clarté du débat, j'appelle maintenant en discussion les amendements n' 18 rectifié et 19, tous deux présentés par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement nº 18 rectifié tend à rédiger comme suit le début du neuvième alinéa du texte prévu par l'article 20 pour l'article L. 227-1 à insérer dans le code du travail :

« Sauf si une convention ou un accord interprofessionnel prévoit des conditions de transfert des droits des salariés d'une entreprise à une autre, en cas de rupture... »

L'amendement n° 19 vise à insérer, après le neuvième alinéa du texte présenté par l'article 20 pour l'article L. 227-1 à insérer dans le code du travail, un alinéa nouveau ainsi rédigé:

« Les droits acquis dans le cadre du compte épargne-temps sont garantis dans les conditions de l'article L. 143-41-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. En cas de rupture du contrat de travail – démission ou licenciement – le salarié titulaire d'un compte épargne-temps doit pouvoir récupérer ses droits sous forme d'une indemnité compensatrice. Mais on ne doit pas exclure le cas où, comme cela se fait lors d'une mutation d'un établissement à un autre ou d'une filiale à une autre au sein d'un même groupe, une convention ou un accord interprofessionnel organiserait le transfert des droits du salarié d'une entreprise à une autre, sans lien entre elles mais appartenant au même champ conventionnel.

Naturellement, le salarié pourrait renoncer à bénéficier de ce droit à transfert, cela se déduisant du fait qu'il peut renoncer au congé.

Tel est l'objet de l'amendement nº 18 rectifié.

Quant à l'amendement n° 19, il vise à garantir les droits acquis par le salarié dans le cadre du compte épargne-temps en cas de défaillance de l'entreprise. Il est donc proposé de préciser que cette épargne est couverte par l'assurance pour la garantie des salaires.

Certes, l'article L. 143-11-1 du code du travail évite théoriquement toute difficulté d'interprétation, mais, il semble préférable d'apporter cette précision pour les cas où les sommes épargnées auraient été investies en valeurs mobilières, par exemple dans le cadre d'un plan d'épargne d'entreprise.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 18 rectifié et 19?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 18 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 20, modifié. (L'article 20 est adopté.)

Article additionnel après l'article 20

M. le président. Par amendement n° 21, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 20, un article additionnel ainsi rédigé:

« Dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement présentera au Parlement les conclusions d'une étude sur les conditions et les modalités de transposition du compte épargne-temps à la fonction publique d'Etat, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. Un des soucis de la commission des affaires sociales est de faire pénétrei la participation dans la fonction publique, ce qui n'est guère facile. Nous avons pensé que l'institution du compte épargne-temps fournissait peut-être l'occasion de transposer l'intéressement dans la fonction publique.

Dans le secteur privé, le mécanisme du compte épargne-temps doit être adapté à la spécificité de chaque entreprise, voire de chaque établissement. C'est le rôle des conventions et accords.

Dans la fonction publique, une telle adaptation est tout aussi nécessaire. On ne peut organiser la conversion des primes, très diverses d'une administration à l'autre, ou le report du congé par un texte général et le législateur n'a pas les moyens d'adapter lui-même le dispositif, secteur par secteur. Il paraît donc plus sage de confier une étude au Gouvernement, étude qui déterminerait les conditions de transposition du compte épargne-temps à la fonction publique.

- M. le president. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'indiquerai d'abord que le Gouvernement est tout à fait en phase avec la commission des affaires sociales pour estimer que se pose le problème du compte épargne-temps dans la fonction publique et qu'il faudra le régler le plus vite possible.

Cependant, comme j'ai eu l'occasion de le dire cet après-midi, puisque la Haute Assemblée aura très prochainement à débattre d'un projet de loi présenté par M. André Rossinot, ministre de la fonction publique, je souhaite vraiment que ce soit dans ce cadre que le problème soit traité.

En outre, le Sénat ayant retenu tout à l'heure le principe de la création d'un conseil supérieur de la participation, principe que j'aurai à cœur de défendre au cours des lectures à venir, je me demande si ce n'est pas à ce conseil supérieur que devrait revenir la conduite d'une telle étude.

Monsieur le rapporteur, vous l'avez compris, je suis tout à fait d'accord avec vous sur le fond, mais je ne souhaite pas que le problème de la fonction publique soit abordé dans le cadre de ce texte relatif à la participation.

Je m'engage, d'une part, à demander à mon collègue M. André Rossinot d'être attentif aux préoccupations de la commission des affaires sociales du Sénat – mais je sais que vous ne manquerez pas de les lui rappeler – et, d'autre part, à faire en sorte que le conseil supérieur de la participation puisse conduire l'étude que vous souhaiterez.

Sous le bénéfice de ce double engagement, je vous demande, monsieur le rapporteur, de bien vouloir retirer votre amendement.

- **M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Ce matin même, précisément, monsieur le ministre, la commission des affaires sociales a examiné le texte relatif à la fonction publique, mais elle n'y a rien trouvé qui ait un rapport quelconque avec le souci qui nous anime ici.
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous fais confiance pour présenter des amendements! (Sourires.)
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Je répondrais très volontiers à votre invitation si nous étions dans la procédure d'urgence mais, comme vous l'avez rappelé tout à l'heure à propos d'un autre amendement, il y aura une deuxième lecture. Dès lors, l'adoption de cette disposition par le Sénat en première lecture ne préjuge pas ce qui sera finalement décidé par le Parlement. Je maintiens donc l'amendement n° 21.
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je suis alors dans la triste obligation de m'y opposer!
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 20.

Article 21

- **M. le président.** « Art. 21. Après l'article 6 bis de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, il est inséré un article 6 ter ainsi rédigé :
- « Art. 6 ter. Dans le cas où un accord d'intéressement est conclu dans le cadre d'une convention ou d'un accord collectif de travail, celui-ci peut prévoir que les primes alimentent un compte épargne-temps dans les conditions prévues à l'article L. 227-1 du code du travail.
- « L'accord d'intéressement précise les modalités selon lesquelles le choix du salarié s'effectuera lors de la répartition de l'intéressement.
- « Lorsque le salarié utilise l'intéressement sous forme d'épargne-temps, les indemnités compensatrices versées pendant la durée du congé donnent lieu à versement de cotisations sociales. »

Par amendement n° 22, M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales, propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du texte présenté par cet article pour l'article 6 ter à insérer dans l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986:

« Lorsque des droits à congé rémunéré ont été accumulés en contrepartie du versement au compte épargne-temps de primes d'intéressement, les indemnités compensatrices correspondantes ne bénéficient pas de l'exonération de cotisations sociales prévues à l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Chérioux, rapporteur. La rédaction actuelle de l'article 21 pourrait laisser penser que les cotisations sociales ne sont dues que lorsque les indemnités résultent

de l'utilisation de l'intéressement dans le cadre du compte épargne-temps.

J'ajouterai que le « sacrifice » demandé aux salariés, à savoir la perte d'une exonération, peut être compensé par l'éventuelle bonification de crédit mentionnée à l'article L. 227-1 du code du travail. C'est à l'accord de le prévoir.

- M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- **M. le président.** Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole? Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié. (L'article 21 est adopté.)

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 22

- **M. le président.** « Art. 22. Jusqu'au 31 décembre 1994, les droits constitués au profit des salariés au titre de la participation sont négociables ou exigibles avant l'expiration des délais fixés aux deux premiers alinéas de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée lorsque le bénéficiaire justifie avoir engagé depuis le 15 février 1994 l'une des dépenses suivantes :
 - « 1° Acquisition d'une voiture particulière ;
- « 2º Réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 F.
- « Les droits sont liquidés pour un montant au plus égal à la dépense effective.
- « Toutefois, pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les droits constitués sous forme de créance sur l'entreprise selon les dispositions du cinquième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée ne sont exigibles, à compter de la publication de la présente loi, que sous réserve de la conclusion d'un accord dans les conditions prévues par l'article 16 de ladite ordonnance. »

Par amendement nº 53, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose, au premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « aux deux premiers alinéas de l'article 13 et au deuxième alinéa de l'article 17 » par les mots : « aux deux premiers alinéas de l'article 13, au deuxième alinéa de l'article 17 et à l'article 26 ».

La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Avec l'article 22, nous abordons un des aspects importants du dispositif conjoncturel retenu par le Gouvernement pour accompagner la reprise de la consommation. Il s'agit du déblocage anticipé des sommes acquises au titre de la participation pour les salariés qui achètent une voiture ou qui réalisent des travaux immobiliers.

En fait, ces mesures sont appliquées, sur la base d'une circulaire, depuis le 15 février dernier.

Je rappelle que les sommes acquises au titre de la participation sont en principe bloquées pendant cinq ans et que, durant cette période, elles peuvent être placées de deux façons bien distinctes: soit investies dans l'entreprise, le salarié étant alors titulaire d'un compte courant bloqué, soit placées en dehors de l'entreprise, dans un fonds commun de placement ou sur un plan d'épargne d'entreprise.

L'amendement n° 53 est pratiquement d'ordre rédactionnel. En tout cas, il donne une base législative solide au dispositif du Gouvernement, du moins en ce qui concerne cette faculté de mobilisation exceptionnelle pour les fonds placés en dehors de l'entreprise.

Il précise explicitement que le délai de blocage particulier au plan d'épargne d'entreprise est levé dans les cas prévus au présent article lorsque les fonds correspondants proviennent de la participation.

- M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. L'avis de la commission est favorable, car cet amendement apporte une utile précision. Il convient en effet de viser les plans d'épargne d'entreprise afin que les fonds de la participation qui ont été investis puissent être débloqués avant le terme de cinq ans.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 53, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

- M. le président. Par amendement n° 61 rectifié, M. Vasselle propose de rédiger ainsi le début du 2° de l'article 22:
 - « 2° Acquisition d'un logement neuf ou ancien, ou réalisation... »

Cet amendement est-il soutenu?...

Par amendement n° 54, M. Trégouët, au nom de la commission des finances, propose, dans le dernier alinéa de l'article 22, après les mots: « sociétés coopératives ouvrières de production », d'insérer les mots: « et les entreprises employant moins de cent salariés ou celles dont le chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice clos est inférieur à 500 millions de francs ».

La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Comme je l'ai dit lors de la discussion générale, la commission des finances attache une attention toute particulière à la solution qui sera trouvée pour résoudre le problème soulevé par cet amendement.

La circulaire du 15 février a ouvert aux entreprises la possibilité – j'insiste sur ce mot – de débloquer les fonds de la participation afin de financer l'achat d'une automobile ou des travaux immobiliers.

Le texte que nous examinons aujourd'hui crée, lui, une obligation, dès lors que les conditions sont réunies.

Or plus de 50 p. 100 des fonds de la participation sont investis directement dans les entreprises concernées, au niveau des comptes courants bloqués.

L'exemple des sociétés coopératives ouvrières de production, dont le cas a fort opportunément été réglé par l'Assemblée nationale, indique clairement qu'un afflux de demandes serait de nature à assécher la trésorerie de certaines entreprises et donc à les mettre en difficulté.

L'enchaînement est d'ailleurs particulièrement risqué pour les PME qui, actuellement, ne bénéficient pas encore des effets de la reprise et où les salaires sont souvent bloqués depuis plus de dix huit mois.

Pour éviter que ne surgissent de tels problèmes, l'amendement n° 54 institue une obligation de négociation préalable, de manière à assurer le déblocage des sommes directement investies dans les petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire celles qui ont moins de cent salariés ou celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à 500 millions de francs.

Certes, je le reconnais, cette proposition introduit une rigidité dans le dispositif du Gouvernement mais, *a contrario*, il nous semblerait regrettable, sous prétexte de souplesse, de prendre le risque de vider la trésorerie d'entreprises qui rencontrent déjà quelques difficultés pour obtenir des crédits bancaires.

A défaut, il serait au moins indispensable, monsieur le ministre, que le Gouvernement nous indique comment le relais financier serait assuré en cas de difficulté.

J'ajouterai, enfin, qu'il me paraît assez dangereux d'utiliser ainsi à des fins conjoncturelles les fonds de participation. Une telle démarche pourrait créer un précédent, sur lequel il serait difficile de revenir si le Gouvernement ne prenait pas, dès aujourd'hui, l'engagement solennel que cette utilisation conjoncturelle des fonds de participation est exceptionnelle et ne pourra être renouvelée au delà du 31 décembre 1994.

- M. Emmanuel Hamel. Engagement que le Gouvernement va prendre!
 - M. le président. Quel est l'avis de la commission?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. Avant de se prononcer, la commission souhaite connaître l'avis du Gouvernement.
- M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je tiens tout d'abord à donner acte à M. le rapporteur pour avis, M. René Trégouët, d'avoir manifesté de façon constante pendant ce débat au nom de la commission des finances, des préoccupations tout à fait légitimes à l'égard des petites et moyennes entreprises.

La commission des finances a eu raison d'exprimer ces préoccupations. Vous conviendrez, monsieur le rapporteur pour avis, que j'ai apporté mon soutien à tous les amendements qui ont été présentés en ce sens.

Quant à l'amendement n° 54, il me pose un problème et je vais m'en expliquer sans reprendre toutefois l'argumentation un peu longue que j'ai développée cet aprèsmidi en réponse aux intervenants.

J'ai rappelé que des clauses de déblocage figuraient à l'article 22 du décret du 17 juillet 1987. J'ai également rappelé – et j'insiste sur ce point car j'ai bien compris la préoccupation que vous exprimiez par le biais de cet amendement, monsieur Trégouët – que cette mesure de nature conjoncturelle ne pouvait avoir qu'une durée très limitée. Je n'ai aucune difficulté à prendre l'engagement devant la Haute Assemblée que la date butoir est bien celle du 31 décembre 1994.

Il s'agit d'une mesure conjoncturelle valable pour cette année, d'une mesure d'accompagnement d'une relance qu'il nous faut essayer d'activer, notamment dans les deux secteurs sensibles que sont le bâtiment et l'automobile.

Ainsi, puisque la loi sera promulguée au mois de juillet ou au mois d'août, cette mesure n'aura d'effet que pendant quelques mois.

Par ailleurs, il me semble que la disposition proposée pourrait avoir un effet pervers dans la mesure où, aussi bien dans le bâtiment que dans le secteur de l'automobile - je pense en particulier aux sous-traitants - il y a des petites entreprises qui ne peuvent que bénéficier d'une reprise de l'activité de ces deux secteurs et qui, de ce fait, risqueraient d'être privées des bienfaits de cette reprise dans la mesure où elle serait quelque peu altérée.

J'ai compris, monsieur le rapporteur pour avis, que vous attendiez de ma part l'engagement de prendre en compte les difficultés que pourraient rencontrer certaines petites et moyennes entreprises.

Je prends donc l'engagement, que je ne qualifierai pas de solennel mais de formel puisqu'il figurera au procèsverbal, de veiller à la prise en compte personnalisée par le ministère du travail de la situation des entreprises dont la trésorerie serait mis en péril par les déblocages. Notre rôle, celui de l'administration que je dirige, est d'exercer un suivi et je m'engage donc à assumer ce rôle de façon tout à fait rigoureuse pour éviter que des entreprises petites ou moyennes soient mises en difficulté par l'application normale d'une dispositions dont je ne souhaite pas, pour des raisons économiques conjoncturelles, voir modifier le contenu.

Voilà, monsieur le rapporteur pour avis, ce que je souhaitais vous dire en toute sincérité. J'espère que, fort de ces engagements, vous accepterez de retirer votre amendement.

- M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, accédez-vous à la demande de M. le ministre ?
- M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. J'ai pris note de votre engagement solennel concernant le caractère exceptionnel de la disposition qui nous est aujourd'hui proposée. Il revêt une grande importance dans la mesure où, dès maintenant, les chefs d'entreprise pourront expliquer à leurs salariés que cette disposition est tout à fait provisoire et que son application ne pourra pas être poursuivie au-delà du 1er janvier 1995. On sait combien il est difficile, dans les entreprises, de revenir sur un droit acquis!

J'aurais toutefois aimé, monsieur le ministre, obtenir des précisions supplémentaires. En effet, votre présentation me gêne quelque peu. D'une façon, que je trouve a priori satisfaisante, mais qui mériterait peut-être une explication complémentaire, vous avez déclaré que vous êtiez prêt en tant que ministre du travail à assurer une prise en compte personnalisée de la situation des entreprises qui pourraient être mises en difficulté par ces mesures conjoncturelles.

Votre engagement est donc très clair. Au demeurant, monsieur le ministre, quelles mesures précises comptezvous prendre en l'occurrence?

- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le rapporteur pour avis, deux types de mesures pourront être prises.

Le premier type de mesures concerne l'abandon de sanctions, c'est-à-dire l'assurance qu'une entreprise ne fera l'objet d'aucune poursuite dans le cas où elle n'aurait pas respecté telle ou telle obligation.

Le second type de mesures consiste en des facilités d'accès au crédit. En liaison avec mon collègue chargé des petites et moyennes entreprises, je compte mettre en œuvre des moyens pour favoriser l'accès au crédit.

Par la conjugaison de ces deux types de mesures, c'est à un suivi régulier que je m'engage.

- **M. Etienne Dailly,** *rapporteur pour avis.* Je demande la parole.
- **M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. J'essaie de comprendre, je n'y arrive pas et cela m'inquiète.

Je voudrais vous demander, monsieur le ministre, ce que vous entendez par « mesures de nature à favoriser le crédit, que vous prendriez en liaison avec votre collègue chargé des petites et moyennes entreprises »? Quelles sont ces mesures? Y aurait-il une caverne d'Ali Baba dans laquelle nous trouverions la solution à de nombreux problèmes des PME et des PMI?

- M. Emmanuel Hamel. Il n'y a pas les quarante voleurs!
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Pourquoi ne nous indiqueriez-vous pas ce qu'il y a à l'intérieur? Il me semble hautement intéressant d'apprendre que vous pouvez tout à coup, comme cela, faciliter, grâce à votre collègue chargé des petites et moyennes entreprises, le crédit accordé aux petites et moyennes entreprises.

Pardonnez ma curiosité: êtes-vous déjà d'accord avec M. le rapporteur? Si oui, l'amendement va être retiré dans quelques minutes. C'est ce que je crois comprendre depuis déjà un bon quart d'heure. Seulement, dans ce cas, ayez la gentillesse de nous informer pour que nous puissions au moins tirer du débat qui nous occupe des enseignements, des informations.

Peut-être existe-t-il une mine précieuse pour nos petites et moyennes entreprises qui rencontrent tellement de problèmes dans nos départements respectifs?

Curieux de savoir si nous ne sommes pas à l'orée de solutions possibles, je souhaiterais que vous soyez un peu moins mystérieux, en tout cas, un peu plus explicite.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Tout à fait!

- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.
 - M. le président. La parole est à M. le ministre.
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Dailly, le mystère n'est pas mon fait. Rassurez-vous : il n'y a pas de caverne d'Ali Baba, encore moins de secret profondément enfoui ou de trésor caché. Comme j'ai eu l'occasion de le dire cet après-midi, le Gouvernement, fidèle à l'une de ses attitudes constantes, s'attache à inciter les organismes de crédit à tenir compte de la spécificité des PME, surtout à un moment où celles-ci ont besoin d'être soutenues, et encouragées dans leurs efforts.

J'ai évoqué le partenariat qui existait de fait entre mon ministère et celui de M. le ministre chargé des PME. J'ajouterai que le Gouvernement a tout de même la possibilité d'exercer quelque influence sur les organismes de crédit, et qu'il est tout à fait disposé à accentuer son effort dans cette direction.

Les petites et les moyennes entreprises constituent les relais de la reprise. Convenons que c'est essentiellement à leur niveau que peuvent se situer les changements d'orientation. Cela justifie tout effort particulier consenti à leur intention.

J'ai pris deux engagements vis-à-vis de M. Trégouët. Premièrement, je lui donne l'assurance que cette mesure de caractère conjoncturel ne sera pas renouvelée.

Deuxièmement, je lui ai affirmé que la situation des entreprises qui font l'objet de ses préoccupations sera très spécifiquement prise en compte.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre longue réponse.

J'ai bien noté, la Haute Assemblée avec moi, les trois engagements que vous venez de prendre.

Tout d'abord, vous avez affirmé le caractère exceptionnel de cette mesure qui permet d'acquérir une voiture ou de faire des petits travaux immobiliers grâce à l'utilisation des fonds de participation débloqués par anticipation. Son application ne sera donc pas prolongée audelà du 31 décembre 1994.

Ensuite, vous avez pris l'engagement personnel de veiller à ce qu'aucune sanction ne soit prise à l'égard d'une entreprise dont la vie serait en danger.

Enfin, j'ai bien noté, à la suite, d'ailleurs, de la demande d'explications complémentaires de M. Dailly, rapporteur pour avis, que pourraient même être accordées des aides financières tout à fait exceptionnelles dans certains cas, que je souhaite rarissimes. J'espère, en effet, que le problème que nous sommes en train de soulever n'aura que peu d'ampleur. Si nous nous sommes permis d'en parler si longuement, c'est que notre rôle de législateur est d'évoquer tous les problèmes que peut poser l'application d'un texte.

Ayant obtenu ces assurances, monsieur le ministre, je retire l'amendement.

- M. le président. L'amendement n° 54 est retiré.
- **M**. **Etienne Dailly**, *rapporteur pour avis*. Je demande la parole.
- **M. le président.** La parole est à M. Dailly, rapporteur pour avis.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, il ne faut pas m'en vouloir d'avoir essayé, tout à l'heure, de comprendre. En effet, celui qui ne comprenait pas, c'était le rapporteur de la proposition de loi portant révision de la loi de 1984 sur le règlement amiable et de la loi de 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, et dont viendra en discussion demain le texte élaboré par la commission mixte paritaire.

Je voulais être sûr d'avoir bien compris. En effet, on nous a demandé, précisément pour permettre de rétablir le crédit aux petites et moyennes entreprises – nous ne sortons pas du sujet – de réviser la loi de 1984 et la loi de 1985, parce que les banques leur refusaient des crédits dans les conditions actuelles, selon lesquelles leurs droits étaient préservés en cas de faillite ou de difficultés.

Tout au long du débat que nous avons eu sur ce sujet, M. le garde des sceaux, qui, lui, doit être moins lié que vous avec M. le ministre chargé des petites et moyennes entreprises, ne nous a jamais tenu le discours que vous nous avez tenu ce soir. Il nous a demandé de réviser la loi, ce que nous avons fait en notre âme et conscience afin que, précisément, les banques veuillent bien enfin accompagner les petites et moyennes entreprises qui sont le vecteur de la reprise. Il était donc urgent de modifier cette loi pour qu'elles puissent les accompagner, ou en tout cas pour qu'elles n'aient plus le prétexte de la loi pour ne pas les accompagner et ne pas leur faire de crédits.

Cependant, jamais on ne nous a dit au cours de ce long débat que le Gouvernement avait les moyens de faire pression pour que ledit crédit puisse être facilité. Monsieur le ministre, vos propos constituent donc, pour moi, une révélation véritable importante, bien et très que trop tardive.

Dès demain, c'est pourquoi j'ai insisté, que l'on me pardonne – lorsque je présenterai le rapport de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises, je ferai état des propos que vous avez tenus à l'instant

J'indiquerai à M. le garde des sceaux combien je regrette qu'il ne les ait pas tenus de son côté et plus tôt, mais j'expliquerai au Sénat que rien n'est perdu et qu'il y a dans les cartons du Gouvernement tous les moyens de faire pression pour que le crédit aux petites et moyennes entreprises soit rétabli sur l'heure. (Sourires.) C'est une soirée qui se termine bien, monsieur le président, et je ne regrette plus mon intervention à cet égard.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22, modifié. (L'article 22 est adopté.)

Article 23

M. le président. « Art. 23. – Par dérogation au premier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, un accord conclu dans les conditions prévues par l'article 16 de ladite ordonnance peut prévoir que les droits constitués au profit des salariés au titre de la réserve spéciale de participation des exercices ouverts en 1989 et 1990 sont négociables ou exigibles à compter de la publication de la présente loi. »

Je suis saisi de deux amendements présentés par M. Trégouët, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 55 tend, au début de cet article, après les mots : « au premier alinéa de l'article 13 », à insérer les mots : « et à l'article 26 ».

L'amendement n° 56 vise, dans cet article, à remplacer les mots : « les droits constitués au profit des salariés » par les mots : « tout ou partie des droits constitués au profit de chaque salarié ».

La parole est à M. Trégouët, rapporteur pour avis.

M. René Trégouët, rapporteur pour avis. L'article 23 autorise le déblocage des tranches 1989 et 1990 des réserves de participation sans condition d'emploi des fonds débloqués pour le salarié, mais sous réserve d'un accord conclu préalablement au sein de l'entreprise.

L'amendement n° 55 vise à lever, comme pour l'article précédent, le délai d'indisponibilité spécifique aux fonds issus de la participation qui sont bloqués dans un plan d'épargne d'entreprise.

L'amendement n° 56 tend à introduire un peu de souplesse dans le dispositif, en précisant que les accords préalables pourront décider de ne débloquer qu'une partie des tranches 1989 et 1990. Il s'agit des hypothèses dans lesquelles un déblocage total serait peu compatible avec la bonne santé de l'entreprise. Vous pouvez constater que nous sommes constants, monsieur le ministre.

Le Gouvernement semble considérer que cette flexibilité va de soi. Toutefois, il nous paraît plus opérationnel et plus sûr de l'indiquer clairement.

- **M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 55 et 56?
- M. Jean Chérioux, rapporteur. La commission a émis un avis favorable sur ces deux amendements.
 - M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement émet, lui aussi, un avis favorable sur ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 55, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 56, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 23, modifié.

(L'article 23 est adopté.)

Article 24

- **M. le président.** « Art. 24. A. Les chapitres I^{cr}, II et III de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée sont insérés dans le titre IV du livre IV du code du travail dans les conditions suivantes :
- « I. Le chapitre I^{et} de l'ordonnance devient le chapitre I^{et} intitulé: "Intéressement des salariés à l'entreprise"; les articles 1^{et} à 6 *ter* qu'il comprend deviennent respectivement les articles L. 441-1 à L. 441-8 du code du travail.
- « II. Le chapitre II de l'ordonnance devient le chapitre II intitulé : "Participation des salariés aux résultats de l'entreprise".
 - « Il comprend:
- « a) Une section 1 intitulée : "Régime obligatoire dans les entreprises de cinquante salariés et plus" et comprenant les articles 7 à 19 de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442-1 à L. 442-14 du code du travail;
- « b) Une section 2 intitulée : "Régime facultatif dans les entreprises de moins de cinquante salariés" et comprenant l'article 20 de l'ordonnance qui devient l'article L. 442-15 du code du travail ;
- « c) Une section 3 intitulée: "Dispositions diverses" et comprenant les articles 21 et 21 bis de l'ordonnance qui deviennent les articles L. 442-16 et L. 442-17 du code du travail.
- « III. Le chapitre III de l'ordonnance devient le chapitre III intitulé : "Plans d'épargne d'entreprise" ; les articles 22 à 30 qu'il comprend deviennent les articles L. 443-1 à L. 443-10 du code du travail.
- « IV. Dans tous les textes législatifs et réglementaires, les références aux dispositions de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée codifiées par la présente loi sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes du code du travail.
- «V. a) A la fin du sixième alinéa de l'article L. 441-1 du code du travail, les mots : "code du travail" sont remplacés par les mots : "présent code".
- « b) Aux troisième et cinquième alinéas de l'article L. 441-1 du même code et aux articles L. 441-2, L. 441-8, L. 442-4, L. 442-10 et L. 442-11, les mots : "du code du travail" sont supprimés.
- « VI. A l'article L. 441-6, au neuvième alinéa (c) de l'article L. 442-5 et à l'article L. 443-9 du même code, les mots : "de la présente ordonnance" sont remplacés par les mots : "du présent titre". »
- « VII. A l'article L. 442-5 du même code, les mots : "de la loi n° 79-12 du 3 janvier 1979 relatives à ces sociétés" sont remplacés par les mots : "du chapitre I^{er} de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créance", et les mots : "le

- titre II de la loi nº 79-594 du 13 juillet 1979 relative aux fonds communs de placement" par les mots: "le chapitre III de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée".
- « VIII. A l'article L. 443-3 du même code, les mots : "de la loi nº 79-12 du 3 janvier 1979 susvisée" sont remplacés par les mots : "du chapitre Ie" de la loi nº 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances", et les mots : "le titre II de la loi n° 79-594 du 13 juillet 1979 susvisée" par les mots : "le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée".
- « B. Il est inséré, dans le titre IV du livre IV du code du travail, un chapitre IV intitulé : "Dispositions communes", comprenant l'article 10 de la loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990 modifiant l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 précitée, qui devient l'article L. 444-1 du code du travail. Dans cet article, après les mots : "de l'article L. 136-2", les mots : "du code du travail" sont supprimés. »

Je suis saisi de deux amendements, présentés par M. Chérioux, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 67 tend :

- I. Dans le paragraphe III de cet article, à remplacer les mots : « les articles 22 à 30 » par les mots : « les articles 22 à 28 et 30 » et la référence : « L. 443-10 » par la référence : « L. 443-9 ».
- II. Dans le paragraphe VI du même article, à remplacer les mots: «, au neuvième alinéa (c) de l'article L. 442-5 et à l'article L. 443-9 » par les mots: « et au neuvième alinéa (c) de l'article L. 442-5 ».

L'amendement n° 23 vise à supprimer le paragraphe B de l'article 24.

La parole est à M. le rapporteur.

- M. Jean Chérioux, rapporteur. Il s'agit de deux amendements de coordination.
- **M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 67 et 23 ?
- M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.
- M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendemant nº 67, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 23, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'article 24, modifié. (L'article 24 est adopté.)

Article 25

- **M. le président.** « Art. 25. Les dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi sont applicables aux accords conclus ou renouvelés à compter du 1^{er} octobre 1994.
- « Les dispositions de l'article 13 sont applicables pour chaque entreprise au premier exercice ouvert après sa publication, nonobstant toute clause conventionnelle contraire.

- « Les dispositions de l'article 16 s'appliquent pour la détermination des résultats imposables du premier exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 1994.
- « Les dispositions de l'article 18 s'appliquent aux versements effectués à compter du 1^{er} janvier 1994. » (*Adopté.*)

Vote sur l'ensemble

- M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Hamel, pour explication de vote.
- M. Emmanuel Hamel. Malgré l'heure avancée, l'importance du présent projet de loi me crée le devoir de solliciter pendant quelques instants l'attention du Sénat pour expliquer les motivations du groupe du Rassemblement pour la République avant le vote qui va intervenir sur l'ensemble de ce texte.

Ce projet de loi, ainsi que le précise son intitulé, a pour objet l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise. Déposé devant le Parlement par le Gouvernement, il a pour origine, rappelons-le, la proposition de loi dont avait pris l'initiative, en mai 1993, voilà un an, notre collègue M. Jean Chérioux.

Le groupe du Rassemblement pour la République se sent honoré par la contribution éminente de l'un des siens, notre collègue M. Jean Chérioux – c'est à dessein que je répète son nom – à ce pas en avant pour une participation plus active des salariés dans l'entreprise.

L'hommage rendu à notre collègue M. Jean Chérioux pour son initiative, sa proposition de loi, puis sa contribution à l'amélioration du projet de loi, tant par ses commentaires que par ses amendements, ne me dispense pas de saluer la qualité du rapport du questeur de l'Assemblée nationale, M. Jacques Godfrain, lui aussi membre du Rassemblement pour la République.

Comment, en tant que membre de la commission des finances, comme lui, pourrais-je, avant le vote sur l'ensemble du projet de loi, oublier de saluer l'efficace contribution de notre éminent collègue M. René Trégouët à l'enrichissement et au perfectionnement de ce projet de loi, qui nous a valu, au nom de la commission des lois du Sénat, le rapport constructif et le discours si lucide de M. Dailly, qui marquera certainement dans les annales de notre assemblée ?

Rapporteur spécial du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, je sais gré au ministre, M. Michel Giraud, d'avoir prêté une oreille attentive aux suggestions sénatoriales pour l'amélioration du projet de loi tel qu'il nous a été transmis, après son adoption en première lecture par l'Assemblée nationale.

Activation de la participation des salariés actionnaires aux organes de gestion des entreprises, amélioration des règles de la participation financière, possibilité de mise en place du compte épargne-temps, adoption de mesures conjoncturelles visant à la relance de la consommation pour intensifier la lutte contre le chômage et pour l'emploi : ces axes de progrès ont obtenu le soutien actif et confiant de chacun des groupes de la majorité sénatoriale, notamment, bien entendu, celui du groupe du Rassemblement pour la République.

Nous légiférons aujourd'hui plus de 40 ans après que le général de Gaulle a conçu cette grande idée de la participation, dont l'objectif essentiel est de supprimer les antagonismes qui divisent depuis trop longtemps la société française, notamment l'entreprise. Il faut construire l'entreprise comme une communauté solidaire.

Dès 1949, dans son fameux discours de Bagatelle, le général de Gaulle déclarait : « Ce qu'il faut, c'est créer et faire vivre l'association du travail, du capital, de la direction, qui confère à chacun la dignité d'un sociétaire, à son échelon et pour sa part. »

Nous espérons donc que ce texte sera une nouvelle étape de progrès. Nous saluons la création utile du conseil supérieur de la participation, qui sera de nature à créer la participation là où elle n'est pas et à la faire progresser là où elle existe.

De même, le rendez-vous obligatoire entre les partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation annuelle pour discuter de la mise en place de la participation financière, qui est le pendant du rendez-vous existant pour la participation à la gestion, cherche à atteindre les mêmes objectifs positifs.

Enfin, vous me permettrez de conclure avec le coinpte épargne-temps, qui, s'il semble n'avoir qu'un lien indirect avec le reste du projet de loi, présente cependant l'avantage de devoir jouer un rôle modérateur quant aux effets sur l'emploi que pourrair avoir la participation.

Pour toutes ces raisons, le groupe du Rassemblement pour la République, avec toute sa force de conviction, votera ce texte, fort de la certitude qu'il constitue un pas positif, une avancée certaine sur la voie que traçait le général de Gaulle lorsqu'il disait : « Nous prétendons faire de la France ce qu'elle doit être suivant sa vocation, je veux dire un modèle et un guide quant à la condition des hommes. »

Mes chers collègues, en votant ce texte, nous allons mettre en œuvre cette grande idée de la France. (Applaudissements sur les travées du RPR, des Républicains et Indépendants, de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)

- M. le président. La parole est à M. Machet.
- M. Jacques Machet. Mon collègue M. Jean Madelain est intervenu dans la discussion générale, au nom du groupe de l'Union centriste, pour poser à M. le ministre quelques questions auxquelles celui-ci a bien voulu répondre.

Je voudrais confirmer les propos de M. Madelain: les membres du groupe de l'Union centriste voteront ce projet de loi. Il est possible de risquer une comparaison avec le temps que nous connaissons ce printemps, où dans la journée le ciel gris et le soleil alternent. En effet, ce soir, sans faire preuve d'un contentement excessif, il est tout de même un point très important: l'intéressement et la participation. Ces deux mots ne figurent pas dans les discussions de notre époque.

Très sincèrement, je voudrais remercier de nouveau M. le ministre du travail, car je partage sa foi et je connais son charisme. Ensemble, nous pouvons faire, dans notre société actuelle, quelques pas en avant.

La réussite est l'addition de petits détails. Agriculteur pendant près de quarante ans, j'ai côtoyé des salariés qui étaient intéressés aux résultats de leur entreprise : la coopérative agricole. J'ai pu constater leur réaction extraordinaire lorsque l'on touchait un tant soit peu aux intérêts qu'ils détenaient dans leur coopérative.

Je voudrais aussi remercier nos rapporteurs et, tout d'abord, M. Dailly, j'allais dire M. le professeur Dailly, qui avec la pédagogie que chacun lui connaît sait toujours nous faire comprendre les choses. Ensuite, je remercie M. Chérioux, qui s'est exprimé au nom de la commission des affaires sociales, et, à travers lui, M. le président Fourcade. Cette commission, à laquelle j'ai l'honneur d'appartenir, accomplit un travail très important dans le

domaine social. Enfin, je voudrais remercier M. Trégouët, qui, avec beaucoup de sérénité, s'est exprimé au nom de la commission des finances.

Quant à M. Mélenchon, il a tout à l'heure parlé de morale, un mot qu'on ne prononce plus. Il faut, c'est vrai, y réfléchir, et je crois que notre débat d'aujourd'hui y a contribué.

Merci donc à tous ceux qui ont travaillé sur ce projet de loi, que les membres du groupe de l'Union centriste et moi-même nous voterons.

Permettez-moi enfin d'évoquer un détail pratique. Nous avons aujourd'hui la chance de disposer d'amendements classés, ce dont je voudrais remercier les services du Sénat, car notre tâche est ainsi facilitée.

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Lors de la discussion générale, notre collègue M. Jean-Paul Chambriard a dit combien le groupe des Républicains et Indépendants appréciait l'esprit qui a motivé le dépôt de ce texte et le progrès qu'il constitue. Aussi est-ce très brièvement que je confirmerai le vote favorable et unanime de mon groupe.

Je le ferai d'autant plus volontiers que nous apprécions la façon constructive et harmonieuse dont les trois rapporteurs et M. le ministre ont mené ce débat, permettant ainsi d'améliorer le texte et de lui donner ainsi toutes les chances de mieux atteindre ses objectifs. (M. le rapporteur applaudit.)

M. Emmanuel Hamel. Très bien!

M. le président. La parole est à Mme Dieulangard.

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. Tout au long du débat, deux visions de la démocratie dans l'entreprise se sont opposées: la vision libérale et conservatrice de l'entreprise, qui privilégie le capital sur le travail, et la vision socialiste de l'entreprise, qui cherche à affirmer la primauté du travail sur le capital.

Dans ces conditions, il est difficile de trouver un terrain d'entente. Pour nous, la représentation des salariés auprès des organes de gestion de l'entreprise ne peut être que l'émanation de l'ensemble des salariés et non pas celle des seuls actionnaires salariés, car la somme des intérêts individuels ne peut en aucun cas être confondue avec l'intérêt collectif de l'ensemble des salariés.

N'en déplaise à M. le rapporteur, le texte de régression sociale est bien celui que nous venons d'examiner et non pas celui de 1990.

M. Emmanuel Hamel. Mais non, madame!

Mme Marie-Madeleine Dieulangard. En effet, ce projet de loi, suivant en cela la loi quinquennale, ouvre la porte à la déflation salariale, à la diminution du pouvoir d'achat des salariés par une possible substitution de rémunération; il incite le patronat à accroître la part de sa masse salariale soustraite aux cotisations sociales; il conforte une vision purement « capitalistique » de la démocratie dans l'entreprise; il crée un système, « le compte épargne-temps », qui sert le patronat et sûrement pas les salariés.

Bref, ce prétexte en matière de participation – je persiste, monsieur le ministre! – constitue un recul par rapport à la loi de 1990. En conséquence, le groupe socialiste votera contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à Mme Bidard-Reydet.

Mme Danielle Bidard-Reydet. Dans son intervention générale, ma collègue Mme Michelle Demessine a souligné à quel point ce projet de loi n'était qu'illusion pour les salariés.

Il s'agit là, en effet, d'une vieille idée de la droite, voulant intégrer les salariés dans la logique du profit, leur laissant le soin de gérer toutes les contradictions entre cette logique et leurs propres intérêts. Les réels dirigeants des sociétés gardent, en fait, la maîtrise absolue de leurs entreprises et tiennent farouchement à ce pouvoir.

Mais ce projet de loi va au-delà des ordonnances précédentes. Il les dévoie même puisqu'il transforme les ressources financières qui pourraient en découler pour les salariés en un congé de longue durée qui, finalement, est financé par le salarié lui-même.

Ce congé de longue durée représente, de plus, une aggravation de la flexibilité, de la réduction du coût du travail, qui, décidément, est le fil conducteur de la politique du Gouvernement.

Nous estimons que la vraie participation des salariés passe par une orientation complètement opposée. C'est pourquoi nous n'avons pas cru devoir entrer dans un débat dont les travailleurs n'avaient, en réalité, aucun rôle positif ni aucun bénéfice à attendre.

Je confirme donc que le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, je tiens à vous remercier, ainsi que M. Yves Guéna, d'avoir conduit ce débat de telle façon que ce projet de loi ait pu être examiné en une après-midi et une soirée.

Je souhaite également remercier les trois rapporteurs et, au-delà, les trois commissions qu'ils représentent.

M. Chérioux aura marqué une fois de plus de ses convictions et de son empreinte personnelle le débat à étapes de la participation; si nous avons franchi aujour-d'hui une nouvelle étape, il nous reste cependant encore du chemin à parcourir ensemble.

M. Dailly a considérablement enrichi, tant dans le fond que dans la forme, le titre I^{et} de ce projet de loi, et il nous a donné à plusieurs reprises une bonne leçon de débat parlementaire.

Quand à M. Trégouët, il a été l'avocat éclairé et particulièrement convaincant des intérêts des petites et moyennes entreprises, qui constituent aujourd'hui plus que jamais, l'essentiel du tissu sur lequel il nous-faut pouvoir tabler en vue d'une reprise économique.

Je tiens à remercier les sénateurs qui se sont opposés à ce texte ; ce faisant, ils ont incité les membres de la majorité à exprimer les raisons profondes de leur attachement à la participation.

Mais je voudrais surtout remercier la majorité sénatoriale, dans toutes ses composantes, de son adhésion unanime.

Je terminerai en disant que j'ai eu aujourd'hui, comme à chaque fois que je viens au Sénat, la plus grande joie à défendre un projet de loi dans un tel contexte; si des convictions fortes ont été exprimées, elles l'ont toujours été avec le souci du respect de l'autre, ce qui est le premier élément constitutif de la participation.

M. Etienne Dailiy. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etiene Dailly. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le groupe du Rassemblement démocratique et européen votera bien entendu le texte qui résulte de nos travaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission des affaires sociales.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 124 :

Nombre de votants	313
Nombre de suffrages exprimés	310
Majorité absolue des suffrages exprimés	156
Pour l'adoption 227	
Contre 83	

Le Sénat a adopté.

5

COMMUNICATION DE L'ADOPTION DÉFINITIVE D'UNE PROPOSITION D'ACTE COMMUNAU-TAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre une communication, en date du 25 mai 1994, l'informant que la proposition d'acte communautaire E 245 SEC (94) 527 FINAL – « proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Chili au sujet des importations de pommes et de poires dans la Communauté européenne » a été adoptée définitivement par les instances communautaires par décision du Conseil du 17 mai 1994.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 462, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Pagès, Mme Marie-Claude Beaudeau, M. Jean-Luc Bécart, Mmes Danielle Bidard-Reydet, Michelle Demessine, Paulette Fost, Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean Garcia, Charles Lederman, Félix Leyzour, Mme Hélène Luc, MM. Louis Minetti, Ivan Renar, Robert Vizet, Henri Bangou une proposition de loi tendant à remplacer dans le titre de la loi nº 51-538 du 14 mai 1951 les mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots : « victimes de la déportation du travail » et à modifier, en conséquence, le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 460, distribuée et renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

DÉPÔT D'UNE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu, en application de l'article 73 bis, alinéa 8 du règlement, une résolution, adoptée par la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition modifiée de directive du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (E 48).

Cette résolution sera imprimée sous le numéro 461 et distribuée.

9

RENVOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi (n° 417, 1993-1994) relatif à la sécurité sociale, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

10

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Blaizot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (n° 419, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 450 et distri-

J'ai reçu de M. José Balarello un rapport fait au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (n° 434, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 451 et distribué.

J'ai reçu de M. François Collet un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'habitat (n° 416, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 453 et distribué.

J'ai reçu de M. Michel d'Aillières un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention européenne sur la télévision transfrontière (n° 368, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 455 et distribué.

J'ai reçu de M. Bernard Guyomard un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord international de 1989 sur le jute et les articles en jute (n° 446, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 456 et distribué.

J'ai reçu de M. Hubert Durand-Chastel un rapport fait au nom de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'acte portant révision de l'article 63 de la convention sur la délivrance de brevets européens (convention sur le brevet européen) du 5 octobre 1973, fait à Munich le 17 octobre 1991 (n° 448, 1993-1994).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 457 et distribué.

11

DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Jacques Genton, Claude Estier et Yves Guéna un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur la X^e conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires qui s'est tenue à Athènes les 9 et 10 mai 1994.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 458 et distribué.

J'ai reçu de M. Jacques Oudin un rapport d'information fait au nom de la délégation du Sénat pour les Communautés européennes sur le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 459 et distribué.

12

DÉPÔT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Madelain un avis présenté au nom de la commission des affaires sociales sur le projet de loi relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (urgence déclarée) (n° 419, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 452 et distribué. J'ai reçu de M. Maurice Lombard un avis présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan sur le projet de loi relatif à l'habitat (urgence déclarée (n° 416, 1993-1994).

L'avis sera imprimé sous le numéro 454 et distribué.

13

ORDRE DU JOUR

- M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujour-d'hui, jeudi 26 mai 1994, à quinze heures et, éventuellement, le soir :
- 1. Discussion des conclusions du rapport (n° 413, 1993-1994) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.
- M. Etienne Dailly, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.
- 2. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 401, 1993-1994), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'emploi de la langue française.

Rapport (nº 437, 1993-1994) de M. Jacques Legendre, fait au nom de la commission des affaires culturelles.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Délai limite pour le dépôt des amendements à trois projets de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements :

- 1º Au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux rapatriés anciens membres des formations supplétives et assimilés ou victimes de la captivité en Algérie (nº 434, 1993-1994) est fixé au lundi 30 mai 1994, à dix-sept heures;
- 2º Au projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'habitat (nº 416, 1993-1994) est fixé au mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures;
- 3º Au projet de loi, déclaré d'urgence, relatif à l'organisation du temps de travail, aux recrutements et aux mutations dans la fonction publique (nº 419, 1993-1994) est fixé au mardi 31 mai 1994, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 26 mai 1994, à une heure trente.)

Le Directeur du service du compte rendu intégral, DOMINIQUE PLANCHON

QUESTIONS ORALES

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (Application des articles 76 à 78 du règlement)

Situation des instituteurs suppléants

124. - 25 mai 1994. - M. Paul Loridant souhaite attirer l'attention de sur la situation des instituteurs suppléants. Ceux-ci, qui sont environ deux milliers sur toute la France, ont été recrutés à partir de septembre 1991 par le ministère de l'Education nationale pour que celui-ci puisse remplir ses engagements en matière de création de postes d'instituteurs et pourvoir les emplois alors vacants. Ce recrutement s'est effectué au niveau DEUG, sans aucune garantie d'emploi pour les intéressés au-delà de chaque année scolaire, en cours, ni perspective d'intégration. Ces instituteurs suppléants ont été affectés sur les postes vacants de façon extrêmement rapide sans formation. Ceux qui sont toujours en poste actuellement achèvent donc leur 3^c année consécutive d'enseignement. Ces instituteurs suppléants espèrent évidemment tous être titularisés. Or la voie arrêtée par le ministère de l'Education nationale en vue de cette titularisation apparaît aux intéressés particulièrement longue et injuste. Ils ont seulement la possibilité de passer, le 12 septembre 1994, un concours d'accès au cycle préparatoire qui s'achèvera lui-même par un autre concours. Ils s'inquiètent légitimement sur leur devenir à la rentrée prochaine en cas d'échec à ce concours, d'autant plus, qu'ils ne connaissent pas toujours à trois mois des épreuves le programme du concours. Les instituteurs suppléants ne contestant pas, bien au contraire, la nécessité d'une formation et donc du cycle préparatoire en institut universitaire de formation des maîtres pour subir le second concours prévu en prévision de leur titularisation. Ils demandent à être admis directement dans ce cycle préparatoire, cette admission serait alors la juste reconnaissance des trois années effectuées comme enseignants au cours desquelles leur travail a donné toute satisfaction à leur hiérarchie. Par conséquent, et alors même que, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, ses 155 propositions sont soumises à débat dans les établissements scolaires, il lui demande l'admission d'office de ces personnels au cycle préparatoire

Procédure d'appel contre les décisions des architectes des bâtiments de France

125. – 25 mai 1994. – M. Joseph Ostermann attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les risques d'arbitraire inhérents au pouvoir conféré aux architectes des bâtiments de France (ABF). Il lui précise, en effet, qu'il semble indispensable, comme le proposaient plusieurs de ses collègues, par le biais d'un amendement lors de la discussion du projet de loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction, que soit instaurée une procédure d'appel contre les décisions des ABF en application de la loi de 1913 sur les monuments historiques et de la loi de 1930 sur la protection des sites. Il lui rappelle que les auteurs de cet amendement l'avaient retiré après qu'il leur eut fait part de son intention, dans le cadre de la réforme du statut des ABF, d'aller dans la même direction. D'autre part, il souligne que parm: les souhaits de réforme exprimés par le médiateur de la République, figure une proposition présentée au mois de juillet 1993 portant sur les possibilités de contestation des avis des ABF. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de déposer prochainement, comme il s'était engagé, sur le bureau d'une des assemblées, un projet de loi dans lequel figurerait une telle disposition.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du mercredi 25 mai 1994

SCRUTIN (Nº 124)

sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la participation des salariés dans l'entreprise.

Nombre de votants	
Pour 227	

Contre 85

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Communistes (15):

Contre: 15.

Rassemblement démocratique et européen (25) :

Pour : 18.

Abstention: 3. - MM. Louis Brives, François Lesein et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote : 4. – MM. François Abadie, André Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

R.P.R. (91):

Pour: 90.

N'a pas pris part au vote: 1. - M. Eric Boyer.

Socialistes (69):

Contre : 69.

Union centriste (64):

Pour : 63.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. René Monory, président du Sénat.

Républicains et Indépendants (48) :

Pour: 48.

Sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe (9) :

Pour: 8.

Contre: 1. - Mme Joëlle Dusseau.

Ont voté pour

Philippe Adnot Michel d'Aillières Michel Alloncle Louis Althapé Maurice Arreckx Jean Arthuis Alphonse Arzel Honoré Bailet José Ballarello René Ballayer Bernard Barbier Bernard Barraux Jacques Baudot Henri Belcour Claude Belot Jacques Bérard Georges Berchet Jean Bernadaux Jean Bernard
Daniel Bernardet
Roger Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
François Blaizot
Jean-Pierre Blanc
Paul Blanc
Maurice Blin

André Bohl Christian Bonnet Iames Bordas Didier Borotra Joël Bourdin Yvon Bourges Philippe de Bourgoing Raymond Bouvier Jean Boyer Louis Boyer Jacques Braconnier Paulette Brisepierre Camille Cabana Guy Cabanel Michel Caldaguès Robert Calmejane Jean-Pierre Camoin Jean-Pierre Cantegrit Paul Caron Ernest Cartigny Louis de Catuelan Joseph Caupert Auguste Cazalet Raymond Cayrel Gérard César Jean Chamant Jean-Paul Chambriard Jacques Chaumont Jean Chérioux Roger Chinaud Jean Clouet Jean Cluzel Henri Collard François Collet Francisque Collomb Charles-Henri de Cossé-Brissac Maurice Couve de Murville Pierre Croze Michel Crucis Charles de Cuttoli Etienne Dailly Marcel Daunay Désiré Debavelaere Luc Deioie Jean Delaneau Jean-Paul Delevoye François Delga Jacques Delong Charles Descours

André Diligent

Michel Doublet

Alain Dufaut

Pierre Dumas

Jean Dumont

Hubert

André Egu

Iean Faure

Jean-Paul Emin

Pierre Fauchon

Ambroise Dupont

Durand-Chastel

Roger Fossé André Fosset Jean-Pierre Fourcade Alfred Foy Philippe Érançois Jean François-Poncet Jean-Claude Gaudin Philippe de Gaulle François Gautier Jacques Genton Alain Gérard François Gerbaud Charles Ginésy Jean-Marie Girault Paul Girod Henri Goetschy Jacques Golliet Daniel Goulet Adrien Gouteyron Jean Grandon Paul Graziani Georges Gruillot Yves Guéna Bernard Guyomard Jacques Habert Hubert Haenel Emmanuel Hamel Jean-Paul Hammann Anne Heinis Marcel Henry Rémi Herment Jean Huchon Bernard Hugo Jean-Paul Hugot Claude Huriet Roger Husson André larrot Pierre Jeambrun Charles Jolibois André Jourdain Louis Jung Pierre Lacour Pierre Laffitte Pierre Lagourgue Christian de La Malène Alain Lambert Lucien Lanier Jacques Larché Gérard Larcher Bernard Laurent René-Georges Laurin Marc Lauriol Henri Le Breton Dominique Leclerc Jacques Legendre Jean-François Le Grand Edouard Le Jeune Max Lejeune Guy Lemaire Charles-Edmond

Lenglet

Marcel Lesbros

Roger Lise Maurice Lombard Simon Loueckhote Pierre Louvot Roland du Luart Marcel Lucotte Jacques Machet Jean Madelain Kléber Malécot André Maman Max Marest Philippe Marini René Marquès Paul Masson François Mathieu Serge Mathieu Michel Maurice-Bokanowski Jacques de Menou Louis Mercier Daniel Millaud Michel Miroudot Hélène Missoffe Louis Moinard Paul Moreau Jacques Mossion Georges Mouly Philippe Nachbar Lucien Neuwirth Paul d'Ornano Joseph Ostermann Georges Othily Jacques Oudin Sosefo Makapé Papilio Bernard Pellarin Jean Pépin Robert Piat Alain Pluchet Alain Poher Guy Poirieux Christian Poncelet Michel Poniatowski Jean Pourchet André Pourny Henri de Raincourt Jean-Marie Rausch Henri Revol Philippe Richert Roger Rigaudière Guy Robert Jean-Jacques Robert Louis-Ferdinand de Rocca-Serra Nelly Rodi Jossélin de Rohan Michel Rufin Pierre Schiélé Jean-Pierre Schosteck Maurice Schumann Bernard Seillier Raymond Soucaret Michel Souplet

Jacques Sourdille

Louis Souvet Pierre-Christian Taittinger Martial Taugourdeau Jean-Pierre Tizon Henri Torre René Trégouët Georges Treille François Trucy Alex Turk Maurice Ulrich Jacques Valade André Vallet Pierre Vallon Philippe Vasselle Albert Vecten Xavier de Villepin Serge Vinçon Albert Voilquin

Ont voté contre

Guy Allouche François Autain Germain Authié Henri Bangou Marie-Claude Beaudeau Jean-Luc Bécart Jacques Bellanger Monique Ben Guiga Maryse Bergé-Lavigne Roland Bernard Jean Besson Jacques Bialski Pierre Biarnès Danielle Bidard-Reydet Marcel Bony Jacques Carat Jean-Louis Carrère Robert Castaing Francis Cavalier-Benezet Michel Charasse Marcel Charmant

William Chervy Claude Cornac Raymond Courrière Roland Courteau Gérard Delfau Jean-Pierre Demerliat Michelle Demessine Rodolphe Désiré Marie-Madeleine Dieulangard Michel Dreyfus-Schmidt Josette Durrieu Bernard Dussaut Joëlle Dusseau Claude Estier Léon Fatous Paulette Fost Jacqueline Fraysse-Cazalis Claude Fuzier Aubert Garcia Jean Garcia Gérard Gaud

Roland Huguet Philippe Labeyrie Tony Larue Robert Laucournet Charles Lederman Félix Leyzour Paul Loridant François Louisy Hélène Luc Philippe Madrelle Michel Manet Jean-Pierre Masseret Jean-Luc Mélenchon Pierre Mauroy Charles Metzinger Louis Minetti Gérard Miquel Michel Moreigne Robert Pagès Albert Pen Guy Penne Daniel Percheron Louis Perrein Jean Peyrafitte

Louis Philibert Claude Pradille Roger Quilliot Paul Raoult René Regnault Ivan Renar Jacques Rocca Serra Gérard Roujas André Rouvière Claude Saunier Françoise Seligmann Franck Sérusclat Michel Sergent René-Pierre Signé Fernand Tardy André Vezinhet Marcel Vidal Robert-Paul Vigouroux Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Louis Brives, François Lesein et Jean Roger.

N'ont pas pris part au vote

MM. François Abadie, André Boyer, Eric Boyer, Yvon Collin et François Giacobbi.

N'a pas pris part au vote

M. René Monory, président du Sénat.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.